



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 341 final

ANNEX 4

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature de l'accord de partenariat économique global entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

LISTE DES ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

UNION

1. La liste des engagements figurant à la présente annexe indique les secteurs de services libéralisés en application de l'article 8.16, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et fournisseurs de services de l'Indonésie dans ces secteurs. Cette liste comprend les éléments suivants:

- a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
- b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables.

2. L'Union ne prend aucun engagement pour la fourniture transfrontière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord et non repris dans la liste figurant à la présente annexe.

3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

- a) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991); et
- b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998.

4. La liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.13 et 8.14. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire à des obligations de service universel, de posséder des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées, de telles mesures continuent de s'appliquer en tout état de cause aux services et fournisseurs de services de l'Indonésie.

5. La liste des engagements figurant à la présente annexe ne préjuge en rien de la faisabilité de la fourniture transfrontière de services visée à l'article 8.4, paragraphe 1, point e), dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant à l'annexe 8-B.

6. Conformément à l'article 8.3, paragraphe 3, la liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.
7. Les droits et obligations découlant de la liste des engagements figurant à la présente annexe n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
8. L'Union prend des engagements différents en fonction de ses États membres, le cas échéant.
9. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales de l'Indonésie le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:
- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
 - b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.
10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de l'Union, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. S'agissant des services financiers, à la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union, ce qui laisse à ces filiales plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute l'Union. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des engagements figurant à la présente annexe:

UE l'Union, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK Slovaquie

SI Slovénie

SE Suède

EEE Espace économique européen

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Pour les modes 1 et 2: Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IE, IT, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: néant. AT: l'acquisition, l'achat ainsi que la prise en location ou la prise en crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (Länder), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont en jeu ou non. BG: les personnes physiques ou morales étrangères (même par l'intermédiaire d'une succursale) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares avec participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités¹ sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. L'autorisation n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

¹ La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une structure et des servitudes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: non consolidé. CZ: des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles appartenant à l'État. Seuls des ressortissants tchèques, des ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou des ressortissants de la Confédération suisse (ci-après dénommée «Suisse») peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État. Les personnes morales² peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État uniquement si ce sont des entrepreneurs agricoles en République tchèque ou des personnes ayant un statut similaire dans d'autres États membres de l'Union, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou en Suisse. DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité. DK: des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Des limitations s'appliquent également en ce qui concerne l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales. EE: non consolidé pour l'acquisition de terres agricoles et sylvicoles³. ES: les investissements étrangers consentis dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'UE requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque. EL: l'acquisition ou la location de biens immobiliers dans les régions frontalières est interdite aux personnes physiques ou morales dont la nationalité ou la base se situe en dehors des États membres et de l'Association européenne de libre-échange. L'interdiction peut être levée par une décision discrétionnaire prise par une commission de l'administration décentralisée compétente (ou par le ministre de la défense nationale dans le cas où les biens à exploiter appartiendraient au Fonds pour l'exploitation des propriétés privées de l'État).

² Les références aux personnes «morales» dans les listes doivent s'entendre conformément au droit des États membres concernés.

³ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI (îles Åland): des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles. Des restrictions s'appliquent également en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles. HR: non consolidé pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers par des fournisseurs de services qui ne sont pas établis et constitués en société en Croatie. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales est autorisée. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les personnes morales ou physiques étrangères peuvent acquérir des terres agricoles. HU: des limitations s'appliquent concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers⁴. IE: l'accord écrit préalable de la Land Commission est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres irlandaises par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des agglomérations. IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité.

⁴ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres; les baux n'excédant pas 99 ans sont permis. LT: non consolidé pour l'acquisition de terres⁵. MT: les prescriptions de la législation et des réglementations maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers restent d'application. PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative du ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural. RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs. SI: les personnes morales, établies en Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la Slovénie. Les succursales⁶ établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. SK: les entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.)

⁵ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

⁶ Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en Slovénie ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, conformément à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: les directives de l'Union sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'Union. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre de l'Union ne confère pas le droit de l'exercer dans un autre État membre ⁷ .

⁷ Pour que les ressortissants de pays hors UE puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 8.27.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ⁸ À l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels.	Pour les modes 1 et 2: UE: la représentation juridique des personnes physiques ou morales devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ne peut être assurée que par un avocat qualifié dans l'un des États membres de l'EEE et ayant son siège dans l'EEE, dans la mesure où il est habilité, dans ledit État membre, à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de propriété industrielle et par des mandataires agréés dont le nom figure sur la liste tenue à cet effet par l'EUIPO (partie du CPC 861).

⁸ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation ou de médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de l'offre d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre, entre autres, diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres de l'Union, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	AT: la prestation de services juridiques portant sur le droit de la juridiction d'accueil (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats ayant la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La pratique de services juridiques liés au droit international public et au droit de la juridiction d'origine n'est autorisée que sur une base transfrontière. BE: l'admission pleine et entière au barreau et la fourniture de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les cours et tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. La représentation devant la Cour de cassation est soumise à une nomination sur une liste spécifique. BG: les juristes de l'Indonésie ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant indonésien, sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. CY: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre. CZ: la prestation de services juridiques portant sur le droit de l'UE et des États membres, y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à l'admission pleine et entière au barreau tchèque ainsi qu'à une obligation de résidence (présence commerciale).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: les services juridiques fournis sous le titre d'«advokat» (avocat) ou tout autre titre similaire, ainsi que la représentation devant les cours et tribunaux, sont réservés aux avocats titulaires d'une licence d'exercer danoise. Les avocats originaires d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse peuvent exercer sous le titre de leur pays d'origine. Des personnes autres que les avocats autorisés à exercer le droit en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques conformément à la loi danoise sur les services juridiques, mais elles n'ont pas le droit d'utiliser le titre d'«advokat». DE: seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats compétent. EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit de l'Union et de l'État membre, y compris la représentation devant les cours et tribunaux. ES: la prestation de services juridiques portant sur le droit de l'Union et de l'État membre, y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à une obligation de nationalité (EEE ou Confédération suisse). Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Une domiciliation professionnelle est obligatoire pour la prestation de services juridiques donnés. FI, LU: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. FI: l'acquisition du titre professionnel d'«avocat» (en finnois «asianajaja» ou en suédois «advokat») est soumise à une obligation de résidence dans un pays de l'EEE ou en Suisse et d'inscription au barreau. Des services juridiques, y compris en droit finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau FI: les agents en brevets doivent résider dans l'EEE pour être inscrits au registre des agents en brevets, condition nécessaire à l'exercice de cette profession.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: la pratique du droit de la juridiction d'origine et du droit international à titre permanent est soumise à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. Pour la pratique du droit de la juridiction d'accueil (droit de l'UE et droit français), l'admission pleine et entière au barreau, nécessaire à la prestation de services juridiques, est soumise à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. L'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de Cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. FR: l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement ou de résidence dans l'EEE. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les personnes physiques. La représentation d'un client devant l'Institut national de la propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement dans l'EEE. HR: non consolidé pour l'exercice du droit croate. HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à l'offre d'avis juridiques, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique hongrois. LV: obligation de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. LT, MT: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit de l'Union et de l'État membre, est soumise à une condition de nationalité. LU: condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques portant sur le droit luxembourgeois et le droit de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	RO: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de résidence. Un avocat étranger exerçant la profession d'avocat en Roumanie est tenu de s'inscrire au barreau. Un avocat étranger ne peut présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres autorités juridictionnelles et judiciaires qu'en matière d'arbitrage international, sous réserve d'une réciprocité effective. SK: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit de l'Union et de l'État membre, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Condition de réciprocité effective. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un avocat étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34a de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique. SI: la résidence en Slovénie est requise pour que le titulaire ou le demandeur de droits de propriété industrielle enregistrés (brevets, marques commerciales, protection des dessins ou modèles) puisse agir devant l'Office slovène de la propriété intellectuelle sans passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles. À défaut, il est nécessaire de passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie pour les services principaux de procédure, notification, etc. SE: l'admission au barreau, qui n'est nécessaire que pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d’audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1: FR, HU, IT, MT, RO, SI: non consolidé. AT: la condition de nationalité s’applique pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: l’accès est subordonné à l’examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l’emploi dans le sous-secteur. Pour le mode 2: Néant.
b) 2. Services d’audit (CPC 86211 et 86212, autres que services comptables)	Pour le mode 1: BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI: non consolidé. UE: la fourniture de services de contrôle légal des comptes nécessite l’approbation des autorités compétentes d’un État membre, qui peuvent reconnaître l’équivalence des qualifications d’un contrôleur des comptes ressortissant de l’Indonésie, ou de tout pays tiers sous réserve de réciprocité (CPC 8621). AT: la condition de nationalité s’applique pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d’audits prévus par certaines lois autrichiennes (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.) HR: les sociétés d’audit étrangères peuvent fournir des services d’audit sur le territoire croate lorsqu’elles ont établi une succursale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SE: seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. Condition de résidence dans l'EEE. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou agréés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier. LT: le rapport d'audit doit être préparé de concert avec un auditeur autorisé à exercer en Lituanie. Pour le mode 2: Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)⁹	Pour le mode 1: AT: la condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. BG, MT, RO, SI: non consolidé. CZ: les services de conseil fiscal peuvent être assurés par des personnes physiques uniquement, qui sont enregistrées auprès de la Chambre des conseillers fiscaux ou de la Chambre des auditeurs. FR: la prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence.

⁹ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois. Pour le mode 2: Néant.
d) Services d'architecture; et e) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1: AT: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI, SK: non consolidé. CZ, HU: condition de résidence. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'architecture après approbation de la chambre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. Non consolidé pour l'aménagement urbain. HU, RO: non consolidé pour les services d'architecture paysagère. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie; et g) services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1: AT, SI: non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: non consolidé. CZ, HU: condition de résidence. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir des services d'ingénierie moyennant l'autorisation de la chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. HU: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie, services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674). SK: condition de nationalité et obligation de résidence. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK: non consolidé. SI: non consolidé pour les services de médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux ou écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. HR: non consolidé, à l'exception de la télémédecine. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. Pour le mode 2: Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. FI, PL: non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. HR: non consolidé, à l'exception de la télémédecine. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ¹⁰	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: non consolidé. LV, LT: non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. HU: non consolidé, à l'exception de CPC 63211. Pour le mode 2: Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2: néant.
C. Services de recherche et développement (ci-après «R&D»)	
Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ¹¹	Néant.

¹⁰ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union, seule la délivrance de médicaments sur ordonnance est réservée aux pharmaciens.

¹¹ Partie de CPC 85201 qui figure au point 1.A.h) Services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) Services de recherche et de développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2: UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.
D. Services immobiliers ¹²	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1: BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. DK: condition de résidence dans l'Union, dans l'EEE ou en Suisse. D'autres dispositions législatives relatives à l'accès, pour les étrangers, à l'achat ou à la vente de biens immobiliers au Danemark peuvent être applicables, par exemple, des exigences de résidence. HR: présence commerciale requise. PT: la résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La constitution dans l'EEE est requise pour les personnes morales. Pour le mode 2: Néant.

¹² Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1: BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. HR: présence commerciale requise. DK: condition de résidence dans l'Union, dans l'EEE ou en Suisse. D'autres dispositions législatives relatives à l'accès, pour les étrangers, à l'achat ou à la vente de biens immobiliers au Danemark peuvent être applicables, par exemple, des exigences de résidence. Pour le mode 2: Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour le mode 1: BG, CY, DE, HU, MT, RO: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2: UE: pour ce qui est de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auxquels un transporteur de l'Union est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1: BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: non consolidé. SE: la résidence en Suède est requise pour les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain («terrängmotorfordon»), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an. Pour le mode 2: Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1: BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Se rapportant aux articles personnels et ménagers (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK: non consolidé. EE: non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2: HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1: IT: non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé. Pour le mode 2: BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: non consolidé.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1: IT: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et «periti agrari». EE, MT, RO: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
g) Services de conseil en rapport avec la pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1: LV, MT, RO, SI: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1: AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. Pour le mode 2: AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK: non consolidé. BE: toute société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Pour le mode 2: AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	Pour le mode 1: AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: non consolidé. Pour le mode 2: AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
i) 4. Services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209)	Pour les modes 1 et 2: Tous les États membres sauf HU: non consolidé. HU: néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1: HU: non consolidé pour CPC 87304, CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, HR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. DK: conditions de résidence et de nationalité pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. Pour le mode 2: HU: non consolidé pour CPC 87304, CPC 87305. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1: BE, BG, CY, DE, DK, ES, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: non consolidé pour les services de prospection. FR: non consolidé pour les services d'exploration et de prospection. HR: les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière, ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1: Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures: UE à l'exception de EE, HU, LV: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ¹³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

¹³ Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 1. F. l) 1. à 1. F. l) 4. Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1: BG, EE, MT, PL: non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR, LV: non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2: Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2: HR: la résidence est obligatoire. SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un pays de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède, conformément à la loi sur la liberté de la presse (1949:105), à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et à la loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1: CY: non consolidé pour les traductions officielles et certifiées effectuées par des traducteurs assermentés. FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés. PL: non consolidé pour les services des interprètes jurés. HR: non consolidé pour les documents officiels. HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieurs et autres services de conception spécialisés (CPC 87907)	Pour le mode 1: Néant. Pour le mode 2: Néant.
r) 3. Services d'agence de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹⁴	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.

¹⁴ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
s) Ventes et commercialisation t) Systèmes informatisés de réservation	Pour les modes 1 et 2: UE: lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé par les fournisseurs de services de SIR de l'Union aux transporteurs aériens de pays tiers dans l'Union, ou lorsque les transporteurs aériens de pays non membres de l'Union n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union un traitement équivalent à celui accordé par les transporteurs aériens de l'Union aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte qu'un traitement discriminatoire équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens hors Union par les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union ou aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union par les transporteurs aériens de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (CPC 751 et CPC 71235)	Pour les modes 1 et 2: UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peuvent faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus dont le transport nécessite des services de télécommunications.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ¹⁵ , à l'exclusion de la radiodiffusion ¹⁶	Pour les modes 1 et 2: Néant.

¹⁵ Ces services n'incluent pas le traitement de données ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques et services connexes.

¹⁶ On entend par «radiodiffusion» la radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public; elle peut inclure la transmission acoustique et la transmission télévisuelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour les modes 1 et 2: Néant, sauf CY. CY: condition de nationalité
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériel de guerre) A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2: UE à l'exception de AT, SI, FI: non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. AT, BG: non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical. HR: non consolidé pour les produits du tabac. LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence. Seules les personnes morales établies dans l'Union peuvent obtenir une licence. SE: non consolidé pour les produits biocides. CY: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et des produits du tabac.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros de produits énergétiques¹⁷) C. Services de commerce de détail¹⁸ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et	Pour le mode 1: AT, BG, FR, PL, RO: non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac. IT: pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac. BG, FI, PL, RO: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. SE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées. AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI: non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques. BG, HU, PL: non consolidé pour les services de courtiers en marchandises. FR: pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros de produits pharmaceutiques. MT: non consolidé pour les services de courtage. BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK: pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. CY: pour le commerce de gros de produits pharmaceutiques: condition de nationalité. ES: monopole d'État pour le commerce de détail ou la fourniture de tabac. LT: la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence. Seules les personnes morales établies dans l'UE peuvent obtenir une licence.

¹⁷ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 14.D.

¹⁸ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.B et 1.F.I). N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 14.E et 14.F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques¹⁹ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297) D. Franchisage (CPC 8929)	
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1: BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: non consolidé. Pour le mode 2: CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: non consolidé.

¹⁹ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1: BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 2: CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2: LV: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1: AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. FR: une condition de nationalité s'applique. Cependant, les ressortissants indonésiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. IT: une condition de nationalité s'applique pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2: AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2: CZ, SK: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel post-secondaire (CPC 92310).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2: CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé. Pour le mode 1: AT: non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2: AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE: non consolidé. Pour le mode 1: HR: néant pour l'enseignement par correspondance ou l'enseignement via des moyens de télécommunication.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX A. Services des eaux usées (CPC 9401)²⁰ B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)²¹	Pour le mode 1: UE: non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2: Néant.

²⁰ Correspond aux services d'assainissement.

²¹ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et nettoyage des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060) ²² E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	

²² Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2: AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut uniquement être souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Autriche. Une surtaxe frappe les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) émis par une filiale non établie dans l'Union ou par une succursale non établie en Autriche. Des exemptions de la surtaxe peuvent être accordées. DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins professionnelles au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DE: les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Allemagne. si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale. FR: seules les compagnies d'assurances établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport terrestre. PL: non consolidé pour les services de réassurance, de rétrocession et d'assurance, sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. PT: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal. RO: la réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur. Pour le mode 1: AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la Bulgarie. L'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurances étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale dans l'Union. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. CY, LV, MT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. LT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicules transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie. LV, LT, PL, BU: non consolidé pour l'intermédiation en assurance.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union. HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf: a) assurance-vie: pour la fourniture de services d'assurance-vie à des personnes étrangères résidant en Croatie; b) assurance non-vie: pour l'offre de services d'assurance dommages à des personnes étrangères résidant en Croatie autres que l'assurance responsabilité automobile; et c) marine, aviation, transport. HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des compagnies d'assurance non établies dans l'Union n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie. IT: non consolidé pour la profession d'actuaire. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie. SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurances suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. ES: la résidence dans le pays, ou une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SK: l'assurance du transport aérien et maritime, couvrant les aéronefs ou navires et la responsabilité, ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurances établies dans l'UE ou par la succursale de compagnies d'assurances non établies dans l'UE agréées en République slovaque. Pour le mode 2: AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI: non consolidé pour l'intermédiation. BG: pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares, ainsi que les ressortissants étrangers qui exercent des activités commerciales sur le territoire de la Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à exercer des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que les régimes d'assurance obligatoires. HR: non consolidé pour l'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf a) assurance-vie: pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance-vie; b) assurance non-vie: i) pour la capacité des personnes étrangères résidant en Croatie d'obtenir une assurance dommages autre qu'une assurance responsabilité automobile;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ii) pour l'assurance des risques liés aux personnes et aux biens non disponible en Croatie; assurances contractées à l'étranger par des sociétés en rapport avec des travaux d'investissement à l'étranger, y compris le matériel nécessaire à ces travaux; garantie de remboursement de prêts à l'étranger; assurance des personnes et des biens pour les entreprises détenues à 100 % et les coentreprises qui exercent une activité économique dans un pays étranger, si la réglementation dudit pays l'autorise ou si l'enregistrement l'exige; navires en construction ou en révision si le contrat conclu avec le client étranger (l'acheteur) le prévoit; et c) marine, aviation, transport. IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE: non consolidé, à l'exception de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. AT, BE: il faut être établi dans le pays pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements. BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. CY: non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	EE: pour la collecte de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires. EE: la création d'une société spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement est obligatoire. Seules les sociétés ayant leur siège statutaire dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. HR: non consolidé sauf pour les services de prêt, de crédit-bail, de paiement et de transfert d'argent, les garanties et engagements, le courtage monétaire, l'offre et le transfert d'informations financières et les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. LT: il est nécessaire de fonder une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. IT: non consolidé pour l'activité des «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers). LV: non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. LT: une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	MT: non consolidé, sauf pour l'acceptation de dépôts, les prêts de toute nature, l'offre d'informations financières et le traitement de données financières, ainsi que les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un opérateur agréé. RO: non consolidé pour le crédit-bail, le commerce d'instruments du marché monétaire, de devises, de produits dérivés et d'instruments de taux de change et de taux d'intérêt, de valeurs mobilières transmissibles et d'autres instruments et actifs financiers négociables, la participation à l'émission de tout type de valeurs mobilières, la gestion d'actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque établie en Roumanie. SI: non consolidé, sauf en ce qui concerne les prêts de toute nature, l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des personnes morales et des entreprises individuelles nationales, la communication et le transfert d'informations financières, le traitement de données financières et la fourniture de logiciels connexes par les fournisseurs d'autres services financiers, ainsi que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires concernant toutes ces activités, y compris la cote de crédit et l'analyse financière, la recherche et le conseil en investissements et en placements, et le conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2: BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. PL: pour l'offre et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou le réseau d'un opérateur agréé.
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement pour les services financés par le secteur privé)	UE: non consolidé pour les activités ou services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.
A. Services hospitaliers (CPC 9311) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LU, MT, PL, PT, RO, SE, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2: BE: non consolidé sauf pour les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées. CZ: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. HR: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1: BG, HU: non consolidé. CY: Condition de nationalité. Les fournisseurs de services étrangers doivent être représentés par un bureau de voyages résident. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1: BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: non consolidé. ES, FR: la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour la prestation de services de guides touristiques. EL: les ressortissants de pays tiers doivent être en possession d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement accordé à des ressortissants de pays tiers, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé. Pour le mode 2: CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191); les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192); et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LT, LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1: BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: non consolidé. Pour le mode 2: BG, CY, CZ, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. Pour le mode 2: BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2: AT: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, HR, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé. Pour le mode 1: CY, EE: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime a) Transports internationaux de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national ²³). b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ²⁴)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

²³ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la liste des engagements spécifiés dans la présente annexe ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

²⁴ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la liste des engagements spécifiés dans la présente annexe ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports ferroviaires a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Pour les modes 1 et 2: UE: non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour les modes 1 et 2: UE: non consolidé, sauf pour le traitement national, auquel cas: néant. IE et SK: non consolidé.
C. Transports routiers a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ²⁵)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.

²⁵ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 2.A. Services de poste et de courrier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ²⁶ (CPC 7139)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ²⁷	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Manutention du fret maritime Services b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime	Pour le mode 1: UE: non consolidé pour les services de manutention du fret maritime et les services de poussage et de remorquage. UE: néant, sauf obligation de résidence pour les services de dédouanement. SE: aucune restriction, sauf pour le poussage ou le remorquage et la location de navires lorsque la Suède a des limitations concernant le cabotage et le pavillon. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé pour la location de navires avec équipage. HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2: Néant.

²⁶ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 14.B.

²⁷ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.1) 1 à 1.F.1) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires des transports ferroviaires a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) services annexes des transports ferroviaires (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1: UE: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HR: non consolidé, sauf pour les services d'agences de transport de marchandises. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services auxiliaires des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1: AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: non consolidé sauf pour les services d'agences de transports de marchandises et services annexes des transports routiers qui sont soumis à autorisation. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports aériens	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour le mode 1: UE: non consolidé, à l'exception des services de traiteurs. Pour le mode 2: BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK, SI: non consolidé.
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
E. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ²⁸ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.

²⁸ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 14.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS	
Prestation de services de transports combinés	Tous les États membres à l'exception de AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
14. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ²⁹	Pour les modes 1 et 2: Néant.

²⁹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1: UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. SK: pour les combustibles liquides et gazeux: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1: UE: non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK: pour le commerce au détail de mazout, gaz en bonbonne, de charbon et bois, non consolidé sauf pour les commandes par correspondance (aucune restriction pour les commandes à distance). Pour le mode 2: Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1: UE: non consolidé sauf pour les services de conseil (néant pour les services de conseil). Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ³⁰ (CPC version 1.0 97230)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2: Néant.

³⁰ Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 1.A.h) Services médicaux et dentaires et 1.A.j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (8.A et 8.C).

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES
RELATIFS À LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

UNION

1. La liste des engagements figurant à la présente annexe indique les activités économiques libéralisées en application de l'article 8.10, ainsi que, le cas échéant, les limitations et conditions concernant l'accès aux marchés, le traitement national et les prescriptions de résultats applicables aux entreprises et aux investisseurs de l'Indonésie dans ces activités. Cette liste comprend les éléments suivants:

- a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Union et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
- b) la deuxième colonne décrit les limitations et conditions pertinentes; en outre, l'Union prend des engagements en application de l'article 8.10, paragraphe 3, en ce qui concerne toute mesure existante décrite dans cette colonne qui est incompatible avec les articles 8.7, 8.8 ou 8.11, pour les secteurs ou sous-secteurs indiqués comme faisant l'objet d'une libéralisation future (ci-après dénommée «FL»).

2. Il est entendu que, sans préjudice de l'article 8.8, paragraphe 3, les réserves et les engagements conformément aux articles 8.7, 8.8 et 8.11 figurant à la présente annexe concernant l'établissement continuent de s'appliquer aux entreprises et aux investisseurs de l'Indonésie après leur établissement sur le territoire de l'Union.

3. L'Union ne prend d'engagements en ce qui concerne l'accès aux marchés, le traitement national et les prescriptions de résultats pour aucun secteur ou sous-secteur couvert par le présent accord et non repris dans la liste figurant à la présente annexe.

4. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

- a) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991);
- b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998; et
- c) «CITI rév. 3.1»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002.

5. La liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.7 et 8.8. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire à des obligations de service universel, de posséder des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées, de telles mesures continuent de s'appliquer en tout état de cause aux entreprises et aux investisseurs de l'Indonésie.
6. Conformément à l'article 8.3, paragraphe 3, la liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.
7. Nonobstant l'article 8.7, des prescriptions non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'une entreprise n'ont pas besoin d'être spécifiées sur la liste des engagements figurant à la présente annexe afin d'être maintenues ou adoptées par l'Union.
8. Les droits et obligations découlant de la liste des engagements figurant à la présente annexe n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
9. L'Union prend des engagements différents en fonction de ses États membres, le cas échéant.

10. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales de l'Indonésie le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un État membre de l'Union; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre de l'Union.

Ce traitement national est accordé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées conformément à la législation d'un État membre ou au droit de l'Union et qui possèdent leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre, y compris aux personnes morales qui appartiennent à ou sont contrôlées par des personnes physiques ou morales de l'Indonésie.

11. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de l'Union, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

12. S'agissant des services financiers, à la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements prudentiels harmonisés au niveau de l'Union, ce qui laisse à ces filiales plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute l'Union. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

13. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste des engagements figurant à la présente annexe:

UE l'Union, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK Slovaquie

SI Slovénie

SE Suède

EEE Espace économique européen

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HR, HU, IE, IT, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: néant. AT: l'acquisition, l'achat ainsi que la prise en location ou la prise en crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (Länder), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont en jeu ou non. BG: les personnes physiques ou morales étrangères (même par l'intermédiaire d'une succursale) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares avec participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités¹ sur des biens immobiliers, sous réserve d'obtenir l'autorisation du ministère des finances. L'autorisation n'est pas requise dans le cas de personnes qui ont effectué des investissements en Bulgarie. Les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger, les personnes morales étrangères et les sociétés dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation. CY: non consolidé.

¹ La loi bulgare sur la propriété reconnaît les droits de propriété limités suivants: droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une structure et des servitudes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CZ: des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles appartenant à l'État. Seuls des ressortissants tchèques, des ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou des ressortissants de la Confédération suisse peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État. Les personnes morales² peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État uniquement si ce sont des entrepreneurs agricoles en République tchèque ou des personnes ayant un statut similaire dans d'autres États membres de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou en Confédération suisse. DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité. DK: des limitations s'appliquent en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes. Des limitations s'appliquent également en ce qui concerne l'acquisition de propriétés agricoles par des personnes physiques ou morales. EE: non consolidé pour l'acquisition de terres agricoles et sylvicoles³. ES: les investissements étrangers consentis dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'UE requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque. EL: l'acquisition ou la location de biens immobiliers dans les régions frontalières est interdite aux personnes physiques ou morales dont la nationalité ou la base se situe en dehors des États membres et de l'Association européenne de libre-échange. L'interdiction peut être levée par une décision discrétionnaire prise par une commission de l'administration décentralisée compétente (ou par le ministre de la défense nationale dans le cas où les biens à exploiter appartiendraient au Fonds pour l'exploitation des propriétés privées de l'État).

² Les références aux personnes «morales» dans les listes doivent s'entendre conformément au droit des États membres concernés.

³ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI (îles Åland): des restrictions s'appliquent en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles. HR: non consolidé pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers par des fournisseurs de services qui ne sont pas établis et constitués en société en Croatie. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales est autorisée. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les personnes morales ou physiques étrangères peuvent acquérir des terres agricoles. HU: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État. des limitations s'appliquent concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers⁴. IE: l'accord écrit préalable de la Land Commission est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres irlandaises par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des agglomérations. IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité. LV: Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de terres; les baux n'excédant pas 99 ans sont permis. LT: non consolidé pour l'acquisition de terres⁵.

⁴ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

⁵ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	MT: les prescriptions de la législation et des réglementations maltaises concernant l'acquisition de biens immobiliers restent d'application. PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative du ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural. RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs. SI: les personnes morales, établies en Slovénie avec une participation étrangère au capital, peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la Slovénie. Les succursales⁶ établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que les biens immobiliers, terrains exceptés, qui sont nécessaires à l'accomplissement des activités économiques pour lesquelles elles sont établies. SK: les entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.)

⁶ Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en Slovénie ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, conformément à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Administrateurs-gérants et auditeurs AT: les administrateurs-gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques responsables, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien doivent avoir un domicile en Autriche. FI: un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis d'exercer et doit avoir sa résidence permanente dans l'Union. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, des conditions de nationalité et de résidence s'appliquent pour l'administrateur-gérant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour l'administrateur-gérant. FR: l'administrateur-gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: la majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: le directeur général d'une personne morale ou d'une succursale doit résider dans l'EEE, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement dans un cas particulier. Un auditeur agréé ou autorisé en Suède doit résider dans l'EEE. Un auditeur qui n'est pas agréé ou autorisé en Suède doit résider dans l'EEE, à moins qu'un auditeur agréé ou autorisé ne participe également à l'audit. L'autorité compétente peut en décider autrement dans un cas particulier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Services publics UE: les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés⁷⁸.
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: le traitement accordé aux filiales (de sociétés indonésiennes) constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans l'Union ne s'étend pas aux succursales ni aux agences établies dans les États membres de l'Union par des sociétés indonésiennes⁹. Néanmoins, cela n'empêche en rien un État membre d'étendre ce traitement aux activités exercées sur son territoire par les succursales ou agences établies dans un autre État membre par une société d'un pays tiers, à moins qu'une telle extension ne soit explicitement interdite par le droit de l'Union. UE: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

⁷ Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultation scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur.

⁸ La présente limitation ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

⁹ Conformément à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'Union. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'Union, elles sont bénéficiaires du marché intérieur de l'Union, qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: la création de succursales est soumise à autorisation. EE: au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union. FI: une personne indonésienne exerçant une activité commerciale en tant qu'associé dans une société en nom collectif ou en commandite simple en Finlande a besoin d'un permis pour exercer cette activité et doit avoir sa résidence permanente dans l'Union. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration; des dérogations peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, cette personne morale est également soumise à la condition de résidence. Si une société indonésienne a l'intention d'exercer une activité ou un commerce en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une autorisation d'agir en tant que fondateur d'une société à responsabilité limitée est requise dans le cas d'une organisation indonésienne ou d'une personne privée qui n'a pas la nationalité d'un des pays de l'Union. IT: l'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de séjour et à une autorisation spéciale. BG et PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. PL: à l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs indonésiens ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique que sous la forme d'une société en nom collectif, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée et d'une société par actions (dans le cas des services juridiques, uniquement sous la forme d'une société de personnes ou d'une société en commandite simple).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	RO: l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs d'une société commerciale doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de société ou des statuts de la société. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: une société indonésienne n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède, ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial, mène ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, ayant à sa tête un administrateur-gérant indépendant et dotée d'une comptabilité distincte. L'administrateur-gérant de la succursale et son adjoint, s'il en est nommé un, doivent résider dans l'Espace économique européen (EEE). Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE sont dispensés de l'obligation d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident. Dans le cas de sociétés à responsabilité limitée et d'associations économiques coopératives, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, le directeur gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. En SK, toute personne physique indonésienne devant se faire inscrire au registre approprié (registre du commerce, registre des entreprises ou tout autre registre professionnel) en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.
TOUS LES SECTEURS	Investissement BG: dans les entreprises où les pouvoirs publics (État ou municipalités) détiennent plus de 30 % du capital propre, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société indonésienne détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour a) la prospection, le développement ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive et pour b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées au point a). Les entreprises établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare. Le nombre total de ressortissants de pays tiers employés par une entreprise établie au cours des 12 derniers mois n'excède pas 20 % (35 % pour les petites et moyennes entreprises) du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat de travail. En outre, l'employeur doit démontrer qu'il n'existe pas de travailleur bulgare, de travailleur de l'UE, de l'EEE ou de travailleur suisse approprié pour le poste concerné en procédant à une analyse du marché du travail avant d'employer un ressortissant d'un pays tiers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour les travailleurs hautement qualifiés, saisonniers ou détachés, ainsi que pour les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les chercheurs et les étudiants, le nombre de ressortissants de pays tiers travaillant pour une seule entreprise n'est pas limité. Pour l'emploi de ressortissants de pays tiers relevant de ces catégories, aucune analyse du marché du travail n'est requise. DK: l'établissement de succursales par des sociétés étrangères en dehors de l'Union est subordonné à l'accord du pays concerné dans une convention internationale. Au Danemark, la planification de la vente au détail est régie par la loi en matière de planification et doit respecter les critères de taille et de localisation applicables aux commerces de détail. Les règles concernant la taille et la localisation sont uniquement fondées sur des considérations environnementales. Dès lors, les entreprises étrangères de vente au détail n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour investir au Danemark. ES: les investissements effectués en Espagne par des administrations et des organismes publics étrangers, directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'autorisation préalable du gouvernement. Les investissements de ce type concernent de plus en plus souvent des intérêts non économiques, en plus des intérêts économiques. FR: conformément aux articles L151-1 et 151-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R.151-3 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie. L'autorisation accordée peut être assortie de conditions particulières. La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, déterminé cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FI: l'acquisition, par des Indonésiens, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan¹⁰ dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises. Cette confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national important s'en trouve menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications. HU: non consolidé en ce qui concerne la participation indonésienne dans des sociétés nouvellement privatisées. LT: entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale. IT: des droits exclusifs peuvent être accordés ou maintenus pour des sociétés nouvellement privatisées. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'acquisition d'une proportion importante du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des transports, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.
TOUS LES SECTEURS	Zones géographiques FI: dans les îles Åland, des limitations s'appliquent en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes de ces îles.

¹⁰ Somme totale des avoirs ou somme totale des engagements plus le capital.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE: les directives de l'Union sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'Union. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre de l'Union ne confère pas le droit de l'exercer dans un autre État membre ¹¹ .
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ¹²	UE, sauf AT, FI, FR, HR, HU, IE, MT, RO, SE et SI: néant. AT, HR, HU, MT, RO, SI: non consolidé pour les activités agricoles. FR: l'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants indonésiens et l'acquisition de vignobles par des investisseurs indonésiens sont soumis à autorisation. une autorisation préalable est également requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole. SE: un droit exclusif d'élevage de rennes est accordé à la population sami. IE: l'établissement de résidents indonésiens dans des activités de meunerie est soumis à autorisation. FI: seuls les ressortissants d'un pays de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

¹¹ Pour que les ressortissants de pays hors UE puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 8.27.

¹² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseils et de consultations ¹³	UE, sauf BG: néant. BG: non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.
2. Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseils et de consultations ¹⁴	UE: non consolidé.
3. Industries extractives ¹⁵ A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	FL dans l'UE, sauf BE. UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées ¹⁶ par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. CY: non consolidé.

¹⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

¹⁶ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Extraction de pétrole brut et de gaz naturel¹⁷ (CITI rév. 3.1: 1110) C. Extraction de minerais métalliques (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un membre de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines. SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection régies par la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, telles que l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation hydraulique pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires ou radioactives.
4. Industries manufacturières ¹⁸¹⁹	FL dans l'UE, sauf pour CITI 23.2 à CY.
A. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant.

¹⁷ Ne comprend pas les services annexes de l'exploitation minière fournis pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.A.

¹⁸ Ce secteur n'inclut pas les services de conseil relatifs à la fabrication, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

¹⁹ La fabrication et le commerce des armes, munitions et matériels de guerre sont exclus. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	UE, sauf CY: néant. CY: non consolidé
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant.
D. Confection; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant.
E. Cuirs et ouvrages en cuir, fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles en vannerie et sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	Néant.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ²⁰ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers ²¹)	UE, sauf IT, HR, PL et SE: néant. IT: une condition de nationalité s'applique pour les propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. HR: la résidence est obligatoire. PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un pays de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède, conformément à la loi sur la liberté de la presse (1949:105), à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et à la loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant.

²⁰ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

²¹ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ²² (CITI rév. 3.1: 232)	Dans l'UE, non consolidé pour les personnes morales contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant.
L. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant.
M. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	Néant.
N. Fabrication de métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant.

²² Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
O. Fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements (CITI rév. 3.1: 28)	Néant.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique, de montres et d'horloges (CITI rév. 3.1: 33)	Néant.
R. Fabrication de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
S. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de navires et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a. (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	UE, sauf CZ: néant. CZ: seule une entreprise de conditionnement autorisée peut fournir des services de reprise et de récupération d'emballages et doit être une personne morale constituée en société par actions.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ²³ (À L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION ÉLECTRIQUE D'ORIGINE NUCLÉAIRE)	
A. Production, transport et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010)	UE: non consolidé.

²³ Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Fabrication de gaz: distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ²⁴	UE: non consolidé.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ²⁵	UE: non consolidé pour les personnes morales contrôlées²⁶ par des personnes physiques ou morales d'un pays ne faisant pas partie de l'Union qui représentent plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz de l'Union. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CZ: obligation d'autorisation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union. SK: une autorisation est requise pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ayant sa résidence permanente dans l'EEE ou à une personne morale de l'EEE.

²⁴ Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, le transport et la distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

²⁵ Ne sont pas inclus le transport et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers ni la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

²⁶ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ²⁷ À l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels.	UE: la représentation juridique des personnes physiques ou morales devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ne peut être assurée que par un avocat qualifié dans l'un des États membres de l'Espace économique européen et ayant son siège dans l'Espace économique européen, dans la mesure où il est habilité, dans cet État membre, à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de propriété industrielle et par des mandataires agréés dont le nom figure sur la liste tenue à cet effet par l'EUIPO. (partie de CPC 861). UE: dans chaque État membre s'appliquent des obligations non discriminatoires spécifiques en matière de forme juridique. AT: la participation d'avocats étrangers (qui doivent être dûment qualifiés dans leur pays d'origine) au capital d'actions et au résultat d'exploitation d'un cabinet d'avocats est autorisée jusqu'à 25 %; le reste doit être détenu par des avocats dûment qualifiés ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent exercer une influence décisive sur la prise de décision du cabinet.

²⁷ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques.

L'offre de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de l'offre d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union. *Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil.* Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'Union et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BE: l'admission pleine et entière au barreau et la fourniture de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les cours et tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. La représentation devant la Cour de cassation est soumise à une nomination sur une liste spécifique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: une admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques. L'admission au barreau est soumise à une condition de nationalité. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre. CZ: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'UE et des États membres), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à l'admission pleine et entière au barreau tchèque ainsi qu'à une obligation de résidence (présence commerciale). DE: Seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats compétent. Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) peuvent faire l'objet de restrictions concernant la détention de parts d'un cabinet d'avocats assurant des services juridiques portant sur le droit interne. Les avocats ou cabinets d'avocats étrangers peuvent fournir des services juridiques en droit étranger et en droit international public s'ils peuvent faire la preuve de connaissances spécialisées. Une société professionnelle ne peut devenir actionnaire d'un cabinet d'avocats allemand que si elle est admise au barreau allemand et prend l'une des formes juridiques énumérées à l'article 59b de la loi fédérale sur les avocats. Les actionnaires doivent participer activement au cabinet d'avocats. Les succursales de cabinets d'avocats étrangers peuvent fournir des services juridiques si elles ont été admises au barreau. L'admission au barreau exige la qualification des actionnaires en tant qu'avocats ou avocats en brevets d'un État dont la profession juridique correspondante est reconnue par la réglementation du ministère allemand de la justice comme ayant une formation et un statut professionnel comparables (section 206 de la loi fédérale sur les avocats et section 157 de la loi fédérale sur les avocats en brevets). La succursale doit avoir une direction distincte avec pouvoir d'agir en Allemagne et au moins un directeur de la succursale avec pouvoir de procuration doit être admis au barreau allemand.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DK: pour les cabinets d'avocats, des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. En outre, l'objet exclusif d'un cabinet d'avocats doit être la pratique du droit. Les parts d'un cabinet d'avocats ne peuvent être détenues que par des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, par des employés du cabinet autres que les avocats ou par un autre cabinet d'avocats enregistré au Danemark. En outre, les employés du cabinet autres que les avocats ne peuvent détenir collectivement que moins de 10 % des parts et des droits de vote et, pour être détenteurs de parts, ils doivent réussir un examen sur les règles présentant une importance particulière dans la pratique du droit. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, ainsi que d'autres détenteurs de parts et des représentants des travailleurs peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale et d'autres détenteurs de parts ayant réussi l'examen susmentionné peuvent être nommés directeur du cabinet d'avocats. Les avocats qui pratiquent le droit au sein d'un cabinet juridique et les autres collaborateurs qui possèdent des parts dans la société sont personnellement responsables, solidairement avec cette dernière, de toute créance résultant de l'aide qu'ils fournissent à un client. EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux. ES: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union et de l'État membre), y compris la représentation devant les cours et tribunaux, est soumise à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse. Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Une domiciliation professionnelle est obligatoire pour la fourniture de tout service juridique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: l'accès des juristes aux professions d'avocat auprès de la Cour de Cassation et d'avocat auprès du Conseil d'État est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. Certains types de formes juridiques (association d'avocats et société en participation d'avocat) sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en France. Les détenteurs de parts, les directeurs et les associés peuvent être soumis à des restrictions spécifiques liées à leur activité professionnelle. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services portant sur le droit français ou sur le droit de l'Union, au moins 75 % des associés détenant 75 % des parts doivent être des juristes membres à part entière du barreau en France. FR: l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement ou de résidence dans l'EEE. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les personnes physiques. La représentation d'un client devant l'Institut national de la propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement dans l'EEE. L'activité est exercée uniquement sous une forme juridique comme la SCP (société civile professionnelle), la SEL (société d'exercice libéral) ou autre, sous certaines conditions. Quelle que soit la forme juridique, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des professionnels ayant la nationalité d'un pays de l'EEE. Les cabinets de juristes peuvent être autorisés à fournir des services de conseil en propriété industrielle (voir la réserve concernant les services juridiques). FI: l'acquisition du titre professionnel d'«avocat» (en finnois «asianajaja» ou en suédois «advokat») est soumise à une obligation de résidence dans un pays de l'EEE ou en Suisse et d'inscription au barreau. Des services juridiques, y compris en droit national finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau. FI: les agents en brevets doivent résider dans l'EEE pour être inscrits au registre des agents en brevets, condition nécessaire à l'exercice de cette profession. HR: la représentation de parties devant les tribunaux ne peut être assurée que par des membres du barreau de Croatie («odvjetnici»). La nationalité croate est requise pour être admis au barreau.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. la présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois («<i>ügyvéd</i>»), d'un cabinet d'avocats («<i>ügyvédi iroda</i>»), ou d'un bureau de représentation. LT: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit interne (de l'Union et national), est soumise à une condition de nationalité. LU: condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques portant sur le droit luxembourgeois et le droit de l'Union. LV: obligation de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. PL: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes de l'Union, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société en nom collectif, à la société en commandite par actions et à la société en commandite simple. RO: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de résidence. Un avocat étranger exerçant la profession d'avocat en Roumanie est tenu de s'inscrire au barreau. Un avocat étranger ne peut présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres autorités juridictionnelles et judiciaires qu'en matière d'arbitrage international, sous réserve d'une réciprocité effective. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un avocat étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34a de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: la résidence en Slovénie est requise pour que le titulaire/demandeur de droits de propriété industrielle enregistrés (brevets, marques commerciales, protection des dessins ou modèles) puisse agir devant l'Office slovène de la propriété intellectuelle sans passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles. À défaut, il est nécessaire de passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie pour les services principaux de procédure, notification, etc. SK: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit interne (de l'Union et national), est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Condition de réciprocité effective. SE: l'admission au barreau, qui n'est nécessaire que pour utiliser le titre suédois d'«advokat», est soumise à une obligation de résidence.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autre que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	FL dans l'UE AT: la participation de comptables indonésiens (qui doivent être agréés, conformément à la législation indonésienne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. FR: la fourniture de services de comptabilité et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, autres que services comptables)	UE: la fourniture de services de contrôle légal des comptes nécessite l'approbation des autorités compétentes d'un État membre, qui peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un contrôleur des comptes ressortissant de l'Indonésie, ou de tout pays tiers sous réserve de réciprocité (CPC 8621). AT: la participation d'auditeurs indonésiens (qui doivent être agréés, conformément à la législation indonésienne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 % s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. la condition de nationalité s'applique pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus par certaines lois autrichiennes (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). CY: une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés. CZ: les activités d'audit peuvent être réalisées par des personnes physiques et morales agréées pour la fourniture de services d'audit dans leur État d'origine et agréées en République tchèque. Au sein des entités juridiques, les auditeurs agréés en République tchèque ou dans tout autre État de l'UE doivent détenir la majorité des droits de vote. Les auditeurs agréés en République tchèque ou dans tout autre État de l'UE doivent constituer la majorité des personnes au sein des organes statutaires. DK: pour pouvoir s'associer à des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés. ES: condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (huitième directive sur le droit des sociétés). FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: les ressortissants indonésiens peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes en France, sous réserve de réciprocité. HR: aucune restriction, si ce n'est que l'audit ne peut être effectué que par des personnes morales. IT: la prestation de services d'audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence. LV: plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent appartenir à des auditeurs assermentés ou à des sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'Union. LT: 75 % au moins des parts doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'Union. PL: l'établissement dans l'Union est obligatoire pour la prestation des services d'audit. Des exigences en matière de forme juridique s'appliquent. SE: seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. Condition de résidence dans l'EEE. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou agréés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier. SI: présence commerciale exigée. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays. SK: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ²⁸	AT: la participation de conseillers fiscaux indonésiens (qui doivent être agréés, conformément à la législation indonésienne) au capital social d'une personne morale autrichienne, de même que leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Cette limitation s'applique uniquement aux personnes qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: l'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. CZ, SK: les services de conseil fiscal peuvent être assurés par des personnes physiques enregistrées auprès de la Chambre des conseillers fiscaux ou de la Chambre des auditeurs. HU: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois.
d) Services d'architecture et e) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	FL dans l'UE. BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs indonésiens doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. LV: pour les services d'architecture, une expérience de deux ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets. SK: L'appartenance à la chambre correspondante est obligatoire; l'appartenance à des institutions étrangères correspondantes peut être reconnue. Obligation de résidence et condition de nationalité, mais des dérogations sont envisageables. CY: condition de nationalité et obligation de résidence. CZ, HU, IT: condition de résidence.

²⁸ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent au point 1.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	FL dans l'UE BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs indonésiens doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. CY: Condition de nationalité. CZ, HU, IT: condition de résidence. SK: condition de nationalité et obligation de résidence.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	CY, FI, EE et MT: non consolidé. AT: non consolidé, sauf pour les services dentaires et pour les psychologues et psychothérapeutes, et néant pour les services dentaires et pour les psychologues et les psychothérapeutes. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. L'autorisation du ministère de la santé est obligatoire pour les personnes physiques étrangères. DE: un examen des besoins économiques est effectué dans le cas des médecins et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critère principal: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FR: la nationalité française est requise. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs indonésiens n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral (SEL) et à la société civile professionnelle (SCP). HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle. LV: un examen des besoins économiques est effectué. Critère principal: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG et LT: l'offre des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. SI: non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. SK: une autorisation des autorités compétentes (ministère de la santé ou régions autonomes) est nécessaire.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT, CY, EE, MT, SI: non consolidé. BG: un examen des besoins économiques est effectué. Critère principal: population et densité des entreprises existantes. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'administration vétérinaire est nécessaire. Au DK, aux NL: l'accès est limité aux personnes physiques. ES: l'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et soumis à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'UE, une dérogation pouvant être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques. HU: un examen des besoins économiques est effectué. Critère principal: conditions du marché du travail dans le secteur. FR: la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. PL: les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer. SK: l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation des autorités compétentes est nécessaire. condition de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, CY, CZ, FI, HU, MT, SI, SK: non consolidé. FR: la nationalité française est requise. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs indonésiens n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral (SEL) et à la société civile professionnelle (SCP). LT: un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle.
j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	CY, ES, SK: non consolidé. AT: les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, MT: non consolidé. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. FI et SI: non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs indonésiens n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: un examen des besoins économiques est effectué pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical étrangers. Critère principal: situation de l'emploi dans une région donnée. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle.
k) Ventes au détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens²⁹	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: non consolidé. BE, DK, EE, ES, IT, HR, HU, LV, PT, SK: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: population et densité géographique des pharmacies existantes. CZ: le commerce de détail n'est possible qu'à partir d'États membres de l'Union. DE: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien et n'ont pas exercé leur profession en Allemagne pendant au moins trois années consécutives peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

²⁹ La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la fourniture d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualifications, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments soumis à ordonnance est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ES: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Aucun pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite. FR: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de quotas annuels. L'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: population et densité géographique des pharmacies existantes. En cas d'autorisation, la fourniture de services (y compris la vente à distance de médicaments au public au moyen de services de la société de l'information) doit prendre l'une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. IE: seules les pharmacies peuvent vendre au détail certains produits pharmaceutiques et certains articles médicaux spécifiques, conformément au SI 540 de 2003 – Medicinal Products (Prescription and Control of Supply) Regulations 2003, tel que modifié, et au SI 540 de 2007 – Medicinal Products (Control of Placing on the Market) Regulations 2007, tel que modifié. SK: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche et développement	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services de psychologie) ³⁰	Néant.
c) Services de recherche et de développement interdisciplinaires (CPC 853)	UE: pour les services de R&D financés par des fonds publics, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.

³⁰ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h). Services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers ³¹	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	DK: pour ce qui est de la fourniture de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes physiques inscrites au registre des agents immobiliers danois de l'agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d'«agent immobilier», conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur la vente de biens immobiliers, qui fixe les conditions d'admission dans le registre. La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse. La loi sur les ventes de biens immobiliers n'est applicable que lorsque des services immobiliers sont fournis à des consommateurs. En outre, elle ne s'applique pas au crédit-bail de biens immobiliers. CY: Condition de nationalité. IE: la fourniture de services immobiliers et la vente aux enchères de biens autres que les terrains est soumise à une condition d'établissement.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	CY: Condition de nationalité. IE: la fourniture de services immobiliers et la vente aux enchères de biens autres que les terrains est soumise à une condition d'établissement.

³¹ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement. LT: les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie. SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède et qu'une part proportionnellement importante de la propriété du navire est détenue par des Suédois ou des personnes dans un autre pays de l'EEE. Les autres navires étrangers peuvent, à certaines conditions, obtenir une dérogation à cette règle lorsqu'ils sont pris en location ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque-nue.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	UE: pour ce qui est de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant, sauf SE. SE: les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (terrängmotorfordon), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider en Suède.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant.
e) Se rapportant aux articles personnels et ménagers (CPC 832)	Néant, sauf: BE et FR: non consolidé pour CPC 83202.
f) Location d'équipements de télécommunication (CPC 7541)	Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant, sauf CZ, SK: Pas de succursales directes (la constitution en société est requise). CY, pour les biologistes et les analystes chimistes: Condition de nationalité. FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques et la nationalité d'un pays de l'EEE est requise.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services de conseil en rapport avec la pêche (partie de CPC 882)	Néant.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant.
i) Services de placement et de fourniture de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé. ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées.
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SI, SK: non consolidé. BE: toute société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. FR et IT: monopole d'État.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées. DE: l'autorisation est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé. IT: monopole d'État.
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	DE: non consolidé.
i) 5. Services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209)	Tous les États membres sauf HU: non consolidé. HU: néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: la nationalité et la résidence sont obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. HR, CY, CZ, SI, SK: non consolidé. BG, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SK: la licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées dans le pays. EE: la fourniture de services de sécurité est soumise à une obligation de résidence, au même titre que les agents de sécurité. ES: des conditions de nationalité s'appliquent au personnel de sécurité privé.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FR: les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spécifique pour les services d'exploration et de prospection. CY: la fourniture de services dans ce domaine est soumise à une condition de nationalité. SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un membre de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère chargé des mines. (CPC 8675).
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LT: monopole d'État. SE: un examen des besoins économiques est effectué lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Critère principal: contraintes d'espace et de capacité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: un examen des besoins économiques est effectué lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Critère principal: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ³² (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Néant.

³² Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
p) Publication et impression (CPC 88442)	LT, LV: les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées en société dans le pays (pas de succursales). PL: condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. HR: Condition de résidence pour les éditeurs et le comité de rédaction. SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un pays de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède, conformément à la loi sur la liberté de la presse (1949:105), à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et à la loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	CY: condition de nationalité FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés. EE: le traducteur assermenté doit être un ressortissant d'un État membre de l'UE. PL: non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés. BG, HU, SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. HR: non consolidé en ce qui concerne les services de traduction et d'interprétation pour/devant les tribunaux croates.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs et autres services de conception spécialisés (CPC 87907)	Néant.
r) 3. Services d'agence de recouvrement (CPC 87902)	IT et PT: une condition de nationalité s'applique pour les investisseurs. CZ: non consolidé. DK: les services de sociétés de recouvrement de créances sont réglementés par la loi n° 319 du 14 mai 1997 (avec modifications ultérieures) relative au recouvrement de créances. La loi contient un certain nombre d'exigences applicables aux services de recouvrement de créances au Danemark. La loi fixe notamment des règles pour l'autorisation des agents de recouvrement, l'approbation du personnel concerné, les dispositions concernant le recouvrement de créances et la révocation de l'autorisation de l'agent de recouvrement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ³³	Néant.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant.
s) Ventes et commercialisation	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

³³ Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
t) Systèmes informatisés de réservation	UE: lorsque des transporteurs aériens de l'Union ne se voient pas accorder de traitement équivalent³⁴ à celui fourni dans l'Union européenne par des fournisseurs de services SRI en Indonésie ou lorsque des fournisseurs de services SRI de l'Union ne se voient pas accorder de traitement équivalent à celui fourni dans l'Union européenne par des transporteurs aériens en Indonésie, des mesures peuvent être prises pour accorder un traitement équivalent, respectivement, aux transporteurs aériens indonésiens par les fournisseurs de services SRI dans l'Union ou aux fournisseurs de services SRI indonésiens par les transporteurs aériens dans l'Union. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier (CPC 751 et CPC 71235)	Dans l'UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peuvent faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

³⁴ Le terme «traitement équivalent» implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union et des fournisseurs de services de SIR de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus dont le transport nécessite des services de télécommunications.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique³⁵, à l'exclusion de la radiodiffusion³⁶	Néant.

³⁵ Ces services n'incluent pas le traitement de données ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 6.B. Services informatiques et services connexes.

³⁶ La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue, par fil ou sans fil (quel que soit le lieu de transmission d'origine), nécessaire pour la réception ou l'affichage de signaux de programmes sonores ou visuels par la totalité ou une partie du public, à l'exclusion des liaisons de contribution entre les opérateurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	FL dans l'UE CY: Condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous	AT: non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution des produits pharmaceutiques et des produits à base de tabac, des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. CY: non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques, des produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées. FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques. HR: non consolidé pour la distribution des produits du tabac.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros de produits énergétiques ³⁷⁾)	FR et IT: monopole d'État sur le tabac. FR: l'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: population et densité géographique des pharmacies existantes.
C. Services de commerce de détail ³⁸ Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	ES: l'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. L'établissement est soumis à l'exigence d'avoir la nationalité d'un État membre de l'UE. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Aucun buraliste ne peut obtenir plus d'une licence. (CPC 63108) FR, IT: monopole d'État sur le tabac. BG, DK, FR, IT, MT: l'autorisation pour les grands magasins (en France, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. IE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées. SE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées. (partie de CPC 631).

³⁷ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 19.D.

³⁸ N'inclut pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.B et 6.F.I).
N'inclut pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 19.E et 19.F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques³⁹ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	PT: un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m² et les établissements de commerce de détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m² lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Critère principal: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services au consommateur; qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration en milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

³⁹ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 6.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	UE: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. AT: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur et les écoles pour adultes dispensés par le biais d'émissions de radio ou de télévision.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	BG: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la fourniture de services d'enseignement supérieur.
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	CZ, SK: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). CY, FI, MT, RO, SE: non consolidé.
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	EL: une condition de nationalité s'applique pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé exclusivement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Les résidents de l'Union européenne (personnes physiques ou morales) sont autorisés à créer des établissements d'enseignement postsecondaire privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923). ES, IT: examen des besoins économiques pour l'établissement d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. La procédure prévoit un avis du Parlement. Critère principal: population et densité des établissements existants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	FR: la nationalité d'un État membre de l'UE est exigée pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, CPC 922, CPC 923). Cependant, les ressortissants indonésiens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants indonésiens peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire. HR: non consolidé pour les services d'enseignement primaire (CPC 921). Pour les services d'enseignement secondaire: aucune restriction pour les personnes morales. HU: le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) responsables de l'octroi des licences. SK: une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924). LV: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224). SI: non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE: non consolidé. CZ, SK: la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.
11. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX A. Services des eaux usées (CPC 9401) ⁴⁰ B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403)	SK: la constitution dans l'EEE (exigence de résidence) est nécessaire pour fournir des services de traitement et de recyclage des piles et accumulateurs usagés, des huiles usagées, des vieilles voitures et des déchets d'équipements électriques et électroniques (partie de CPC 9402).

⁴⁰ Correspond aux services d'assainissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ⁴¹ D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et nettoyage des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406) ⁴² E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	

⁴¹ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁴² Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: l'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance indonésiennes qui n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. BG, ES: avant d'établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur indonésien doit avoir été autorisé, en Indonésie, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans. EL: les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans des pays tiers peuvent exercer leurs activités en Grèce en y établissant une filiale ou une succursale pour autant, le cas échéant, que la succursale ne revête aucune forme juridique spécifique, étant donné qu'elle signifie une présence permanente sur le territoire de la Grèce d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'UE, qui reçoit une autorisation en Grèce pour y exercer une activité d'assurance. ES: condition de résidence pour la profession d'actuaire (ou, à défaut, deux ans d'expérience). FI: au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurances doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: l'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance. BG et PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales). PT: pour établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance indonésiennes doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle antérieure d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union. SK: les ressortissants indonésiens peuvent établir une compagnie d'assurances sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance. SI: les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux compagnies d'assurance en cours de privatisation. Seules les sociétés établies en Slovénie (pas de succursales) et les personnes physiques de nationalité slovène peuvent être membres de mutuelles d'assurance. La fourniture de services de conseil et de règlement des sinistres est subordonnée à la constitution en personne morale (pas de succursales). SE: un intermédiaire d'assurance d'un pays non membre de l'EEE ne peut exercer des activités de distribution d'assurances en Suède qu'avec l'autorisation de l'autorité nationale compétente suédoise. La distribution doit être effectuée à partir d'une succursale ou sur la base d'une présence permanente en Suède.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	UE: seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son administration centrale et son siège statutaire dans le même État membre de l'Union, est obligatoire pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	BG: l'activité d'assurance retraite doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance retraite constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour le président du conseil d'administration et le président du comité de direction. CY: seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent exercer des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et enregistrée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales). HR: néant, sauf pour les services de règlement et de compensation, pour lesquels l'Agence centrale des dépôts (CDA) est le seul fournisseur en Croatie. L'accès aux services de la CDA sera accordé aux non-résidents sur une base non discriminatoire. HU: les succursales d'établissements indonésiens ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis au moins un an.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	IT: pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée dans le pays (pas de succursales). Pour être autorisées à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées dans le pays (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'Union et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu des législations de l'Union doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union qui ont leur siège social dans l'Union, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des vendeurs de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer d'activités de promotion pour des services d'investissement.
	LT: une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien et résider en permanence en Lituanie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PT: la gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union (non consolidé pour les succursales directes de pays hors Union). RO: les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs. SK: en Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement et les courtiers en valeurs mobilières constitués en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales). SI: non consolidé pour la participation dans des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires). SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement pour les services financés par le secteur privé)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	UE: la participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructures de transport, densité de population, répartition géographique et création d'emplois.
B. Services d'ambulance (CPC 93192)	AT, SI: non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances.
C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	BG: non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. CY, CZ, FI, MT, SE, SK: non consolidé. HU: non consolidé pour les services sociaux.
D. Services sociaux (CPC 933)	PL: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux. BE: non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées. ES: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite. HR: toutes les personnes fournissant des services directement à des patients ou traitant des patients doivent être titulaires d'une licence de la chambre professionnelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	DE: non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées. Les services de secours et les services d'ambulances qualifiés peuvent être réservés à des exploitants sans but lucratif. Le nombre de fournisseurs de services TIC peut être limité pour garantir l'interopérabilité, la compatibilité et les normes de sécurité nécessaires. FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. Pour la prestation de services hospitaliers, de services d'ambulances, de services de maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et de services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation. Non consolidé pour la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés. HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financées par des fonds privés peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques. (CPC 9311, 93192, 93193, 933). SI: non consolidé pour les services sociaux.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens	BG: la constitution en société est requise (pas de succursales). IT: un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critère principal: population et densité des établissements existants. HR: l'installation dans les zones protégées d'intérêt historique et artistique particulier et dans les parcs nationaux ou naturels est subordonnée à l'approbation du gouvernement de la Croatie, qui peut refuser de l'accorder.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	FL dans l'UE. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CY: Condition de nationalité. Les fournisseurs de services étrangers doivent être représentés par un bureau de voyages résident. PT: constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales). CZ: examen des besoins économiques fondé sur l'effectif de la population.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, FR: condition de nationalité. CY: non consolidé. HR: la nationalité d'un pays de l'EEE est exigée pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472). ES: (pour ES, s'applique également au niveau régional de gouvernement) la nationalité d'un État membre de l'UE est exigée pour la prestation de services de guides touristiques. (CPC 7472). EL: les ressortissants de pays tiers doivent être en possession d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement accordé à des ressortissants de pays tiers, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HU: la fourniture transfrontière de services d'agents de voyages, d'organismes touristiques et de guides touristiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par le Bureau hongrois des licences commerciales. Les licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales qui ont leur siège dans un État membre de l'EEE (CPC 7472). IT: (s'applique également au niveau régional de gouvernement) les guides touristiques de pays tiers sont tenus d'obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres de l'Union peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: la participation étrangère dans des sociétés françaises publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. Agences de presse: non consolidé. BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: non consolidé. PT: les sociétés de presse, constituées au Portugal sous la forme juridique de «Sociedade Anónima», doivent avoir leur capital social sous la forme d'actions.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé. AT, LT: la participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transports internationaux de passagers (CPC 7211 moins le cabotage national ⁴³) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ⁴⁴)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement. UE: condition de nationalité pour les équipages des navires.

⁴³ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

⁴⁴ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le transport par cabotage national, qui est censé couvrir le transport de passagers et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports ferroviaires a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	UE: non consolidé.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	UE: non consolidé, sauf pour le traitement national, auquel cas: néant. IE et SK: non consolidé.
C. Transports routiers	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	UE: les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur. UE: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de taxi. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. AT: des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. BG: des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CY: non consolidé. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. ES: examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critère principal: demande locale. IT et PT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de limousines. Critère principal: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. ES et IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. FR: non consolidé pour les transports interurbains réguliers. FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. SK: la fourniture de services de transport routier nécessite la constitution d'une entreprise ou la résidence dans un État membre de l'Union européenne. SE: afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement). Comme le prévoit la Yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux); le Yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux); la Taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis); et le Taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ⁴⁵)	AT et BG: des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV: autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. IT, SK: examen des besoins économiques. Critère principal: demande locale. SK: la fourniture de services de transport routier nécessite la constitution d'une entreprise ou la résidence dans un État membre de l'Union européenne. SE: Afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement), comme le prévoit la Yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux); le Yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux); la Taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis); et le Taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

⁴⁵ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point Services de poste et de courrier.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁴⁶ (CPC 7139)	AT: des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁴⁷	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement. IT: examen des besoins économiques⁴⁸ pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. Condition de résidence pour «raccomandatorio marittimo». BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Pour les services d'agence maritime, les sociétés indonésiennes de fret ont le droit d'établir des succursales qui peuvent servir d'agents pour leurs bureaux principaux. Les services auxiliaires des transports maritimes requérant l'utilisation de navires sont réservés aux navires opérant sous pavillon bulgare. Condition de nationalité.

⁴⁶ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.B.

⁴⁷ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation de matériel de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

⁴⁸ Cette mesure est appliquée sur une base non discriminatoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime ⁴⁹ f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	HR: non consolidé pour les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services d'agence maritime et les services de transitaires maritimes. Pour les services de manutention du fret maritime, les services de stockage et d'entreposage, les autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs), les services de poussage et de remorquage et les services annexes des transports maritimes: aucune restriction, si ce n'est que les personnes morales étrangères sont tenues de créer une société en Croatie, laquelle devrait obtenir une concession accordée par l'autorité portuaire à la suite d'une procédure d'adjudication. Le nombre de fournisseurs de services peut être limité en fonction des capacités du port. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. FI: les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.

⁴⁹«services d'agence maritime»: les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services connexes, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services connexes nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales;
- la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services auxiliaires des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteurs) (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires des transports ferroviaires a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 %. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HR: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) services annexes des transports ferroviaires (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
C. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention du fret (partie de CPC 741) b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	AT: pour la location de véhicules routiers commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être octroyée qu'à des ressortissants des États membres de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. Condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 %. Une condition de nationalité s'applique. CZ: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI: pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est requise mais non étendue aux véhicules immatriculés à l'étranger.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. MT: Condition de nationalité. HR: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. CY: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur.
D. Services auxiliaires des transports aériens	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	UE: non consolidé, sauf pour l'accès au marché. Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons. BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs de services dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons.
c) Services d'agence de transport de fret (partie de CPC 748)	CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: non consolidé. BG: les personnes étrangères ne peuvent fournir des services que par l'entremise d'une participation, limitée à 49 % des parts sociales, dans des entreprises bulgares et par l'intermédiaire de succursales. SI: seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
E. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ⁵⁰ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant, sauf AT: la condition de nationalité pour les cadres dirigeants s'applique.

⁵⁰ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.C.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS	
Prestation de services de transports combinés	Tous les États membres à l'exception de AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI et SK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: non consolidé.
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ⁵¹	CY: à défaut de réciprocité, Chypre se réserve le droit de refuser d'accorder des licences aux ressortissants de pays tiers ou aux entités contrôlées par des ressortissants de pays tiers pour les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures. Les entités qui ont obtenu une licence pour les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures ne peuvent pas passer sous le contrôle direct ou indirect d'un pays tiers ou de ressortissants d'un pays tiers sans y avoir été préalablement autorisées.

⁵¹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE: non consolidé.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	PL: il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). CZ: obligation d'autorisation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union. CY: non consolidé. SK: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. SK: pour les combustibles liquides et gazeux: non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	UE: non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BG, DK, FR, IT, MT, PT: pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France, seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois. CZ: obligation d'autorisation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE: non consolidé sauf pour les services de conseil et néant pour les services de conseil. SI: non consolidé sauf pour les services annexes à la distribution de gaz et néant pour la distribution de gaz.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant.
b) Services des coiffeurs (CPC 97021)	CY: Condition de nationalité. IT: un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critère principal: population et densité des entreprises existantes.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critère principal: population et densité des entreprises existantes. CY: Condition de nationalité.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: un examen des besoins économiques s'applique sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critère principal: population et densité des entreprises existantes. CY: Condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ⁵² (CPC version 1.097230)	CY: Condition de nationalité.
f) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	CY: non consolidé.

⁵² Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé (13.A et 13.C).

LISTE DES ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES
À DES FINS PROFESSIONNELLES

UNION

1. La liste des engagements figurant à la présente annexe indique les secteurs dans lesquels l'Union prend des engagements en application des articles 8.18, 8.19, 8.20 et 8.21, ainsi que les modalités, limitations, conditions et réserves applicables à ces engagements. Cette liste comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur dans lesquels s'appliquent des limitations; et
 - b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.
2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991);
 - b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC version 1.0, 1998; et

- c) «CITI rév. 3.1»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Études statistiques, série M n° 4, rév. 3.1, 2002.

3. Les engagements concernant les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les fournisseurs de services contractuels, les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée et les installateurs et préposés à l'entretien ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend.

4. Outre la liste des engagements précisés dans la présente annexe, l'Union peut adopter ou maintenir des mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière de licences qui ne constituent pas une limitation au sens de la section D du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services). Ces mesures peuvent comprendre, notamment, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire à des obligations de service universel, de posséder des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Bien qu'elles ne soient pas énumérées, ces mesures continuent de s'appliquer aux visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'établissement, aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, aux fournisseurs de services contractuels, aux visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ainsi qu'aux installateurs et aux préposés à l'entretien de l'Indonésie.

5. Toutes les exigences des lois et règlements de l'Union concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe.
6. Conformément à l'article 8.3, paragraphe 3, la liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.
7. La liste des engagements figurant à la présente annexe est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste des engagements relatifs à la libéralisation des investissements figurant à l'annexe 8-B (Liste d'engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements – Union).
8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre ou la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.
9. Les droits et obligations découlant du présent accord, y compris la liste des engagements figurant à la présente annexe, n'ont pas d'effet direct et ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
10. Il est entendu que la liste des engagements figurant à la présente annexe ne s'applique qu'aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le TFUE et dans les conditions qui y sont fixées, et ne présente un intérêt que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, de l'autre. Elle ne modifie en rien les droits et les obligations dévolus aux États membres en vertu du droit de l'Union.

11. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales de l'Indonésie le traitement accordé dans un État membre, en application du TFUE ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.

12. Toute réserve énoncée aux annexes 8-A (Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services – Union) et 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements – Union) constitue également une réserve aux fins de la présente annexe, pour autant que la mesure prévue dans cette réserve ou permise par celle-ci affecte le traitement de la présence de personnes physiques à des fins professionnelles sur le territoire de l'autre partie.

13. L'Union prend des engagements différents en fonction de ses États membres, le cas échéant.

14. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste figurant à la présente annexe:

UE l'Union, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK Slovaquie

SI Slovénie

SE Suède

AEE: Espace économique européen

15. Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	AT, CZ, SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: non consolidé. FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif. HU: les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.
Tous les secteurs	Pour les employés stagiaires: AT, CZ, DE, FR, ES, HU: la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.
Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: l'accès aux fonctions de gestion est subordonné à une autorisation de l'autorité compétente. Les artistes doivent avoir signé un contrat de travail avec une entreprise agréée d'organisation de spectacles.

16. Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	AT, CZ: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: non consolidé. SK: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY: Durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de douze mois. Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme à but non lucratif, sinon: non consolidé.
Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: l'accès aux fonctions de gestion est subordonné à une autorisation de l'autorité compétente. Les artistes doivent avoir signé un contrat de travail avec une entreprise agréée d'organisation de spectacles.

17. Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée:

Tous les secteurs	CY, DK, HR: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service.
Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: l'accès aux fonctions de gestion est subordonné à une autorisation de l'autorité compétente. Les artistes doivent avoir signé un contrat de travail avec une entreprise agréée d'organisation de spectacles.

18. Installateurs et préposés à l'entretien

Tous les secteurs	AT: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées. CY, CZ, SK: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile. DK, HR: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des personnes qui fournissent un service.
-------------------	---

ES: un permis de travail est requis. Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien devraient être employés en tant que tels par la personne morale¹ fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité.

FI: en fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis.

LV: un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat.

MT: un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.

SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.

¹ Les références aux personnes «morales» dans les listes doivent s'entendre conformément au droit des États membres concernés.

19. Fournisseurs de services contractuels (FSC) et professionnels indépendants (PI)

Tous les secteurs	UE: – les personnes physiques doivent être chargées de la fourniture d'un service à titre temporaire en tant que salariés d'une personne morale ayant obtenu un contrat de prestation de services pour une période ne dépassant pas douze mois. – les personnes physiques devraient avoir assuré les services visés en qualité de salariés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant les deux années précédant la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie – les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent² Pour les professionnels indépendants: – les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat.
-------------------	--

² Lorsque le diplôme ou le titre n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, cette partie peut déterminer si ce diplôme ou ce titre sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire. Lorsqu'elle évalue la qualification, cette partie s'efforce de tenir compte des informations pertinentes susceptibles d'être fournies par l'autorité compétente de l'autre partie.

Durée du séjour

UE: l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée maximale de 12 mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève.

AT, DE: la durée maximale cumulée du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.

BE, LT, MT, PT: la durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.

CZ: pour tous les secteurs, à l'exception des services du personnel infirmier: la durée maximale cumulée du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. Pour les services du personnel infirmier: la durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas 12 mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.

CY: la durée maximale du séjour des FSC et des PI ne dépasse pas six mois, renouvelables une fois pour une période supplémentaire de six mois, ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.

Conseils juridiques pour les services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine, à l'exception du droit de la juridiction-d'accueil ³ (partie de CPC 861)	FSC: AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. PI: AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: néant. BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que «services d'audit», 86213, 86219 et 86220)	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. BG, CY, CZ, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.

³ Aux fins de la présente réserve:

- «droit de la juridiction d'accueil» désigne le droit de l'État membre concerné et le droit de l'Union; «droit de la juridiction d'origine» désigne le droit de l'Indonésie;
- «droit international», le droit public international à l'exception du droit de l'Union européenne, y compris le droit établi par les traités et conventions internationaux, ainsi que le droit international coutumier;

Services de conseil fiscal (CPC 863) ⁴	FSC: AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, CY, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PT: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, sauf: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.

⁴ Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger.

	FI: néant, sauf: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673), y compris: – Ingénierie de l'exploration pétrolière et gazière - Ingénierie de laboratoire pétrolier et gazier	FSC: BE, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, sauf: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BG, CY, CZ, DE, HU, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. LT: examen des besoins économiques, sauf pour l'ingénierie de l'exploration pétrolière et gazière, auquel cas: non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FI: néant, sauf: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni.

	BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques. LT: examen des besoins économiques, sauf pour l'ingénierie de l'exploration pétrolière et gazière, auquel cas: non consolidé.
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: néant. AT, CY, DE, DK, EE, EL, ES, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, CZ, FI, FR, HR, HU, SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques. BE, BG, FI, FR, HR, HU, SK: non consolidé. PI: UE: non consolidé.

Services informatiques et services connexes (CPC 84), y compris: – Concepteurs de sites web – Programmeurs d'applications – Concepteurs de logiciels – Concepteurs et analystes de logiciels et concepteurs de multimédia – Développeurs web – Spécialistes des bases de données – Techniciens, réseaux et systèmes d'ordinateurs – Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs – Spécialistes des réseaux d'ordinateurs – Administrateurs de systèmes – Techniciens des technologies de l'information et des communications, soutien aux utilisateurs	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, LV, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FR, pour les concepteurs et administrateurs de bases de données, les spécialistes des bases de données et des réseaux, les spécialistes des réseaux d'ordinateurs et les administrateurs de systèmes: néant. Par ailleurs: la durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. FI: néant, sauf: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SI, SE: néant. FR: la durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte. FI: néant, sauf: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: non consolidé.
---	---

– Techniciens des technologies de l'information et des communications, opérations – Techniciens en informatique	
Services de recherche-développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ⁵ , et 853)	FSC: UE à l'exception de NL, SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ⁶ . UE à l'exception de CZ, DK, SK: néant CZ, DK, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.

⁵ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

⁶ Pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21–57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj>).

Services de publicité (CPC 871)	FSC: BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

Services connexes au conseil en gestion (CPC 866)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé. PI: CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: non consolidé.

Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FSC: BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DE: néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: non consolidé. FR: néant, sauf pour les opérations de «levés» liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé. BG: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.

Industries extractives (CPC 883, limité à: – Techniciens des mines, techniciens métallurgistes – Superviseur des instruments de terrain – Superviseur électricité	FSC: UE sauf FR: non consolidé. FR: néant. PI: UE: non consolidé.
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ⁷ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location, auquel cas: la durée du séjour est limitée à six mois; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.

⁷ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Services de traduction Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	FSC: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, FR, LU, LV, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques. HR: non consolidé.
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518). BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	FSC: UE: non consolidé, à l'exception de BE, CZ, DK, ES, FR, NL et SE. BE, DK, ES, NL, SE: néant. CZ: examen des besoins économiques. FR: non consolidé, sauf pour les techniciens, auquel cas: le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas six mois. L'examen des besoins économiques doit être concluant. PI: UE: non consolidé.

Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: UE: non consolidé.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FSC: UE à l'exception de LU, MT, SE: non consolidé. LU: non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant. MT: examen des besoins économiques. SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé. PI: UE: non consolidé.

Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	FSC: BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ⁸) (CPC 7471)	FSC: AT, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. BG, CY, CZ, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BE, IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant. PI: UE: non consolidé.

⁸ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins 10 personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC: NL, PT, SE: néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: examen des besoins économiques. ES, HR, LT, PL: non consolidé. PI: UE: non consolidé.
Chef de cuisine (partie de CPC 87909)	FSC: UE sauf PT: non consolidé. PT: une qualification technique avancée et au moins six ans d'expérience professionnelle démontrable au niveau de chef de cuisine peuvent être exigés. Lorsque la qualification n'a pas été obtenue dans l'Union européenne et ses États membres, l'État membre concerné peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire. Examen des besoins économiques. PI: UE: non consolidé.
Tous les autres secteurs	UE: non consolidé.

TRAITEMENT NPF

1. L'Union prend des engagements en application de l'article 8.9, sous réserve des exemptions énumérées au paragraphe 3 de la présente annexe, pour chaque secteur, sous-secteur ou activité pour lequel elle a pris des engagements au regard de la section B du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), tel qu'indiqué à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements).
2. L'Union prend des engagements en application de l'article 8.15, sous réserve des exemptions énumérées au paragraphe 3 de la présente annexe, pour chaque secteur ou sous-secteur pour lequel elle a pris des engagements au regard de la section C du chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services), tel qu'indiqué à l'annexe 8-A (Liste des engagements spécifiques relatifs au commerce transfrontière de services – Union).
3. Liste des exemptions NPF de l'Union:

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Tous les secteurs	Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas: i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement; ii) accorde le droit d'établissement; ou iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques. on entend par «marché intérieur pour les services et l'investissement» une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie;	Tous les pays avec lesquels l'Union conclut un accord régional d'intégration économique	Indéfinie	Nécessaire pour protéger les accords internationaux existants et futurs.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
	le «droit d'établissement» désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral par l'entrée en vigueur dudit accord; le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national de la partie où cet établissement a lieu; Le «rapprochement de la législation» désigne, selon le cas: i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral; cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la ou des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.			

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transports routiers	En Roumanie, la permission pour les véhicules immatriculés dans les pays indiqués dans la troisième colonne de transporter des marchandises et/ou des passagers est tributaire des accords bilatéraux existants ou futurs en matière de transports routiers. Le cabotage routier est réservé aux véhicules immatriculés dans le pays.	Autriche, Albanie, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Chypre, Croatie, Danemark, Suisse, Lettonie, Lituanie, France, Finlande, Italie, Iran, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Slovaquie, Syrie, Slovénie, Turquie, Hongrie, et éventuellement d'autres pays à l'avenir.	Indéfinie	La nécessité de l'exemption est liée à la spécificité régionale de l'offre transfrontalière de services de transport routier.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transport ferroviaire - Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réglementent les droits du trafic et les conditions d'exploitation, ainsi que l'offre de services de transport sur le territoire de la République bulgare, de la Tchéquie et de la Slovaquie et entre les pays concernés.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport ferroviaire et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la Tchéquie et de la Slovaquie et entre les pays concernés.
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	Dispositions dans des accords existants et futurs concernant le transport routier international (y compris le transport combiné route/rail) et le transport de voyageurs, conclus entre l'Union ou les États membres et des pays tiers qui: a) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport entre les parties contractantes ou sur leur territoire ¹ ; ou b) prévoir une exonération fiscale pour ces véhicules.	Suisse, États d'Europe centrale, d'Europe de l'Est et d'Europe du Sud-Est et tous les membres de la Communauté des États indépendants, Albanie, Turquie, Liban, Israël, Syrie, Jordanie, Égypte, Tunisie, Algérie, Maroc, Iran, Afghanistan, Iraq et Koweït.	Indéfinie	La nécessité de l'exemption est liée à la spécificité régionale de l'offre transfrontalière de services de transport routier.

¹ Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait souhaiter conclure des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent aux parties contractantes concernées l'offre de services de transport, et spécifient des conditions d'exploitation, y compris des permis de transit et/ou des taxes routières préférentielles pour les services de transport entrant, traversant ou circulant à l'intérieur du territoire de la Tchéquie.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport routier et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la Tchéquie et entre les pays concernés.
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	Dispositions d'accords bilatéraux et multilatéraux réciproques, existants ou futurs, concernant le transport international routier (y compris le transport combiné route et rail) réservant le transport par cabotage en Finlande.	Tous les pays avec lesquels des accords bilatéraux ou plurilatéraux sont en vigueur.	Indéfinie	Spécificité régionale des services de transport routier

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	L'exemption de TVA en Autriche est limitée au transport international de voyageurs effectué par des transporteurs étrangers au moyen de véhicules à moteur immatriculés dans les pays indiqués dans la troisième colonne.	États de l'ex-Yougoslavie, Suisse, États de l'ex-URSS (à l'exception des États baltes, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ouzbékistan).	Indéfinie	Réciprocité et promotion du développement des déplacements internationaux
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	Exemption de la taxe sur les véhicules en Autriche, dans certaines conditions, sur la base d'une réciprocité de fait, limitée aux véhicules immatriculés dans les pays indiqués dans la troisième colonne.	Israël, Monaco, Saint-Marin, Turquie, Cité du Vatican et États-Unis	Indéfinie	Réciprocité et facilitation du développement des déplacements internationaux et/ou du transport international de marchandises

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	Mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport routier et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la Lituanie et entre les pays concernés.
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	Mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent et/ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit et/ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Protection de l'intégrité de l'infrastructure et de l'environnement; régulation des droits de trafic sur le territoire de la Bulgarie et entre les pays concernés.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transport routier Voyageurs et marchandises	Mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit et/ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République de Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées	Tous les pays avec lesquels la République de Croatie a des accords en vigueur en matière de transports routiers	Indéfinie	Le besoin de l'exemption est lié aux caractéristiques régionales des services de transport routier et à la nécessité de réglementer les droits de circulation sur et à travers le territoire de la République de Croatie et entre la Croatie et les pays concernés
Tous les services de transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion du transport maritime	Pologne: exigence de réciprocité en ce qui concerne l'offre de services de transport par les transporteurs des pays concernés pour l'entrée ou la circulation sur leur territoire ou la traversée de leur territoire	Tous pays	Indéfinie	Système d'accords réciproques, existants et futurs, de coopération en matière de transport (ou de caractère similaire) et promotion et protection des investissements étrangers, mise en place, entre autres, de quotas de transport résultant d'un système de permis convenu dans le cadre d'accords bilatéraux.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transports routiers - Voyageurs et marchandises	Mesures qui sont prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent aux parties contractantes concernées l'offre de services de transport, et spécifient des conditions d'exploitation, y compris des permis de transit et/ou des taxes routières préférentielles pour les services de transport entrant, traversant ou circulant à l'intérieur du territoire de la Slovaquie.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Protéger l'intégrité de l'infrastructure de transport routier et l'environnement; réglementer les droits du trafic sur le territoire de la Slovaquie et entre les pays concernés.
Transports routiers - Marchandises (CPC 7123)	L'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux fournisseurs de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux fournisseurs de services espagnols.	Tous pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalent pour les fournisseurs de services espagnols

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Services auxiliaires du transport aérien a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service; b) la vente et la commercialisation de services de transports aériens; c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et	Droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord.	Tous pays	Indéfinie	Nécessaire pour protéger les accords internationaux existants et futurs.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
d) autres services auxiliaires des services de transport aérien, tels que les services d'assistance en escale et les services de location d'aéronefs avec équipage				
Services SRI et services de vente et de commercialisation de transports aériens	Dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2299/89, modifié par le règlement (CEE) n° 3089/93, au titre desquelles les obligations des vendeurs de système SRI ou des transporteurs aériens parents et participants ne s'appliquent pas aux vendeurs de système SRI ou aux transporteurs aériens parents ou participants de pays où un traitement équivalent à celui appliqué en vertu du règlement n'est pas accordé aux vendeurs de système SRI ou aux transporteurs aériens parents et participants de l'UE.	Tous les pays dans lesquels un vendeur de système SRI ou un transporteur aérien parent est situé	Indéfinie	La nécessité de l'exemption résulte du développement insuffisant de règles convenues dans le cadre d'accords multilatéraux pour l'exploitation de SRI.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services relatifs aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs	Le droit de fournir ces types de services est accordé par la République bulgare sur la base de la réciprocité et dans le cadre d'accords bilatéraux avec les pays concernés.	Tous pays	Indéfinie	Le but de l'application d'une telle mesure est de garantir un accès égal au marché des autres pays pour les fournisseurs bulgares de ces types de services.
Transport maritime	Mesures concernant l'établissement, les activités et l'exploitation de sociétés de fret, qui vont au-delà de l'engagement pris par l'Indonésie aux annexes 8-E et 8-F.	Non spécifiés	Indéfinie	Accords internationaux dans le contexte de relations commerciales globales
Transport maritime - Cabotage	Mesures réciproques existantes ou futures prises par la Finlande, exemptant les navires enregistrés sous pavillon d'un autre pays spécifié de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Finlande;	Tous pays	Indéfinie	Spécificité régionale du cabotage maritime

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transport maritime	Mesures réciproques prises par la Suède sur la base d'accords existants ou futurs exemptant les navires enregistrés sous pavillon des pays indiqués dans la troisième colonne de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Suède.	Tous les pays avec lesquels des accords bilatéraux ou plurilatéraux sont en vigueur.	Indéfinie	Réglementer le trafic du cabotage sur la base d'accords réciproques
Services de location simple ou avec option d'achat, sans équipage, en rapport avec les navires (CPC 83103) Location de navires avec équipage (CPC 7213, 7223)	L'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité.	Tous pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalent pour les fournisseurs de services allemands.
Pêche	L'Union se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'un accord international bilatéral ou plurilatéral concernant la pêche en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord.	Tous pays	Indéfinie	Nécessaire pour protéger les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux existants et futurs;

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Pêche et services en rapport avec la pêche	Traitement préférentiel — dans le domaine de juridiction de la pêche des pays concernés — accordé aux services et fournisseurs de services des pays avec lesquels la Pologne a établi des relations privilégiées en matière de pêche, conformément aux pratiques et politiques internationales de préservation ou aux accords sur la pêche, en particulier dans le bassin de la mer Baltique.	Tous pays	Indéterminée	Coopération concernant la préservation des pêches, sur la base de la pratique ainsi que des accords existants et futurs, en particulier dans le bassin de la mer Baltique;
Services juridiques	Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les cours et tribunaux lituaniens que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.	Tous les pays avec lesquels des accords sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Nécessité d'assurer une capacité de contrôle de la légalité et de la responsabilité.
Services juridiques	En Bulgarie, le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés, ainsi que d'offre de services, ne peut être étendu qu'aux sociétés établies dans les pays indiqués dans la troisième colonne et aux ressortissants de ces pays.	Pays avec lesquels des arrangements préférentiels sont ou seront conclus.	Indéfinie	Obligations en vertu d'accords internationaux.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Services de santé	Offre aux citoyens chypriotes de traitements médicaux non disponibles à Chypre, dans des pays sélectionnés avec lesquels des accords bilatéraux ont été signés ou seront signés à l'avenir.	Tous les pays avec lesquels une coopération médicale pourrait être souhaitable.	Indéfinie	La mesure est nécessaire en raison de l'existence de, ou de la signature possible à l'avenir d'accords bilatéraux entre Chypre et des pays tiers avec lesquels Chypre a une proximité géographique ou d'autres liens particuliers.
Services médicaux et dentaires	L'assurance médicale publique, les plans et programmes de financement et de remboursement, qui couvrent les coûts et dépenses relatifs aux services médicaux et de soins dentaires fournis à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie sont accordés sur la base de la réciprocité dans le cadre d'accords bilatéraux.	Pays avec lesquels de tels arrangements bilatéraux sont ou seront conclus.	Indéfinie	Obligations en vertu d'accords internationaux.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Services de sécurité sociale publique	Dispositions d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale conclus entre Chypre et certains pays.	Australie, Égypte, Canada, Province de Québec et tout pays avec lequel un accord pourrait être conclu à l'avenir.	Indéfinie	Permettre aux personnes assujetties à la législation sur la sécurité sociale des parties contractantes de maintenir leurs droits à la sécurité sociale si elles passent d'un pays à un autre, ou d'acquérir ces droits. Ces accords, qui prévoient, entre autres, la totalisation de périodes d'assurance ou de résidence dans les parties contractantes pour pouvoir bénéficier des prestations, sont conclus entre Chypre et les pays avec lesquels s'effectue un déplacement de main-d'œuvre.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Édition (partie de CPC 88442)	La participation étrangère au-delà de 49 % du capital et des droits de vote dans les sociétés établies en Italie est assujettie à une condition de réciprocité.	Tous pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalent pour les fournisseurs de services italiens;
Services d'agence de presse (partie de CPC 962)	La participation étrangère au-delà de 20% du capital et des droits de vote dans les sociétés établies en France qui éditent des publications en langue française est assujettie à une condition de réciprocité.	Tous pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalent pour les fournisseurs de services français;
Services d'agence de presse (partie de CPC 962)	Accès aux marchés en France. Subordonné à une condition de réciprocité.	Tous pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalent pour les fournisseurs de services français;

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Acquisition de terres	Selon la Constitution de la République de Lituanie, les administrations locales (municipalités), d'autres entités nationales ainsi que des entités étrangères des pays indiqués dans la troisième colonne, qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée, sont autorisées à acquérir, en propriété, des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes. La procédure d'acquisition de la parcelle de terrain, les conditions de vente, ainsi que les restrictions sont établies par la loi constitutionnelle.	Tous les pays définis par le droit constitutionnel: États membres de l'OCDE ² , de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après dénommée «OTAN») et pays associés de l'UE.	Indéfinie	Désir de créer des conditions plus favorables pour une coopération économique accrue entre la Lituanie et les pays concernés;

² Pour autant que ces pays aient été membres de l'OCDE et de l'OTAN avant le 20 juin 1996.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Services de guides touristiques	En Lituanie, les guides touristiques de pays étrangers ne peuvent fournir des services de guide touristique que dans le cadre d'accords bilatéraux (ou contrats) en matière de services d'assistance de guides touristiques, sur la base de la réciprocité.	Tous les pays avec lesquels des accords (ou contrats) sont ou seront en vigueur;	Indéfinie	Préservation et promotion de l'identité culturelle;
Tous les secteurs	Chypre: Levée des limitations à l'accès au marché et au traitement national dans le domaine de la présence commerciale, y compris les mouvements de capitaux, pour les pays indiqués: dans la troisième colonne.	Pays de l'Association européenne de libre-échange (ci-après dénommée «AELE»)	Indéfinie	Libéralisation progressive de la présence commerciale. Des accords bilatéraux relatifs à la protection mutuelle et à la promotion des investissements avec certains des pays de l'AELE sont en préparation.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Tous les secteurs	Mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple: a) le soutien financier accordé à des projets de R-D (Nordic Industrial Fund); b) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et c) l'aide financière accordée aux sociétés³ utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation).	Islande et Norvège	Indéfinie	Maintenir et développer la coopération nordique.
Tous les secteurs	Pologne: Des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.	Tous pays	Indéterminée	Dispositions réciproques d'accords existants et futurs.

³ La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Tous les secteurs	La Pologne accepte l'arbitrage obligatoire en cas de différends en matière d'investissement entre État et investisseurs impliquant des fournisseurs de services de pays avec lesquels la Pologne a conclu ou conclura des accords prévoyant une telle procédure.	Tous pays	Indéterminée	Promotion et protection de l'investissement étranger.
Tous les secteurs	Autorisation des personnes physiques ou morales étrangères d'acquérir des biens immobiliers en Italie accordée sur la base de la réciprocité.	Tous pays	Indéfinie	La condition de la réciprocité est nécessaire pour assurer un traitement équivalent des Italiens dans d'autres pays.
Tous les secteurs	Levée des conditions de nationalité pour l'exercice, au Portugal, de certaines activités et professions par des personnes physiques fournisseuses de services provenant des pays indiqués dans la troisième colonne.	Pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap Vert, Guinée Bissao, Mozambique, São Tomé & Príncipe et Timor-Oriental).	Indéfinie	Cette mesure reflète les liens historiques entre le Portugal et ces pays.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Tous les secteurs	Mesures basées sur des accords bilatéraux existants ou futurs entre certains États membres ⁴ et les pays et principautés concernés, prévoyant le droit d'établissement pour les personnes physiques et morales; ou levant les exigences en matière de permis de travail pour les personnes physiques qui fournissent des services.	Saint-Marin, Monaco, Andorre et État de la Cité du Vatican.	Indéfinie	La situation géographique et les liens historiques, économiques et culturels entre les États membres et les pays et principautés concernés.
Immobilier	Pour la République de Croatie: exigence de réciprocité pour les personnes étrangères et approbation du ministre des affaires étrangères*, sauf pour les immigrants des anciennes républiques yougoslaves et leurs descendants qui sont sans citoyenneté et qui doivent obtenir l'approbation du ministère en charge de l'immigration	Tous pays	Temporaire	Considérations politiques et raisons liées à la position de la BdP

⁴ Les États membres suivants sont couverts: Belgique, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne.

* La présente exemption NPF ne s'applique pas aux sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales.

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure indiquant son incompatibilité avec l'article 8.9 ou l'article 8.15	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée prévue	Conditions créant la nécessité de l'exemption
Transport routier Voyageurs et marchandises	Mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République de Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées	Tous les pays avec lesquels la République de Croatie a des accords en vigueur en matière de transports routiers	Indéfinie	Le besoin de l'exemption est lié aux caractéristiques régionales des services de transport routier et à la nécessité de réglementer les droits de circulation sur et à travers le territoire de la République de Croatie et entre la Croatie et les pays concernés
Tous les secteurs	Dans la mesure où les engagements spécifiques des annexes 8-A et 8-B font référence à des conditions de réciprocité ou à la possibilité d'accorder des dérogations, les limitations spécifiées peuvent faire l'objet d'une levée partielle ou totale, subordonnée au respect d'exigences spécifiques ou sous réserve de réciprocité.	Tous pays	Indéfinie	Nécessité d'assurer un accès effectif au marché et un traitement équivalent pour les fournisseurs de services de l'UE.

LISTE DES ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

INDONÉSIE

1. La liste des engagements figurant à la présente annexe indique les secteurs de services libéralisés en application de l'article 8.16, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, applicables à la fourniture transfrontière de services et aux fournisseurs de services de l'Union dans ces secteurs. Cette liste comprend les éléments suivants:

- a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Indonésie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
- b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables à l'égard des articles 8.13 et 8.14.

2. La fourniture transfrontière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non énumérés dans la colonne «Secteur ou sous-secteur» ci-dessous ne fait pas l'objet d'engagements.

3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
- a) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991);
 - b) «ISIC»: la norme indonésienne de classification industrielle (Klasifikasi Baku Lapangan Usaha Indonesia/KBLI) 2020; et
 - c) «CITI rév. 4»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 4, 2008.
4. En l'absence de référence spécifique à un numéro ISIC ou CPC, la portée des sous-secteurs ou des activités économiques couverts par l'entrée concernée sera soumise à la référence pertinente et applicable, notamment:
- a) dans le cas des services financiers, il serait fait référence à l'annexe sur les services financiers de l'AGCS; ou
 - b) dans le cas du transport aérien, la portée des activités serait conforme à l'article 8.12, sauf précision par référence à l'ISIC 2020.
5. Le double astérisque (**) placé après un numéro CPC indique que la portée du service spécifié ne constitue qu'une partie de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.

6. Les secteurs ou sous-secteurs marqués de la mention «NPF» sont soumis à l'article 8.15 pour les mesures couvertes à la fois par l'accès aux marchés et par le traitement national, comme indiqué dans la colonne de description des réserves.

7. La liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.13 ou 8.14. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtention d'une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux services et aux fournisseurs de services de l'Union.

8. La liste des engagements figurant à la présente annexe ne préjuge en rien de la faisabilité de la fourniture transfrontière de services visée à l'article 8.4, paragraphe 1, point e), dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste des engagements relatifs à l'établissement figurant à l'annexe 8-F (Liste des engagements spécifiques relatifs à la libéralisation des investissements – Indonésie).

9. Les restrictions, conditions et limitations figurant dans la section horizontale s'appliquent à «tous les secteurs» comme spécifié dans la colonne «Secteur ou sous-secteur», sauf indication contraire dans la section sectorielle. Elles reflètent soit une mesure constituant une limitation de l'accès aux marchés ou du traitement national, soit la consolidation d'une situation dans laquelle il n'existe pas de telles limitations.

10. La mention «non consolidé, sauf» doit se lire en ce sens qu'elle signifie que l'engagement ne s'applique que dans la mesure couverte par les catégories ou conditions spécifiées après le mot «sauf», auquel cas les limitations indiquées dans la section horizontale s'appliquent.
11. La mention «néant» dans la section consacrée à un secteur donné doit être interprétée en ce sens qu'aucune restriction ni condition ne s'applique dans le secteur en question. Toutefois, les limitations pertinentes énoncées dans la section horizontale et, le cas échéant, les conditions générales de la liste continueront de s'appliquer.
12. La mention «néant, sauf» dans la section sectorielle doit être interprétée comme étant la combinaison des restrictions et conditions horizontales énoncées dans la section horizontale et des restrictions propres au secteur, sauf disposition contraire explicite dans l'entrée correspondante.
13. Les droits et obligations découlant de la liste des engagements figurant à la présente annexe n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
I. SECTION HORIZONTALE	
Tous les secteurs	Impôt sur le revenu Les contribuables non-résidents sont soumis à la mesure relative à l'impôt sur le revenu. Les contribuables non-résidents seront soumis à une retenue à la source de 20 % s'ils tirent d'une source indonésienne les revenus suivants, entre autres: a) des intérêts; b) des redevances; c) des dividendes; d) des rémunérations de services fournis en Indonésie. Nation la plus favorisée L'Indonésie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement plus favorable à des services ou à des fournisseurs de services au titre d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. L'Indonésie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement plus favorable à des services ou à des fournisseurs de services au titre de tout accord international signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf en ce qui concerne les traitements accordés aux secteurs/sous-secteurs marqués de la mention «NPF» dans la section sectorielle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour les secteurs/sous-secteurs non marqués de la mention «NPF», si, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Indonésie conclut ultérieurement un accord avec une partie tierce dans lequel elle accorde aux services ou aux fournisseurs de services de cette partie tierce un traitement plus favorable que celui qu'elle accorde aux services ou fournisseurs de services similaires de l'Union, l'Union peut demander des consultations afin d'examiner la possibilité d'étendre ce traitement. À la demande de l'Union, l'Indonésie envisagera de négocier l'incorporation d'un traitement non moins favorable que celui prévu par l'accord en question. Cette incorporation tient compte de l'équilibre global des avantages. L'Indonésie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à un traitement plus favorable accordé aux fournisseurs de services d'une partie tierce et à leurs services résultant: a) de tout accord ou arrangement préférentiel existant ou futur entre des États membres de l'ASEAN; b) des avantages accordés aux pays limitrophes dans la mesure couverte par l'article II, paragraphe 3, de l'AGCS; et c) de tout accord international en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, concernant: i) l'aviation; ii) la pêche; ou iii) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
II. SECTION SECTORIELLE		
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES		
A. Services professionnels		
Services juridiques (CPC 861) a) Uniquement pour les services de conseil en droit étranger (droit du pays d'origine ou droit international des affaires et de l'arbitrage). b) Les services de conseil ne comprennent pas: – la représentation en justice devant les juridictions indonésiennes ou l'engagement de procédures judiciaires, quelles que soient les circonstances; – les activités notariales.	NPF	Néant
Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 86220, services de tenue de livres, à l'exclusion de l'établissement des déclarations fiscales)	Néant	
Services d'architecture (CPC 8671)	NPF	Néant
Services d'ingénierie (CPC 8672 – à l'exclusion des CPC 86721, 86725, 86726)	NPF	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie (CPC 86721)	Pour les modes 1 et 2: MA: néant NT: non consolidé	
Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels (CPC 86725)	Pour les modes 1 et 2: MA: néant NT: non consolidé	
Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	NPF	Néant
Services d'aménagement urbain (CPC 86741)	NPF	Néant
Services d'architecture paysagère (CPC 86742)	NPF	Néant
Clinique de services médicaux spécialisés pour établissement de santé agréé (KBLI 86105)	Pour le mode 1: non consolidé Pour le mode 2: Néant	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Clinique de services dentaires spécialisés (KBLI 86105)	Pour le mode 1: non consolidé Pour le mode 2: Néant
B. Services informatiques et services connexes	
Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques (CPC 841)	Pour le mode 1: MA: non consolidé NT: néant Pour le mode 2: Néant
Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	Néant
Services de préparation des données (CPC 84310)	Néant
Services d'analyse de systèmes (CPC 84320)	Néant
Services de multipropriété (CPC 84330)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Autres services de traitement de données (CPC 84390)	Néant
Services de bases de données (CPC 84400*)	Néant
Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	Pour le mode 1: non consolidé Pour le mode 2: Néant
Autres services informatiques (CPC 849)	Néant
C. Services de recherche-développement	
- Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851), uniquement pour les sciences physiques et les sciences médicales et la pharmacie - Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, à l'exclusion des services de psychologie (CPC 852)	Néant, sauf obligation d'obtenir une approbation éthique et un permis de recherche

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
– Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853, limités aux activités industrielles) – Services de recherche et de développement expérimental en langues et linguistique (CPC 85204), limités uniquement aux langues étrangères	Néant, sauf obligation d’obtenir une approbation éthique et un permis de recherche
D. Services immobiliers	
Activités immobilières avec biens propres ou loués uniquement pour les immeubles de grande hauteur (résidentiels et à usage mixte) (KBLI 68111)	Néant
Activités immobilières à forfait ou sous contrat (KBLI 68200)	Néant
F. Autres services fournis aux entreprises	
Services de conseil en gestion (CPC 865) pour: – services de consultations en matière de gestion générale (CPC 86501) – services de consultations en matière de gestion de la commercialisation (CPC 86503) – services de consultations en matière de gestion des ressources humaines (CPC 86504)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de gestion de projets autres que pour les travaux de construction (CPC 86601)	Néant
Services de prospection géologique et géophysique (CPC 86751)	Néant
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) Limité uniquement aux services d'inspection technique (CPC 86764)	Néant
Services liés à l'organisation de congrès (MICE) CPC 87909**	Néant
Services photographiques (KBLI 74201 ne comprenant pas la photographie aérienne et la photographie à des fins individuelles)	Non consolidé
Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 à l'exclusion des CPC 88411, 88412, 88421, 88422, 88423, 88430, 88442, 88460, 88491, 88492).	Néant
Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 885)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	Pour le mode 1: non consolidé	
a) Services de forage pour les projets pétroliers et gaziers en mer		
b) Services de forage pour les projets géothermiques	Pour le mode 2: Néant	
Services de conseil et de consultation annexes à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant	
Services de conseil et de consultation annexes à la pêche (CPC 882)	Néant	
Sélection et placement de personnel, limités au placement sur le territoire de l'Indonésie (KBLI 78101), à l'exception des équipages de navires	Néant	
Placement de personnel en ligne (portail d'emploi) (KBLI 78104)	Non consolidé	
Entretien et réparation du matériel (à l'exception des navires, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 8861 + 8866)	NPF	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Services de conditionnement (CPC 876)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant	
Services d'études de marché (CPC 86401)	Néant	
Services de construction pétrolière et gazière: pose de pipelines en mer	Néant	
Services d'exploitation et de maintenance géothermiques	Néant	
Service de construction pétrolière et gazière: plateforme	Néant	
2. SERVICES DE COMMUNICATION		
A. Services postaux		
Services postaux (CPC 7511)	Néant	
B. Services de courrier		
Services de courrier (CPC 7512)	NPF	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de télécommunication	
Services locaux – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) ☐ Services de téléconférence (CPC 75292)	Néant
Longue distance – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	Néant
Services internationaux: – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	Néant
Services de réseau public pour données à commutation de circuits (CPC 7523**) – Locaux – Internationaux	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de réseau public pour données à commutation de circuits (CPC 7523 ^{**}) – Longue distance	Néant
Services de réseau public de commutation par paquets (CPC 7523 ^{**}) – X. 25 – Relais de trames – Locaux – Distance locale – Internationaux	Néant
Services de circuits loués privés (CPC 7522 ^{**} + 7523 ^{**})	Néant
Services de téléx (CPC 7523 ^{**})	Néant
Services de télégraphe (CPC 7522)	Néant
Télécopie (CPC 7521 ^{**} + 7529 ^{**})	Néant
Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523 ^{**})	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche (CPC 7523**)	Néant
Recherche d'informations en ligne et de bases de données (CPC 7523**)	Néant
Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris traitement des transactions) (CPC 843)	Néant
Services de réseau dédié (CPC 7523**)	Néant
Services intérieurs: – Services de téléphonie mobile cellulaire (CPC 75213) – Services d'accès à l'internet Services de radiomessagerie régionale et nationale (CPC 75291) – Services de téléphonie publique payante et services de messagerie vocale (CPC 7523)	Néant
Services de messagerie vocale (CPC 7523**) Services de courrier électronique (CPC 75232)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Services informatiques de traitement en temps partagé (CPC-84330) Services de vidéotex (CPC 75299) Boîte aux lettres électronique (CPC 75232) Services de transfert de fichiers (CPC 75299) Alarme de télémessure à domicile (CPC 75299) Services de divertissement (CPC 75299) Services d'information de gestion (CPC 75299)	Néant	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES		
Travaux de préparation des sites et chantiers de construction (CPC 511), à l'exception des travaux d'étude de sites (CPC 51110) et des travaux de remblayage et de déblaiement de sites (CPC 51113)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Travaux de construction de bâtiments (CPC 512), à l'exception des maisons à un ou deux logements (CPC 51210)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé
Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués (CPC 514-5140)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé
Travaux de pose d'installations (CPC 516)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: MA: néant NT: non consolidé
4. SERVICES DE DISTRIBUTION		
Services de commerce de gros de tous types de biens de consommation, limités aux marchés modernes, d'une surface minimale supérieure à 5 000 m ² (KBLI 46900)		Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant
Distribution indirecte a) Agents (KBLI 46100) b) Distributeurs (KBLI 46900)	Néant	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Vente directe (marketing multi-niveau et à un seul niveau) (KBLI 47999)	Néant
Détail Hypermarché (d'une surface minimale supérieure à 5 000 m ²)	Pour le mode 1: MA: non consolidé NT: néant Pour le mode 2: Néant
Détail – Supermarché d'une surface minimale supérieure à 1 200 m ² – Grand magasin d'une surface minimale supérieure à 2 000 m ²	Pour le mode 1: MA: non consolidé NT: néant Pour le mode 2: Néant
Franchisage (CPC 89290)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
5. SERVICES D'ÉDUCATION		
B. Services d'enseignement secondaire		
Services d'enseignement secondaire technique et professionnel (électronique, automobile, mode, arts culinaires, forage pétrolier et gazier et technologies d'assistance informatique, langage de programmation, intelligence artificielle, robotique avancée, cryptomonnaie, réalité virtuelle, machines et construction, économie créative, services d'hôtellerie et de soins) (CPC 92230)	NPF	Néant
C. Services d'enseignement supérieur		
Autres services d'enseignement supérieur (CPC 9239): priorités aux programmes de sciences, de technologie, d'ingénierie, de mathématiques et de commerce moderne	NPF	Néant
D. Services d'enseignement pour adultes		
Cours et formations en langues, tourisme, électronique, art culinaire et automobile, langage de programmation, intelligence artificielle, robotique avancée, cryptomonnaie, réalité virtuelle, machines et construction, économie créative, hôtellerie et services de soins (CPC 924)	NPF	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
E. Autres services d'enseignement		
Enseignement sportif et récréatif (KBLI 8541)	NPF	Néant
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX		
A. Services d'assainissement (CPC 9401) Gestion des eaux usées / Pengelolaan dan pembuangan air limbah berbahaya (KBLI 37022)	Néant	
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) / Pengelolaan dan pembuangan sampah berbahaya (KBLI 38220) Services d'élimination des déchets solides, uniquement pour: – les services d'installations intégrées de traitement des déchets dangereux pour le traitement des boues d'hydrocarbures et des déchets de mercure dans une zone déterminée. Le fournisseur de services doit être doté d'une technologie moderne et sophistiquée et assurer la sécurité environnementale. Le produit sera utilisé comme nouveau matériau ou comme source d'énergie; – les services d'installations de traitement des déchets dangereux sur site pour le traitement des déchets de produits miniers et des déchets de cendres volantes et de cendres résiduelles de produits du charbon	Néant	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enlèvement des ordures (CPC 94020), limités aux ordures, détritiques, déchets et immondiçes non dangereux/Pengelolaan dan pembuangan sampah tidak berbahaya (KBLI 38211)	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: Néant
Services de voirie et services analogues (CPC 9403) limités aux seules installations sanitaires publiques	Néant
Services de voirie et services analogues (CPC 9403) limités aux seules substances dangereuses et toxiques	Néant
C. Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404) Lutte contre la pollution atmosphérique	Néant
D. Autres Services de protection de la nature et des paysages, limités aux installations de services environnementaux dans les zones de conservation à des fins récréatives (KBLI 02209)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409) Limités aux services de laboratoire pour l'environnement (laboratoire capable de tester et d'examiner les paramètres de qualité environnementale conformément aux lois et réglementations en vigueur en matière d'environnement et ayant été habilité en ce sens)	Néant
Gestion de l'eau ¹ Limitée à l'eau potable	Pour le mode 1: Non consolidé* Pour le mode 2: Néant

¹ La gestion de l'eau comprend une série d'activités de fourniture de services liées à la purification des eaux de surface à partir de la source, à la distribution d'eau directement depuis le terminal d'eau et au transport par camion-citerne, dans le but de les vendre aux consommateurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
Sous-secteur des services financiers non bancaires	
Services d'assurance non-vie (CPC 8129)	Pour le mode 1: non consolidé, sauf pour l'assurance MAT internationale: a) l'assurance MAT internationale peut être fournie par une compagnie d'assurance agréée dans l'Union européenne, uniquement s'il n'existe en Indonésie aucune compagnie d'assurance, individuellement ou en groupe, qui puisse couvrir les risques d'assurance de l'objet en question; b) l'assurance MAT indonésienne est utilisée en cas: – d'exportation de charbon ou d'huile de palme brute (HPB) d'une capacité maximale de 10 000 tonnes de port en lourd; ou – d'importation de riz ou de biens faisant l'objet de marchés publics d'une capacité maximale de 10 000 tonnes de port en lourd.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2: MA: non consolidé, sauf si: a) il n'existe en Indonésie aucune compagnie d'assurance, individuellement ou en groupe, qui puisse couvrir les risques d'assurance de l'objet en question; b) il n'existe en Indonésie aucune compagnie d'assurance disposée à assurer la couverture de l'objet en question; c) les propriétaires des objets d'assurance en question ne sont pas des citoyens indonésiens ou des entités juridiques indonésiennes. NT: non consolidé
Services de réassurance	Pour le mode 1: MA: les fournisseurs de services de réassurance d'autres membres doivent bénéficier d'une notation minimale BBB de Standard and Poor's ou équivalente. NT: néant Pour le mode 2: MA: les fournisseurs de services de réassurance d'autres membres doivent bénéficier d'une notation minimale BBB de Standard and Poor's ou équivalente. NT: non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'assurance vie (CPC 81211)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: MA: non consolidé, sauf si: a) il n'existe en Indonésie aucune compagnie d'assurance, individuellement ou en groupe, qui puisse couvrir les risques d'assurance de l'objet en question; b) il n'existe en Indonésie aucune compagnie d'assurance disposée à assurer la couverture de l'objet en question; c) les propriétaires des objets d'assurance en question ne sont pas des citoyens indonésiens ou des entités juridiques indonésiennes. NT: non consolidé
Services de courtage d'assurance (CPC 8140)	Pour le mode 1: MA: non consolidé NT: néant Pour le mode 2: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de courtage en réassurance (CPC 8140)	Pour le mode 1: MA: non consolidé NT: néant Pour le mode 2: Néant
Services de crédit-bail (CPC 81120)	Néant
Services d'affacturage (CPC 8113)	Néant
– Activités de cartes de crédit (émetteur et agent de cartes de crédit) (CPC 8113) – Services de crédit à la consommation (CPC 8113)	Néant
Opérations sur titres pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote – Actions cotées – Obligations	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Participation aux émissions de titres, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant
– Gestion de portefeuille, toutes formes de placements collectifs² – Gestion d'actifs limitée à la seule gestion de fonds d'investissement	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant
Services de conseil en investissement limités au seul conseil en investissement sur le marché des capitaux	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant

² La gestion de portefeuille désigne, conformément à la loi sur les marchés de capitaux en vigueur, toutes les formes de placements collectifs

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SOUS-SECTEUR BANCAIRE	
Services bancaires aux entreprises	
i) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public; ii) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales; iii) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites; iv) garanties et engagements; v) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché de gré à gré ou autre, sur: – instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
– devises; – instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme; – valeurs mobilières transférables émises sur le marché monétaire; vi) services de gestion de trésorerie, services de garde et services de dépositaire.		
8. SERVICES LIÉS À LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX		
Services hospitaliers uniquement pour les services médicaux spécialisés et sous-spécialisés dans les hôpitaux de classes A et B (CPC 9311)	NPF	Néant
Autres services de santé humaine (CPC 9319) uniquement pour: Ambulance (CPC 93192)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Services sociaux fournis par des établissements résidentiels aux personnes âgées et aux handicapés (CPC 93311) Services sociaux non prestés par les institutions résidentielles (CPC 93323)	Néant	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES		
Hôtels ³ (uniquement pour les hôtels 3, 4 et 5 étoiles)	NPF	Néant
Hôtels (CPC 64110) (hôtels 1 ou 2 étoiles)	Néant	
Services de repas dans les restaurants traditionnels (CPC 64210)	Néant	
Services de débit de boissons sans spectacle (CPC 64310)	Néant	

³ On entend par «complexe touristique» une zone aménagée pour accueillir les installations nécessaires aux touristes, telles que les hôtels, les marinas, les terrains de golf, les scènes culturelles en plein air et d'autres installations, à l'exception des casinos et des autres activités interdites par la loi pour des raisons de moralité publique, de religion, de sécurité et d'ordre public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de débit de boissons avec spectacle (CPC 6432/64320)	Néant
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs	
Organiseurs touristiques (CPC 74710 ^{**})	Néant
D. Autres	
Complexes touristiques inclus ⁴ – Hôtels (3, 4 et 5 étoiles) – (à l'exclusion des installations de marina et de la gestion hôtelière)	Néant
Exploitant hôtelier international (CPC 91135)	Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (AUTRES QUE LES SERVICES AUDIOVISUELS)	
A. Services récréatifs (y compris théâtre, orchestres et cirques)	
Théâtres et opéras (CPC 96193)	Néant

⁴ On entend par «complexe touristique» une zone aménagée pour accueillir les installations nécessaires aux touristes, telles que les hôtels, les marinas, les terrains de golf, les scènes culturelles en plein air et d'autres installations, à l'exception des casinos et des autres activités interdites par la loi pour des raisons de moralité publique, de religion, de sécurité et d'ordre public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Autres services récréatifs n.c.a. Jeux en ligne – KBLI 5820 – Édition de logiciels uniquement pour l'édition de jeux vidéo destinés à toutes les plateformes de systèmes d'exploitation – KBLI 62011 – Uniquement pour le développement de logiciels de jeux vidéo	Pour le mode 1: néant, sauf les exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires nationales. Pour le mode 2: Néant	
D. Services sportifs et autres services récréatifs		
Terrains de golf et autres installations Uniquement dans les complexes touristiques (CPC 96413)	NPF	Néant
E. Autres		
Installations de marina	Néant	
Gestion d'hôtels	Néant	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transports maritimes	
Transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion du cabotage et des services auxiliaires	
a) Transports internationaux de voyageurs (CPC 7211)	Pour le mode 1: MA: néant NT: la compagnie maritime de l'UE est tenue de désigner une compagnie maritime indonésienne ou une compagnie maritime en coentreprise en tant qu'agent général. Les tâches des agents généraux en Indonésie sont notamment les suivantes: i) prendre les dispositions nécessaires pour obtenir tous les services portuaires requis par le navire de l'UE concerné pendant son séjour dans les ports indonésiens; ii) désigner une entreprise de manutention pour le chargement et le déchargement des cargaisons au nom de son mandant; iii) organiser la réservation et la prospection de fret; iv) percevoir le fret au nom du mandant; v) émettre le connaissement au nom du mandant;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
		vi) régler les débours et les réclamations (le cas échéant); vii) fournir les informations demandées par son mandant Pour le mode 2: Néant
b) Transports internationaux de marchandises (CPC 7212)	NPF	Pour le mode 1: MA: néant NT: a) la compagnie maritime de l'UE est tenue de désigner une compagnie maritime indonésienne ou une compagnie maritime en coentreprise en tant qu'agent général. Les tâches des agents généraux en Indonésie sont notamment les suivantes: i) prendre les dispositions nécessaires pour obtenir tous les services portuaires requis par le navire de l'UE concerné pendant son séjour dans les ports indonésiens; ii) désigner une entreprise de manutention pour le chargement et le déchargement des cargaisons au nom de son mandant; iii) organiser la réservation et la prospection de fret; iv) percevoir le fret au nom du mandant; v) émettre le connaissement au nom du mandant;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
		vi) régler les débours et les réclamations (le cas échéant); vii) fournir les informations demandées par son mandant; b) cargaisons gouvernementales. Les cargaisons gouvernementales sont des cargaisons provenant d'autres pays (cargaisons importées) achetées par les organismes publics ou sur la base d'un accord de prêt/crédit avec ces autres pays; c) Un navire détenu ou loué par une compagnie maritime indonésienne doit être utilisé dans les cas suivants: i) exportation de charbon ou d'huile de palme brute (HPB) d'une capacité maximale de 10 000 tonnes de port en lourd; ou ii) importation de riz ou de biens faisant l'objet de marchés publics d'une capacité maximale de 10 000 tonnes de port en lourd. Pour le mode 2: Néant
Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	NPF	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Location de navires avec équipage (CPC 7213), à l'exclusion du cabotage	Néant	
Services de poussage et de remorquage pour le transport maritime (CPC 7214) (à l'exclusion du cabotage)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant	
Services annexes des transports maritimes, uniquement pour les services d'exploitation portuaire (CPC 7451 ^{**})	Néant	
Services de sauvetage et de renflouement (CPC 7454)	Néant	
Location de navires sans équipage (CPC 83103)	Néant	
Activités en mer nécessitant l'utilisation d'un navire, autres que le transport de voyageurs ou de marchandises, telles que: – opérations de sauvetage et travaux sous-marins; – construction en mer; – forage;	NPF	Les entreprises de l'UE peuvent utiliser des navires battant pavillon de l'UE pour exercer ces activités en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité de navires battant pavillon indonésien

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
– dragage, y compris la pose de câbles; – construction de terminaux; – appui aux opérations offshore		
Transports par les voies navigables intérieures		
Transports de voyageurs (CPC 7221)	Néant	
Transport de marchandises (CPC 7222), à l'exclusion du cabotage et à l'exception des produits miniers	Néant	
Services de poussage et de remorquage pour le transport maritime (CPC 7224) (à l'exclusion du cabotage)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant	
Services annexes des transports par voies navigables intérieures (CPC 745*) À l'exclusion du cabotage	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de navires (voies navigables intérieures) (CPC 8868**)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant
Services maritimes auxiliaires	
Services de manutention du fret maritime	Pour le mode 1: Non consolidé⁵, si ce n'est aucune limitation concernant le transbordement (de bord à bord ou par le quai) et/ou l'utilisation de matériel de manutention de marchandises embarqué Pour le mode 2: Néant
Services de transport aérien	
a) Services de réparation et de maintenance des aéronefs b) Vente et commercialisation de services de transports aériens	Néant

⁵ Techniquement non réalisable

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Systèmes informatisés de réservation (SIR)	Néant
Services de restauration, limités aux services de commissariat aérien (KBLI 56290)	Néant
Services d'exploitation d'aéroports et services d'activités aéroportuaires (KBLI 52231)	Néant
Services de transports routiers	
Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 8867, à l'exclusion des motocycles)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant
Transports de marchandises (CPC 7123)	Néant
Autres services de transport terrestre (CPC 712), uniquement pour les services de location d'autocars avec conducteur (KBLI 49211)	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de transport ferroviaire	
Transports de voyageurs (CPC 7111)	Néant
Transports de voyageurs (CPC 7111) limités aux transports interurbains de voyageurs (CPC 71111)	Néant
Transports de marchandises (CPC 7112)	Néant
Transports de marchandises (CPC 7112) limités aux transports de marchandises congelées ou réfrigérées (CPC 71121)	Néant
Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Néant
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868)	Néant
Services de transport par conduites	
Transport de pétrole et de gaz naturel (CPC 7131)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services annexes et auxiliaires des transports	
Services de transitaires maritimes	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant
Services annexes des transports routiers: – Services de gares routières, y compris services de stationnement, planification des transports publics, contrôle à quai, activités liées aux voyageurs (KBLI 52211)	Néant
Services annexes des transports routiers: – Autres services annexes des transports routiers, uniquement pour les services d’inspection périodique (KBLI 71203)	Néant
Services annexes des transports routiers: Services d’exploitation d’autoroutes, de ponts et de tunnels (CPC 77420) Limités aux services autoroutiers	Pour le mode 1: Non consolidé Pour le mode 2: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de magasinage et d'entreposage en dehors de la zone portuaire et de la zone 1 pour: – Services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées (CPC 7421) – Autres services de stockage ou d'entreposage (CPC 7429)	Pour le mode 1: MA: non consolidé NT: néant Pour le mode 2: Néant
12. AUTRES SERVICES	
Services relatifs à l'énergie	
Liquéfaction et gazéification uniquement pour le charbon Selon la proposition de l'Indonésie relative à la classification des services énergétiques, relève de: la liquéfaction du charbon (2.4.4.4) la gazéification du charbon (2.4.4.5) Selon le document MTN.GNS/W/120, relève des services annexes aux industries manufacturières (CPC 884)	Néant
Production d'électricité géothermique d'une capacité $\leq$ 10 MW	Néant
Services de prospection géothermique	Néant

LISTE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES
RELATIFS À LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

INDONÉSIE

1. La liste des engagements figurant à la présente annexe indique les activités économiques libéralisées en application de l'article 8.10, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, applicables à l'établissement ou aux entreprises de l'Union dans ces activités. Cette liste comprend les éléments suivants:
 - a) la première colonne indique les activités économiques dans lesquelles l'engagement est pris par l'Indonésie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) la deuxième colonne décrit les réserves applicables à l'égard des articles 8.7, 8.8, 8.9 et 8.11.
2. L'établissement dans les secteurs ou sous-secteurs qui sont couverts par le présent accord qui sont exclus ou non énumérés dans la colonne «Secteur ou sous-secteur» ci-dessous ne fait pas l'objet d'engagements.
3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991);

- b) «ISIC»: la norme indonésienne de classification industrielle (Klasifikasi Baku Lapangan Usaha Indonesia/KBLI) 2020; et
 - c) «CITI rév. 4»: la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Études statistiques, série M n° 4, rév. 4, 2008;
4. En l'absence de référence spécifique à un numéro ISIC ou CPC, la portée des sous-secteurs ou des activités économiques couverts par l'entrée concernée sera soumise aux références pertinentes et applicables, notamment:
- a) dans le cas des services financiers, il serait fait référence à l'annexe sur les services financiers de l'AGCS; ou
 - b) dans le cas du transport aérien, la portée des activités serait conforme à l'article 8.6, sauf précision par référence à la CITI.
5. Le double astérisque (**) placé après un numéro CPC indique que la portée du service spécifié ne constitue qu'une partie de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.
6. Les secteurs ou sous-secteurs sont soumis à l'article 8.10, paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les mesures indiquées dans la colonne de description des réserves s'ils sont accompagnés de la mention:
- a) «FL», qui s'applique aux mesures concernant l'accès aux marchés et le traitement national;

b) «FL MA», qui s'applique aux mesures concernant l'accès aux marchés; ou

c) «FL NT», qui s'applique aux mesures concernant le traitement national.

7. Les secteurs ou sous-secteurs marqués de la mention «NPF» sont soumis à l'article 8.9 pour les mesures couvertes à la fois par l'accès aux marchés et par le traitement national, comme indiqué dans la colonne de description des réserves.

8. Les secteurs ou sous-secteurs accompagnés de la mention «LCR» sont soumis à des conditions déterminées sur la base des exigences prévues dans les réserves de la section horizontale relative aux prescriptions de résultats.

9. La liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès aux marchés ou au traitement national au sens des articles 8.7 et 8.8. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés et la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, et l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux établissements et aux investisseurs de l'Union.

10. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné sur le territoire de l'Indonésie ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.

11. Les restrictions, conditions et limitations figurant dans la section horizontale s'appliquent à «tous les secteurs» comme spécifié dans la colonne «Secteur ou sous-secteur», sauf indication contraire dans la condition générale ou dans la section consacrée au secteur en question. Elles reflètent soit une mesure constituant une limitation de l'accès aux marchés, du traitement national ou des prescriptions de résultats, soit la consolidation d'une situation dans laquelle il n'existe pas de telles limitations.
12. «Non consolidé pour» doit s'entendre comme l'absence d'engagement dans les secteurs en question en ce qui concerne des obligations spécifiques.
13. La mention «néant» dans la section consacrée à un secteur donné doit être interprétée en ce sens qu'aucune restriction ni condition ne s'applique dans le secteur en question. Toutefois, les limitations pertinentes énoncées dans la section horizontale et, le cas échéant, les conditions générales de la liste continueront de s'appliquer.
14. La mention «néant, sauf» dans la section sectorielle doit être interprétée comme étant la combinaison des restrictions et conditions horizontales énoncées dans la section horizontale et des restrictions propres au secteur, sauf disposition contraire explicite dans l'entrée correspondante.
15. Une réserve exigeant qu'un fournisseur de services soit un ressortissant indonésien ou une personne résidant sur le territoire de l'Indonésie pour pouvoir fournir un service sur son territoire, ou une réserve figurant dans la liste des engagements de l'annexe 8-G (Liste des engagements relatifs à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles – Indonésie), opère comme une réserve à l'égard des engagements en matière d'établissement pris dans la présente annexe conformément à l'article 8.10, dans la mesure applicable.

16. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit direct à des personnes physiques ou morales.
17. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. La description des réserves l'emporte sur tous les autres éléments.
18. Les paragraphes 1 à 17 font partie intégrante des réserves de l'Indonésie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
I. SECTION HORIZONTALE	
Tous les secteurs	Forme d'établissement Les entreprises de l'Union sont établies sous la forme d'une société à responsabilité limitée, sauf stipulation contraire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Indonésie.
	Investissement minimal requis L'investissement étranger doit avoir une valeur totale d'investissement supérieure à 10 milliards d'IDR (hors terrains et bâtiments) et d'au moins 10 milliards d'IDR pour le capital émis ou libéré, sauf exigence contraire conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes. Cette exigence exclut les secteurs et sous-secteurs pour lesquels l'Indonésie a pris des engagements au titre de l'AGCS.
	Acquisition ou location de terrains Le droit de propriété foncière est réservé aux seuls ressortissants indonésiens. Les personnes physiques et morales étrangères peuvent acquérir un terrain, un bâtiment ou un bien assorti d'un titre spécifique, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Indonésie, sur la base des droits suivants: a) Bail emphytéotique (<i>hak guna usaha</i>), accordé à une société étrangère pour une durée maximale de 35 ans et pouvant être prolongé pour 25 ans supplémentaires. b) Droits de construction (<i>hak guna bangunan</i>), accordés à une société étrangère pour une durée maximale de 30 ans et pouvant être prolongés pour 20 ans supplémentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	c) Droit d'usage (<i>hak pakai</i>), accordé à un ressortissant étranger qui est un investisseur étranger ou à une société étrangère pour une durée maximale de 30 ans et pouvant être prolongé pour 20 ans supplémentaires. d) Droit de location (<i>hak sewa</i>), accordé à un ressortissant étranger ou à une société étrangère pour une durée déterminée convenue par les parties. Des règles spécifiques s'appliquent à la propriété de bâtiments et aux droits de propriété limités dans les régions géographiques spécifiques désignées pour les communautés locales. Investissement minimal requis L'investissement étranger doit avoir une valeur totale d'investissement supérieure à 10 milliards d'IDR (hors terrains et bâtiments) et d'au moins 10 milliards d'IDR pour le capital émis ou libéré, sauf exigence contraire conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes. Cette exigence exclut les secteurs et sous-secteurs pour lesquels l'Indonésie a pris des engagements au titre de l'AGCS. Impôt sur le revenu Les contribuables non-résidents seront soumis à une retenue à la source de 20 % s'ils tirent d'une source indonésienne les revenus suivants, entre autres: a) des intérêts; b) des redevances; c) des dividendes; d) des rémunérations de services fournis en Indonésie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Nation la plus favorisée L'Indonésie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement plus favorable à un investissement ou à un investisseur au titre d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. L'Indonésie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement plus favorable à des investissements ou investisseurs au titre de tout accord international signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf en ce qui concerne les traitements accordés aux secteurs/sous-secteurs marqués de la mention «NPF» dans la section sectorielle. Pour les secteurs ou sous-secteurs non marqués de la mention «NPF», si, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Indonésie conclut ultérieurement un accord avec une partie tierce dans lequel elle accorde à des investissements ou investisseurs de cette partie tierce un traitement plus favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou investisseurs similaires de l'Union, l'Union peut demander des consultations afin d'examiner la possibilité d'étendre ce traitement. À la demande de l'Union, l'Indonésie envisagera de négocier l'incorporation d'un traitement non moins favorable que celui prévu par l'accord en question. Cette incorporation tient compte de l'équilibre global des avantages. L'Indonésie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à un traitement plus favorable accordé aux investisseurs d'une partie tierce et à leurs investissements résultant:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	a) de tout accord ou arrangement préférentiel existant ou futur entre des États membres de l'ASEAN; b) des avantages accordés aux pays limitrophes dans la mesure couverte par l'article II, paragraphe 3, de l'AGCS; et c) de tout accord international en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, concernant: i) l'aviation; ii) la pêche; ou iii) les affaires maritimes, y compris le sauvetage. Prescription de résultats L'obligation prévue à l'article 8.11 ne s'applique pas à toutes les mesures existantes qui ne sont pas conformes à cette obligation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Sous réserve des modalités et conditions fixées dans les engagements sectoriels spécifiques, cette réserve ne s'applique pas aux mesures qui exigent des investisseurs de l'Union qu'ils atteignent un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine intérieure en ce qui concerne les secteurs accompagnés de la mention *LCR, qui feront l'objet d'un réexamen conformément à l'article 25.4 dans l'hypothèse où les investisseurs de l'Union ne feraient pas usage de cet engagement. Les investisseurs de l'Union se conforment à l'exigence applicable en matière de gouvernance environnementale et sociale¹.
	Traitement national Le traitement national ne s'applique pas dans le cas où des activités réservées à des entreprises désignées sont libéralisées au profit d'autres entités ou dans le cas où ces entreprises désignées n'exercent plus leurs activités sur une base non commerciale. À titre d'illustration, les entités désignées peuvent comprendre l'entreprise publique forestière d'État dénommée Perum PERHUTANI et l'entreprise publique nationale d'émission monétaire dénommée Perum PERURI.

-
- ¹ L'exigence applicable en matière de gouvernance environnementale et sociale peut inclure, le cas échéant:
- i. l'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de gestion environnementale conforme aux meilleures pratiques internationales;
 - ii. une atténuation démontrable des atteintes à l'environnement;
 - iii. le respect des droits des communautés concernées, y compris un engagement constructif des parties prenantes et une indemnisation équitable pour l'utilisation des terres ou les déplacements;
 - iv. le respect des normes du travail, y compris des protocoles de santé et de sécurité au travail, ainsi que des exigences pertinentes de la partie importatrice; et
 - v. des mécanismes de déclaration transparents, y compris au moyen d'audits réalisés par des tiers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Emploi de ressortissants indonésiens Les investissements étrangers réalisés en vertu du droit des sociétés de l'Indonésie doivent comporter des postes liés à la gestion du personnel pourvus par des ressortissants indonésiens.
	Modification des conditions d'approbation préalable Toutes les conditions imposées dans l'approbation de licences ou de permis qui existent avant la date d'entrée en vigueur du présent accord demeurent applicables et toute modification de ces conditions est soumise à une nouvelle approbation.
Définitions: «Opération conjointe»: une entreprise temporaire associant une ou plusieurs entreprises de l'Union et entreprises indonésiennes, visant à mener un ou plusieurs projets/activités sans créer de nouvelle entité légale conformément aux dispositions législatives et réglementaires indonésiennes. «Coentreprise»: une entité juridique constituée en vertu des dispositions législatives et réglementaires indonésiennes et ayant son siège en Indonésie, prenant la forme d'une coopération entre des capitaux de l'Union et des capitaux indonésiens (nationaux). «Gestion de contrat»: un contrat organisé en vertu des dispositions législatives et réglementaires indonésiennes sous la forme d'une coopération en matière de gestion, de nature temporaire, entre des capitaux indonésiens (nationaux) et des capitaux de l'Union. «Bureau de représentation»: un bureau dirigé par un ou plusieurs citoyens de l'Union ou de l'Indonésie, désignés par l'entreprise de l'Union ou la coentreprise située en dehors de l'Indonésie en tant que représentant, ayant pour objectifs de: a) gérer les activités de l'entreprise ou de ses entreprises affiliées; ou b) préparer l'établissement et l'expansion des entreprises d'investissement de capital de l'Union, situées en Indonésie ou dans d'autres pays.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
II. SECTION SECTORIELLE		
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES		
A. Services professionnels		
Services juridiques (CPC 861)	FL NPF	Non consolidé
Services comptables, d’audit et de tenue de livres (CPC 86220, services de tenue de livres, à l’exclusion de l’établissement des déclarations fiscales)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d’une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %.	
Services d’architecture (CPC 8671)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n’est autorisée que sous la forme: i) d’une coopération conjointe mise en place par l’établissement d’un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d’une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
		c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord². L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.
Services d'ingénierie (CPC 8672 – à l'exclusion des CPC 86721, 86725, 86726)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %.

² Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
		c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord³. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.
Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie (CPC 86721)	La présence commerciale n'est autorisée que sous la forme d'une opération conjointe par l'intermédiaire d'un bureau de représentation en Indonésie, à condition que le partenaire local indonésien soit membre de l'association indonésienne des consultants.	
Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels (CPC 86725)	La présence commerciale n'est autorisée que sous la forme d'une opération conjointe par l'intermédiaire d'un bureau de représentation en Indonésie, à condition que le partenaire local indonésien soit membre de l'association indonésienne des consultants.	
Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère.

³ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
		b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord⁴. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.
Services d'aménagement urbain (CPC 86741)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %.

⁴ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
		c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord⁵. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.
Services d'architecture paysagère (CPC 86742)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %.

⁵ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord⁶. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.
Clinique de services médicaux spécialisés pour établissement de santé agréé (KBLI 86105)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise, sous réserve des conditions suivantes: a) l'Union ne peut pas détenir plus de 67 % des parts de capital d'une coentreprise; b) des professionnels de la santé de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas d'Indonésiens suffisamment qualifiés; et c) les médecins et professionnels de la santé étrangers: – doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu délivré par une autorité indonésienne; – doivent obtenir une lettre d'enregistrement temporaire (Surat Tanda Registrasi Sementara/STRS) et une lettre d'autorisation d'exercer (Surat Izin Praktik/SIP);

⁶ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	d) le chef de clinique est soumis à une exigence de nationalité; e) Les professionnels de la santé étrangers doivent être titulaires au minimum d'un diplôme universitaire; f) Les médecins étrangers doivent être au minimum médecins spécialistes.
Clinique de services dentaires spécialisés (KBLI 86105)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise, sous réserve des conditions suivantes: a) l'Union ne peut pas détenir plus de 67 % des parts de capital d'une coentreprise; b) des professionnels de la santé de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas d'Indonésiens suffisamment qualifiés; et c) les médecins et professionnels de la santé étrangers: – doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu; – doivent obtenir une lettre d'enregistrement temporaire (Surat Tanda Registrasi Sementara/STRS) et une lettre d'autorisation d'exercer (Surat Izin Praktik/SIP); d) le chef de clinique est soumis à une exigence de nationalité; e) Les professionnels de la santé étrangers doivent être titulaires au minimum d'un diplôme universitaire; f) Les médecins étrangers doivent être au minimum spécialistes en sciences dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes	
– Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques (CPC 841) – Services de réalisation de logiciels (CPC 842) – Services de préparation des données (CPC 84310) – Services d'analyse de systèmes (CPC 84320) – Services de multipropriété (CPC 84330) – Autres services de traitement de données (CPC 84390) – Services de bases de données (CPC 84400*) – Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845) – Autres services informatiques (CPC 849)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche et développement	
– Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851), uniquement pour les sciences physiques et les sciences médicales et la pharmacie – Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, à l'exclusion des services de psychologie (CPC 852)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une opération conjointe, sous réserve des conditions suivantes: a) un institut de recherche de l'Union est tenu d'obtenir une approbation éthique et un permis de recherche pour chaque projet. La demande d'obtention de cette approbation et de ce permis est présentée au Badan Riset dan Inovasi Nasional (BRIN)/Agence nationale de la recherche et de l'innovation; b) un institut de recherche de l'Union est tenu de faire appel à un institut de recherche ou à un établissement d'enseignement supérieur indonésien; c) un transfert de technologie est exigé; et d) le transfert de matériels hors du territoire de l'Indonésie ne peut être effectué que dans la mesure où les essais de matériels ne peuvent être réalisés en Indonésie, et dans le cadre d'un accord de transfert
– Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853, limités aux activités industrielles) – Services de recherche et de développement expérimental en langues et linguistique (CPC 85204), limités uniquement aux langues étrangères	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une opération conjointe, sous réserve des conditions suivantes: a) un institut de recherche de l'Union est tenu d'obtenir une approbation éthique et un permis de recherche pour chaque projet. La demande d'obtention de cette approbation et de ce permis est présentée au Badan Riset dan Inovasi Nasional (BRIN)/Agence nationale de la recherche et de l'innovation; b) un institut de recherche de l'Union est tenu de faire appel à un institut de recherche ou à un établissement d'enseignement supérieur indonésien; c) un transfert de technologie est exigé; et

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	d) l'octroi d'une licence aux fournisseurs de services de l'Union est subordonné à une évaluation de l'objet, de la zone et de la période de recherche conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de la demande.
D. Services immobiliers	
Activités immobilières avec biens propres ou loués uniquement pour les immeubles de grande hauteur (résidentiels et à usage mixte) (KBLI 68111)	La présence commerciale est uniquement autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %.
Activités immobilières à forfait ou sous contrat (KBLI 68200)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une opération conjointe par l'intermédiaire d'un bureau franchisé en Indonésie. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
F. Autres services fournis aux entreprises	
Services de conseil en gestion (CPC 865) pour: – services de consultations en matière de gestion générale (CPC 86501) – services de consultations en matière de gestion de la commercialisation (CPC 86503) – services de consultations en matière de gestion des ressources humaines (CPC 86504)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Non consolidé pour le traitement national.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de gestion de projets autres que pour les travaux de construction (CPC 86601)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) le partenaire local indonésien doit être membre de l'association indonésienne des consultants.
Services de prospection géologique et géophysique (CPC 86751)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) Limité uniquement aux services d'inspection technique (CPC 86764)	non consolidé.
Services liés à l'organisation de congrès (MICE) CPC 87909**	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Non consolidé pour le traitement national.
Services photographiques (KBLI 74201 ne comprenant pas la photographie aérienne et la photographie à des fins individuelles)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 à l'exclusion des CPC 88411, 88412, 88421, 88422, 88423, 88430, 88442, 88460, 88491, 88492).	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) le partenaire local indonésien doit être membre de l'association indonésienne des consultants.
Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 885)	a) La présence commerciale prend la forme d'une opération conjointe par l'intermédiaire d'un bureau de représentation en Indonésie. b) Le participant indonésien à l'opération conjointe doit être membre de l'Association indonésienne des consultants.
Services annexes aux industries extractives (CPC 883) a) Services de forage pour les projets pétroliers et gaziers en mer b) Services de forage pour les projets géothermiques	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise, sous réserve des conditions suivantes: a) l'Union ne peut détenir plus de 51 % des parts du capital d'une coentreprise; b) les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services étrangers peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil et de consultation annexes à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	a) la présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %; b) les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens; c) pour les services d'exploitation forestière, le fournisseur de services de l'Union doit s'enregistrer auprès du ministère des forêts.
Services de conseil et de consultation annexes à la pêche (CPC 882)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services étrangers peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Sélection et placement de personnel, limités au placement sur le territoire de l'Indonésie (KBLI 78101), à l'exception des équipages de navires	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une opération conjointe avec l'établissement d'un bureau de représentation ou d'une coentreprise. b) Obligation de rendre compte de l'activité de placement de personnel tous les trois mois. c) Une exception est prévue pour le commissaire et le directeur, qui sont soumis à une condition de nationalité. d) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services étrangers peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Placement de personnel en ligne (portail d'emploi) (KBLI 78104)	a) Enregistrement obligatoire auprès du ministère de la communication et de l'informatique avant la procédure d'autorisation des investissements étrangers. b) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une opération conjointe avec l'établissement d'un bureau de représentation ou d'une coentreprise. c) Le portail de l'emploi doit être intégré au système d'information sur l'emploi du ministère de la main-d'œuvre. d) Obligation de rendre compte de l'activité de placement de personnel tous les trois mois. e) Une exception est prévue pour le commissaire et le directeur, qui sont soumis à une condition de nationalité. f) les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services étrangers peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.	
Entretien et réparation du matériel (à l'exception des navires, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 8861 + 8866)	NPF	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) le participant indonésien doit être membre de l'association indonésienne des consultants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conditionnement (CPC 876)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise, sous réserve des conditions suivantes: a) l'Union ne peut détenir plus de 70 % des parts du capital d'une coentreprise; b) Limitation géographique subordonnée à un examen des besoins économiques.
Services d'études de marché (CPC 86401)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une opération conjointe par l'intermédiaire d'un bureau de représentation en Indonésie. b) Le partenaire local indonésien est membre de l'association indonésienne des consultants.
Services de construction pétrolière et gazière: pose de pipelines en mer	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %.
Services d'exploitation et de maintenance géothermiques	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %.
Service de construction pétrolière et gazière: plateforme	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
2. SERVICES DE COMMUNICATION		
A. Services postaux		
Services postaux (CPC 7511)	Non consolidé	
B. Services de courrier		
Services de courrier (CPC 7512)	FL NPF	a) Les fournisseurs de services de l'Union ne sont pas autorisés à établir une présence commerciale en Indonésie pour fournir des services de courrier, sauf par l'intermédiaire d'une coentreprise comptant un seul fournisseur de services postaux indonésien et dont la participation étrangère au capital ne dépasse pas 49 %. b) La coentreprise ne peut exercer ses activités que dans une capitale provinciale et il lui est interdit de fournir des services de courrier entre les villes d'Indonésie, sauf dans le cadre d'une coopération opérationnelle avec un fournisseur de services postaux indonésien.
C. Services de télécommunication		
Services locaux – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Longue distance – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services internationaux: – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services de réseau public pour données à commutation de circuits (CPC 7523**) – Locaux – Internationaux	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services de réseau public pour données à commutation de circuits (CPC 7523**) – Longue distance	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de réseau public de commutation par paquets (CPC 7523**) – X. 25 – Relais de trames – Locaux – Distance locale – Internationaux	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services de circuits loués privés (CPC 7522**+ 7523**)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services de télex (CPC 7523**)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services de télégraphe (CPC 7522)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Télécopie (CPC 7521**+ 7529**)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523**)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche (CPC 7523**)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Recherche d'informations en ligne et de bases de données (CPC 7523**)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris traitement des transactions) (CPC 843)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services de réseau dédié (CPC 7523**)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services intérieurs: Services de téléphonie mobile cellulaire (CPC 75213)	a) Une licence peut être délivrée si le ministre publie une notification d'opportunité commerciale, suivie d'une procédure de sélection. b) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services intérieurs: Services d'accès à l'internet - radiomessagerie régionale et nationale Services (CPC 75291)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services intérieurs: Services de téléphonie publique payante et services de messagerie vocale (CPC 7523)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services de messagerie vocale (CPC 7523**) Services de courrier électronique (CPC 75232)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.
Services informatiques de traitement en temps partagé (CPC-84330) Services de vidéotex (CPC 75299) Boîte aux lettres électronique (CPC 75232) Services de transfert de fichiers (CPC 75299) Alarme de télémesure à domicile (CPC 75299) Services de divertissement (CPC 75299) Services d'information de gestion (CPC 75299)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 % du capital social.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES		
Travaux de préparation des sites et chantiers de construction (CPC 511), à l'exception des travaux d'étude de sites (CPC 51110) et des travaux de remblayage et de déblaiement de sites (CPC 51113)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord⁷. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

⁷ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Travaux de construction de bâtiments (CPC 512), à l'exception des maisons à un ou deux logements (CPC 51210)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord⁸. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

⁸ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord⁹. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

⁹ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués (CPC 514-5140)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord¹⁰. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

¹⁰ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord¹¹. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

¹¹ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Travaux de pose d'installations (CPC 516)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord¹². L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

¹² Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord¹³. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

¹³ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	FL NT NPF	MA: a) Néant, sauf que la présence commerciale n'est autorisée que sous la forme: i) d'une coopération conjointe mise en place par l'établissement d'un bureau de représentation en Indonésie; ou ii) d'une coentreprise établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de présence commerciale étrangère. b) Coentreprise satisfaisant aux exigences précisées dans la section horizontale, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. c) Le niveau de direction le plus élevé d'un bureau de représentation doit être indonésien. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures existant à l'entrée en vigueur du présent accord¹⁴. L'article 8.10, paragraphe 3, s'applique, le cas échéant, aux modifications de toute mesure visée ci-dessus.

¹⁴ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2017 sur les services de construction ou ses règlements d'application.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
Services de commerce de gros de tous types de biens de consommation, limités aux marchés modernes, d'une surface minimale supérieure à 5 000 m ² (KBLI 46900)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens. c) Obligation de proposer des produits nationaux parmi les marchandises commercialisées et de coopérer avec les PME indonésiennes, en tant que fournisseurs et détaillants. d) Les fournisseurs de services de l'Union ne sont autorisés à posséder que 150 magasins au maximum; au-delà, ils sont tenus de franchiser tout magasin supplémentaire ou d'établir une coentreprise avec un partenaire local ou un partenariat avec des PME, conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Distribution indirecte a) Agents (KBLI 46100) b) Distributeurs (KBLI 46900)	a) Les fournisseurs de services de l'Union (distributeurs) sont tenus de désigner des entreprises commerciales nationales en tant qu'agents, agents exclusifs, distributeurs ou distributeurs exclusifs. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Vente directe (marketing multi-niveau et à un seul niveau) (KBLI 47999)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 80 %. b) Adhésion attendue à l'association indonésienne de la vente directe.
Détail Hypermarché (d'une surface minimale supérieure à 5 000 m²)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens. c) Obligation de proposer des produits nationaux parmi les marchandises commercialisées et de coopérer avec les petites et moyennes entreprises indonésiennes, en tant que fournisseurs et détaillants. d) Les fournisseurs de services de l'Union ne sont autorisés à posséder que 150 magasins au maximum; au-delà, ils sont tenus de franchiser tout magasin supplémentaire ou d'établir une coentreprise avec un partenaire local ou un partenariat avec des PME, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Détail a) Supermarché d'une surface minimale supérieure à 1 200 m² b) Grand magasin d'une surface minimale supérieure à 2 000 m²	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens. c) Obligation de proposer des produits nationaux parmi les marchandises commercialisées et de coopérer avec les petites et moyennes entreprises indonésiennes, en tant que fournisseurs et détaillants. d) Les fournisseurs de services de l'Union ne sont autorisés à posséder que 150 magasins au maximum; au-delà, ils sont tenus de franchiser tout magasin supplémentaire ou d'établir une coentreprise avec un partenaire local ou un partenariat avec des PME, conformément aux lois et réglementations en vigueur. e) Le grand magasin doit être intégré dans un centre commercial ayant obtenu les permis.
Franchisage (CPC 89290)	a) La présence commerciale est autorisée en fonction du secteur/sous-secteur d'activité franchisé. b) Droits de propriété intellectuelle enregistrés. c) L'entreprise faisant l'objet de la franchise doit avoir été exploitée pendant au moins 3 ans.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES D'ÉDUCATION	
Conditions générales La présence commerciale du fournisseur de services de l'Union n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un établissement d'enseignement enregistré en Indonésie et doit remplir les conditions suivantes: 1. Un arrangement de reconnaissance mutuelle entre les établissements concernés portant sur les crédits, les programmes et les certifications est requis. 2. L'établissement d'enseignement de l'Union qui fournit des services doit établir un partenariat avec un partenaire local. Les professeurs de langues de l'Union doivent être des locuteurs natifs de l'indonésien. 3. L'établissement d'enseignement de l'Union doit figurer sur la liste des établissements d'enseignement étrangers accrédités du ministère de l'éducation, de la culture, de la recherche et de la technologie et son partenaire local doit être accrédité. 4. Nonobstant la section horizontale, la présence commerciale est établie sous la forme d'une yayasan (fondation). 5. L'établissement d'enseignement de l'Union peut, en coopération avec un partenaire local, ouvrir un établissement d'enseignement dans des villes autres que Jakarta. 6. Le nombre d'enseignants comprend au moins 30 % (trente pour cent) d'enseignants indonésiens. 7. Le nombre de salariés autres que les enseignants et le directeur comprend au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) d'Indonésiens.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
B. Services d'enseignement secondaire		
Services d'enseignement secondaire technique et professionnel (électronique, automobile, mode, arts culinaires, forage pétrolier et gazier et technologies d'assistance informatique, langage de programmation, intelligence artificielle, robotique avancée, cryptomonnaie, réalité virtuelle, machines et construction, économie créative, services d'hôtellerie et de soins) (CPC 92230)	NPF	a) Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales. b) Non consolidé pour le traitement national.
C. Enseignement supérieur		
Autres services d'enseignement supérieur (CPC 9239): priorités aux programmes de sciences, de technologie, d'ingénierie, de mathématiques et de commerce moderne	NPF	Néant, sauf: a) 100 % des parts de capital peuvent être détenues par des étrangers; b) les établissements d'enseignement étrangers doivent être agréés dans l'Union et inscrits sur la liste du ministère de l'éducation, de la culture, de la recherche et de la technologie; c) partout en Indonésie sous réserve d'un examen des besoins économiques; les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services étrangers peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens; d) Quatre matières obligatoires [religion, Pancasila, éducation à la citoyenneté/Kewarganegaraan et indonésien (Bahasa Indonesia)] sont intégrées dans le programme d'études et enseignées par des enseignants indonésiens; et e) l'établissement d'enseignement supérieur de l'Union est encouragé à s'établir dans les zones économiques spéciales de l'Indonésie (KEK).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
D. Services d'enseignement pour adultes		
Cours et formations en langues, tourisme, électronique, art culinaire et automobile, langage de programmation, intelligence artificielle, robotique avancée, cryptomonnaie, réalité virtuelle, machines et construction, économie créative, hôtellerie et services de soins (CPC 924)	NPF	a) Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales. b) Non consolidé pour le traitement national.
E. Autres services d'enseignement		
Enseignement sportif et récréatif (KBLI 8541)	NPF	a) Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales. b) Non consolidé pour le traitement national.
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX		
A) Services d'assainissement (CPC 9401) Gestion des eaux usées / Pengelolaan dan pembuangan air limbah berbahaya (KBLI 37022)		a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens, par exemple l'approbation technique et la lettre de faisabilité opérationnelle [Surat Kelayakan Operasional (SLO)].

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) / Pengelolaan dan pembuangan sampah berbahaya (KBLI 38220) Services d'élimination des déchets solides, uniquement pour: – les services d'installations intégrées de traitement des déchets dangereux pour le traitement des boues d'hydrocarbures et des déchets de mercure dans une zone déterminée. Le fournisseur de services doit être doté d'une technologie moderne et sophistiquée et assurer la sécurité environnementale. Le produit sera utilisé comme nouveau matériau ou comme source d'énergie; – les services d'installations de traitement des déchets dangereux sur site pour le traitement des déchets de produits miniers et des déchets de cendres volantes et de cendres résiduelles de produits du charbon	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens, par exemple l'approbation technique et la lettre de faisabilité opérationnelle [Surat Kelayakan Operasional (SLO)].
Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402), limités aux ordures, détritiques, déchets et immondices non dangereux/Pengelolaan dan pembuangan sampah tidak berbahaya (KBLI 38211)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens, par exemple l'approbation technique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de voirie et services analogues (CPC 9403) limités aux seules installations sanitaires publiques	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens, par exemple l'approbation technique.
Services de voirie et services analogues (CPC 9403) limités aux seules substances dangereuses et toxiques	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens, par exemple l'approbation technique et la lettre de faisabilité opérationnelle [Surat Kelayakan Operasional (SLO)].
C. Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404) Lutte contre la pollution atmosphérique	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens, par exemple l'approbation technique et la lettre de faisabilité opérationnelle [Surat Kelayakan Operasional (SLO)].

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Autres Services de protection de la nature et des paysages, limités aux installations de services environnementaux dans les zones de conservation à des fins récréatives (KBLI 02209)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
D. Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409) Limités aux services de laboratoire pour l'environnement (laboratoire capable de tester et d'examiner les paramètres de qualité environnementale conformément aux lois et réglementations en vigueur en matière d'environnement et ayant été habilité en ce sens)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens. c) Les fournisseurs de services de l'Union doivent être enregistrés auprès du ministère de l'environnement et accrédités par l'organisme national d'accréditation (KAN) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Gestion de l'eau¹⁵ limitée à l'eau potable	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens, par exemple l'approbation technique et la lettre de faisabilité opérationnelle [Surat Kelayakan Operasional (SLO)].

¹⁵ La gestion de l'eau comprend une série d'activités de fourniture de services liées à la purification des eaux de surface à partir de la source, à la distribution d'eau directement depuis le terminal d'eau et au transport par camion-citerne, dans le but de les vendre aux consommateurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
Condition générale Nonobstant les dispositions de l'article 10.5, l'Indonésie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures imposant à un fournisseur de services financiers qui a une présence commerciale en Indonésie et qui est autorisé à exercer ses activités et réglementé ou surveillé en vertu des dispositions législatives et réglementaires indonésiennes de placer son centre de données et son centre de reprise après sinistre sur le territoire indonésien¹⁶. L'Indonésie n'interdit pas le transfert ou le traitement de données en dehors de son territoire par ces fournisseurs de services financiers de l'Union lorsque ce transfert est nécessaire à la conduite des activités ordinaires des fournisseurs de services financiers. Il est entendu que toute mesure de ce type est soumise à l'article 8.8 et que, si l'Indonésie accorde un traitement plus favorable aux fournisseurs de services financiers au titre d'un accord international prévoyant des engagements en matière de transferts transfrontières de données pour les services financiers, signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, autre que les accords conclus entre les États membres de l'ASEAN, ce traitement est accordé aux fournisseurs de services financiers de l'Union.	

¹⁶ Un centre de données est une installation utilisée pour héberger des systèmes électroniques et des composants connexes aux fins de l'hébergement, du stockage et du traitement de données. Un centre de reprise après sinistre est une installation utilisée pour restaurer les données ou les informations ainsi que les fonctions importantes des systèmes électroniques qui sont perturbés ou endommagés en raison de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Sous-secteur des services financiers non bancaires	
Condition générale relative au sous-secteur des services financiers non bancaires:	
1) Pour l'assurance, la participation des fournisseurs de services étrangers est plafonnée à 80 %. Les fournisseurs existants dont la participation étrangère dépasse 80 % bénéficient d'une clause d'antériorité, mais tout apport de capital supplémentaire ne peut pas accroître leur participation étrangère. Pour les autres services financiers non bancaires, la participation étrangère est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de prise d'effet de l'accord. Les conditions de participation et le pourcentage de participation stipulés dans le pacte d'actionnaires établissant la coentreprise existante concernée dans le secteur des services financiers non bancaires sont respectés. Aucun transfert de propriété n'a lieu sans le consentement de toutes les parties à la coentreprise concernée. 2) Les actions des sociétés financières non bancaires cotées en bourse peuvent être détenues à 100 % par les investisseurs de l'Union. 3) Toutes les coentreprises dispensent une formation à leurs salariés.	
Services d'assurance non-vie (CPC 8129)	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.
Services de réassurance	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.
Services d'assurance vie (CPC 81211)	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.
Services de courtage d'assurance (CPC 8140)	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.
Services de courtage en réassurance (CPC 8140)	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.
Services de crédit-bail (CPC 81120)	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'affacturage (CPC 8113)	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.
– Activités de cartes de crédit (émetteur et agent de cartes de crédit) (CPC 8113) – Services de crédit à la consommation (CPC 8113)	Comme indiqué dans la section horizontale et dans les conditions générales.
Opérations sur titres pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote – Actions cotées – Obligations	Par l'établissement d'une société de valeurs mobilières agréée par l'autorité en tant que courtier/négociant en valeurs mobilières et comme indiqué dans la section horizontale et les conditions générales.
Participation aux émissions de titres, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions	Par l'établissement d'une société de valeurs mobilières agréée par l'autorité en tant que garant d'émission et comme indiqué dans la section horizontale et les conditions générales.
– Gestion de portefeuille, toutes formes de placements collectifs¹⁷ – Gestion d'actifs limitée à la seule gestion de fonds d'investissement	Par l'établissement d'une société de valeurs mobilières agréée par l'autorité en tant que gestionnaire d'investissements et comme indiqué dans la section horizontale et les conditions générales.

¹⁷ La gestion de portefeuille désigne, conformément à la loi sur les marchés de capitaux en vigueur, toutes les formes de placements collectifs

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en investissement limités au seul conseil en investissement sur le marché des capitaux	Par l'établissement d'une société de conseil en investissements agréée par l'autorité et comme indiqué dans la section horizontale et les conditions générales.
SOUS-SECTEUR BANCAIRE	
Conditions générales relatives au sous-secteur bancaire	
1. À l'exception des succursales existantes des banques de l'Union, le fournisseur de services de l'Union prend la forme d'une banque commerciale de droit local à participation étrangère, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 % et dans le respect des exigences suivantes: a) non consolidé pour les nouvelles licences; b) seuls les établissements financiers sont autorisés à établir des banques commerciales de droit local à participation étrangère. 2. Les conditions de propriété et le pourcentage de participation stipulés dans le pacte d'actionnaires établissant chaque banque commerciale de droit local à participation étrangère existante sont respectés en tant que base de la propriété du ou des fournisseurs de services de l'Union et de leur(s) partenaire(s) indonésien(s). Aucun transfert de propriété n'a lieu sans le consentement de toutes les parties à la banque commerciale de droit local à participation étrangère concernée. 3. L'acquisition de banques locales existantes est autorisée par l'achat d'actions en bourse, à hauteur de 51 % des actions d'une banque de droit local cotée en bourse.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. Une personne ne peut être «actionnaire de contrôle» que d'une seule banque. Définition: Par «actionnaire de contrôle», on entend une personne qui détient en propriété effective 10 % ou plus de la participation au capital d'une banque ou qui détient en propriété effective moins de 10 % de la participation au capital d'une banque mais a le pouvoir de contrôler la banque. Une personne est réputée contrôler une banque si elle a le pouvoir de nommer un directeur et/ou un commissaire¹⁸ de cette banque et/ou a le pouvoir de diriger ses activités.	
Services bancaires aux entreprises	
i) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public. ii) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales. iii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites.	a) Consolidé uniquement pour 2 (deux) sous-succursales et 2 (deux) bureaux auxiliaires pour la succursale d'une banque étrangère. b) Consolidé uniquement pour 2 (deux) succursales et 2 (deux) sous-succursales pour la banque commerciale de droit local à participation étrangère. c) Pour la succursale d'une banque de l'Union, seuls les postes de direction peuvent être occupés par des expatriés, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux soit de nationalité indonésienne. d) Pour une banque commerciale de droit local à participation étrangère, seul le poste de directeur peut être occupé par des expatriés, au prorata de la participation du capital.

¹⁸ L'étendue de la capacité et des pouvoirs du directeur ou du commissaire est conforme aux lois et réglementations internes applicables.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
iv) Garanties et engagements. v) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché de gré à gré ou autre, sur: – instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt); – devises; – instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme; – valeurs mobilières transférables émises sur le marché monétaire; vi) services de gestion de trésorerie, services de garde et services de dépositaire.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves		
8. SERVICES LIÉS À LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
Services hospitaliers uniquement pour les services médicaux spécialisés et sous-spécialisés dans les hôpitaux de classes A et B (CPC 9311)	NPF	a)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %.
		b)	Des professionnels de la santé de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de professionnels de la santé indonésiens.
		c)	Les fournisseurs de services de l'Union doivent fournir au minimum 200 lits, ou le nombre requis par les lois et réglementations en vigueur pour un hôpital général ou spécialisé.
		d)	Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
		e)	Les fournisseurs de services de l'Union ne peuvent s'établir que pour des services spécialisés et des services sous-spécialisés.
		f)	Les fournisseurs de services de l'Union doivent offrir 3 (trois) types de services sous-spécialisés.
		g)	Ils doivent satisfaire aux normes de service internationales accréditées par un organisme ou des institutions d'accréditation internationaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	h) Les professionnels de la santé de l'Union doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu délivré par une autorité indonésienne. i) Les médecins et professionnels de la santé étrangers ne sont autorisés à exercer que dans l'hôpital et il leur est interdit d'exercer une pratique médicale et de santé indépendante.
Autres services de santé humaine (CPC 9319) uniquement pour: Ambulance (CPC 93192)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. b) Des professionnels de la santé de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de professionnels de la santé indonésiens. c) Ils doivent s'établir dans des locaux appartenant à un hôpital de classe A ou B, au sens des lois et réglementations en vigueur. d) La gestion doit être intégrée à l'hôpital.
Services sociaux fournis par des établissements résidentiels aux personnes âgées et aux handicapés (CPC 93311) Services sociaux non prestés par les institutions résidentielles (CPC 93323)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. b) Des professionnels de la santé et des services sociaux de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas d'Indonésiens suffisamment qualifiés. c) Les établissements de soins pour personnes âgées ne peuvent fournir des services de santé pour personnes âgées qu'en travaillant en réseau avec des établissements de soins de santé enregistrés situés dans leur zone de compétence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES		
Hôtels ¹⁹ (uniquement pour les hôtels 3, 4 et 5 étoiles)	NPF	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %. b) L'établissement est subordonné à un examen des besoins économiques et aux lois et réglementations en vigueur des administrations locales.
Hôtels (CPC 64110) (hôtels 1 ou 2 étoiles)	Non consolidé	
Services de repas dans les restaurants traditionnels (CPC 64210)	a)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %.
	b)	Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services de débit de boissons sans spectacle (CPC 64310)	a)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %.
	b)	Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services de débit de boissons avec spectacle (CPC 6432/64320)	a)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %.
	b)	Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs		

¹⁹ Un hôtel étoilé est une entreprise de services qui fournit un hébergement, des services de restauration et de boissons ainsi que d'autres services généralement fournis par les hôtels, à l'exception des casinos et des autres activités interdites par la loi pour des raisons de moralité publique, de religion, de sécurité et d'ordre public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Organisateurs touristiques (CPC 74710**)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) L'établissement est subordonné à un examen des besoins économiques et aux lois et réglementations en vigueur des administrations locales.
D. Autres	
Complexes touristiques inclus ²⁰ – Hôtels (3, 4 et 5 étoiles) – (à l'exclusion des installations de marina et de la gestion hôtelière)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %. b) L'établissement est subordonné à un examen des besoins économiques et aux lois et réglementations en vigueur des administrations locales.
Exploitant hôtelier international (CPC 91135)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) L'établissement dans certaines provinces ou zones est subordonné à un examen des besoins économiques

²⁰ On entend par «complexe touristique» une zone aménagée pour accueillir les installations nécessaires aux touristes, telles que les hôtels, les marinas, les terrains de golf, les scènes culturelles en plein air et d'autres installations, à l'exception des casinos et des autres activités interdites par la loi pour des raisons de moralité publique, de religion, de sécurité et d'ordre public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (AUTRES QUE LES SERVICES AUDIOVISUELS)	
A. Services récréatifs (y compris théâtre, orchestres et cirques)	
Théâtres et opéras (CPC 96193)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) L'établissement est subordonné à un examen des besoins économiques et aux lois et réglementations en vigueur des administrations locales.
Autres services récréatifs n.c.a. Jeux en ligne – KBLI 5820*** – Édition de logiciels uniquement pour l'édition de jeux vidéo destinés à toutes les plateformes de systèmes d'exploitation – KBLI 62011** – Uniquement pour le développement de logiciels de jeux vidéo	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) L'établissement est subordonné à un examen des besoins économiques

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
D. Services sportifs et autres services récréatifs		
Terrains de golf et autres installations Uniquement dans les complexes touristiques (CPC 96413)	NPF	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 67 %. b) L'établissement est subordonné à un examen des besoins économiques et aux lois et réglementations en vigueur des administrations locales.
E. Autres		
Installations de marina	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %.	
Gestion d'hôtels	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
11. SERVICES DE TRANSPORT		
A. Services de transports maritimes Transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion du cabotage et des services auxiliaires		
a) Transports internationaux de voyageurs (CPC 7211) ²¹	FL NT NPF	MA: La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. NT: La coentreprise doit posséder et exploiter un navire battant pavillon indonésien d'une jauge brute minimale de 50 000 pour chaque navire, avec un équipage composé de ressortissants indonésiens.
b) Transports internationaux de marchandises (CPC 7212) autres que pour une société de transport maritime à finalité spéciale/Surat Izin Operasi Perusahaan Angkutan Laut Khusus (SIOPSUS) établie en Indonésie avant octobre 2025	FL NPF	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) La coentreprise doit posséder et exploiter un navire battant pavillon indonésien d'une jauge brute minimale de 50 000 pour chaque navire, avec un équipage composé de ressortissants indonésiens.

²¹ Les fournisseurs de transport international de voyageurs peuvent avoir accès aux installations portuaires du port ouvert à la navigation maritime internationale et les utiliser.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Transports internationaux de marchandises (CPC 7212) pour les entités juridiques indonésiennes du secteur minier et industriel exploitant des navires au titre d'une lettre de permis d'exploitation pour société de transport maritime à finalité spéciale / Surat Izin Operasi Perusahaan Angkutan Laut Khusus (SIOPSUS) à l'appui de leurs principales activités commerciales	FL NT NPF	Le fournisseur de services de l'Union établi en Indonésie avant octobre 2025, sauf si la société modifie son acte constitutif, modifie les données de la société relatives à la composition de l'actionnariat ou à la structure des actionnaires, ou achète un nouveau navire après l'entrée en vigueur de la loi, peut être soumis à l'exigence suivante: a) La coentreprise doit exploiter au moins un navire battant pavillon indonésien d'une jauge brute minimale de 5 000, avec un équipage composé de ressortissants indonésiens.
Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	NPF	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 % pour les navires d'une classification supérieure à 50 000 tonnes de port en lourd. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Location de navires avec équipage (CPC 7213), à l'exclusion du cabotage		a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens. c) L'équipage doit être indonésien.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poussage et de remorquage pour le transport maritime (CPC 7214) (à l'exclusion du cabotage)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services annexes des transports maritimes, uniquement pour les services d'exploitation portuaire (CPC 7451**)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services étrangers peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services de sauvetage et de renflouement (CPC 7454)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Toute mise en œuvre d'activités de sauvetage est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de la direction générale des affaires maritimes. c) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Location de navires sans équipage (CPC 83103)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Activités en mer nécessitant l'utilisation d'un navire, autres que le transport de voyageurs ou de marchandises, telles que: – opérations de sauvetage et travaux sous-marins; – construction en mer; – forage; – dragage, y compris la pose de câbles; – construction de terminaux; – appui aux opérations offshore	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) Les entreprises de l'Union peuvent utiliser des navires battant pavillon de l'Union pour exercer ces activités en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité de navires battant pavillon indonésien. c) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports par les voies navigables intérieures	
Transports de voyageurs (CPC 7221)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Transport de marchandises (CPC 7222), à l'exclusion du cabotage et à l'exception des produits miniers	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services de poussage et de remorquage pour le transport maritime (CPC 7224) (à l'exclusion du cabotage)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services annexes des transports par voies navigables intérieures (CPC 745*) À l'exclusion du cabotage	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de navires (voies navigables intérieures) (CPC 8868**)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 % pour les navires d'une classification supérieure à 50 000 tonnes de port en lourd. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services maritimes auxiliaires	
Services de manutention du fret maritime	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les activités de chargement et de déchargement de marchandises depuis et vers les navires par des coentreprises doivent être attribuées par le gouverneur. c) Les titulaires de licences commerciales constitués sous la forme de coentreprises ne peuvent exercer des activités de déchargement de marchandises que dans certains ports déterminés par le gouvernement. d) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services de transport aérien	
– Services de réparation et de maintenance des aéronefs – Vente et commercialisation de services de transports aériens – Systèmes informatisés de réservation (SIR)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de restauration, limités aux services de commissariat aérien (KBLI 56290)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services d'exploitation d'aéroports et services d'activités aéroportuaires (KBLI 52231)	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %.
Services de transports routiers	
Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 8867, à l'exclusion des motocycles)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 35 %. b) L'exigence de coentreprise avec le partenaire de l'Union suppose que celui-ci possède des activités manufacturières en Indonésie, y compris ses sociétés de groupe locales, en rapport avec l'entretien et la réparation d'automobiles (à l'exclusion des motocycles). c) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Transports de marchandises (CPC 7123)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %. b) Sous réserve de l'obtention d'un certificat standard et d'un permis d'exploitation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Autres services de transport terrestre (CPC 712), uniquement pour les services de location d'autocars avec conducteur (KBLI 49211)	a) Les fournisseurs de services de l'Union sont soumis à une exigence de licence pour l'obtention d'un permis d'établissement délivré par le ministère des transports. b) Obligation d'adhérer à l'association des transports routiers publics / Organisasi Angkutan Darat (Organda). c) Licence d'exploitation de route soumise à un examen des besoins économiques et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du gouvernement.
Services de transport ferroviaire	
Transports de voyageurs (CPC 7111)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Transports de voyageurs (CPC 7111) limités aux transports interurbains de voyageurs (CPC 71111)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les fournisseurs de services de transport de passagers de l'Union ne peuvent exercer leurs activités sur les voies ferrées existantes. c) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports de marchandises (CPC 7112)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Transports de marchandises (CPC 7112) limités aux transports de marchandises congelées ou réfrigérées (CPC 71121)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. Une part maximale de participation étrangère au capital est autorisée à hauteur de 51 % si la coentreprise est établie avec PT. INKA (entreprise publique). b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de transport par conduites	
Transport de pétrole et de gaz naturel (CPC 7131)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Obligation d'obtenir une licence de transport en aval de pétrole et de gaz.
Services annexes et auxiliaires des transports	
Services de transitaires maritimes	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 70 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services annexes des transports routiers: – Services de gares routières, y compris services de stationnement, planification des transports publics, contrôle à quai, activités liées aux voyageurs (KBLI 52211)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %. b) Les services fournis par les fournisseurs de l'Union sont limités aux services d'appui dans les gares routières. c) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens. La licence est délivrée par le ministère des transports. d) 30 % de la superficie d'une gare routière doivent être alloués aux petites et moyennes entreprises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Autres services annexes des transports routiers, uniquement pour les services d'inspection périodique (KBLI 71203)	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital pouvant aller jusqu'à 100 %. b) L'évaluateur, les équipements d'essai et les installations doivent être accrédités par le ministère des transports. c) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens. La licence est délivrée par le ministère des transports.
Services annexes des transports routiers: Services d'exploitation d'autoroutes, de ponts et de tunnels (CPC 74420) Limités aux services autoroutiers	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
Services de magasinage et d'entreposage en dehors de la zone portuaire et de la zone 1 pour:	a) La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 30 %. b) Les exigences en matière de licences applicables aux fournisseurs de services de l'Union peuvent différer de celles applicables aux fournisseurs de services indonésiens.
– Services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées (CPC 7421) – Autres services de stockage ou d'entreposage (CPC 7429)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. AUTRES SERVICES	
Services relatifs à l'énergie	
Conditions générales relatives aux services relatifs à l'énergie: Les fournisseurs de services de l'Union doivent respecter toutes les éventuelles mesures relatives à la privatisation, à la transformation en société commerciale ou à la commercialisation d'actifs, d'entités ou d'organismes publics, y compris en ce qui concerne: a) les limites établies concernant la propriété des actifs; b) le transfert ou la cession de participations ou de leurs actifs; c) le droit des investisseurs de l'Union ou de leurs investissements de contrôler leurs actifs; et la nationalité des cadres dirigeants ou des membres du conseil d'administration. Il est entendu que: a) lorsque l'Indonésie transfère une participation dans une entreprise d'État existante à une autre entreprise d'État, ce transfert n'est pas considéré comme un transfert initial ou une cession initiale de la participation aux fins de la présente entrée de la liste; et b) lorsque l'Indonésie transfère ou cède une participation dans une entreprise d'État existante en plusieurs phases, le point a) s'applique séparément à chacune de ces phases.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Liquéfaction et gazéification uniquement pour le charbon Selon la proposition de l'Indonésie relative à la classification des services énergétiques, relève de: la liquéfaction du charbon (2.4.4.4) la gazéification du charbon (2.4.4.5) Selon le document MTN.GNS/W/120, relève des services annexes aux industries manufacturières (CPC 884)	a) Liquéfaction et gazéification du charbon avec une licence de services miniers (Izin Usaha Jasa Pertambangan) par l'intermédiaire d'une coentreprise et d'un bureau de représentation en Indonésie, avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %. b) La licence et la procédure doivent être autorisées par le gouvernement central ou provincial.
Production d'électricité géothermique d'une capacité ≤ 10 MW	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %.
Services de prospection géothermique	La présence commerciale est autorisée sous la forme d'une coentreprise avec une participation étrangère au capital ne dépassant pas 51 %.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	
Conditions générales: les branches d'activité ci-après sont interdites à l'investissement: 1. culture de plantes stupéfiantes; 2. capture des espèces de poissons inscrites à l'annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction («CITES») (KBLI 03151, 03152, 03153, 03154, 03155, 03156, 03157, 03158, 03159); 3. utilisation (collecte) de coraux prélevés dans la nature pour les matériaux de construction/la chaux/le calcium, les aquariums et les souvenirs/bijoux, ainsi que de coraux vivants ou de coraux (récemment) morts prélevés dans la nature (KBLI 03117).	
Culture et production animale, chasse	
Culture et production animale, chasse (CITI rév. 4: 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0119, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0129, 0130, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0149, 0150)	Néant, sauf pour ce qui suit: 1. l'élevage de poulets de chair (KBLI 01461) est soumis à un partenariat avec les coopératives et les PME locales; et 2. pour les cultures saisonnières (KBLI 011), les cultures annuelles (KBLI 012) et la culture de plantes ornementales (KBLI 013), les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent détenir directement plus de 49 % des parts.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Sont exclues: les cultures vivrières d'une superficie inférieure à 25 ha: a) maïs (KBLI 01111); b) soja (KBLI 01113); c) haricots (KBLI 01114); d) haricots mungos (KBLI 01115); e) riz hybride (KBLI 01121); f) riz de lignée pure (KBLI 01122).	
Sylviculture et exploitation forestière (CITI rév. 4: 0210, 0220, 0230) À l'exclusion de: la récolte de produits forestiers: a) résine de pin (KBLI 02303); b) bambou (KBLI 02308); c) gomme-laque, bois d'agar, sucre de palme, encens, écorce de masohi, écorce de lawang, cannelle, autres résines, ruches de salanganes dans la nature et autres abeilles (KBLI 02309);	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) rotin (KBLI 02302); e) feuilles d'eucalyptus (KBLI 02304); f) résine (KBLI 02306); g) miel (KBLI 02307); h) cocons de vers à soie (KBLI 02305).	
Pêche et aquaculture (CITI rév. 4: 0321, 0322) Sont exclues: a) Pêche de poissons à nageoires en mer (KBLI 03111) b) Pêche de crustacés en mer (KBLI 03112) c) Pêche de mollusques en mer (KBLI 03113)	Néant, sauf pour les activités de pisciculture et d'aquaculture: 1. pisciculture de poissons marins (KBLI 03212); 2. pisciculture de poissons d'eau saumâtre (KBLI 03252); 3. pisciculture de poissons d'eau douce (KBLI 03226); 4. grossissement de poissons marins (KBLI 03211); 5. grossissement de poissons d'eau saumâtre (KBLI 03251); 6. grossissement de poissons d'eau douce (KBLI 03221); qui sont soumises à un partenariat avec les coopératives et les PME locales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. INDUSTRIES EXTRACTIVES	
Conditions générales: 1. L'investisseur de l'Union n'est autorisé à participer à la mise aux enchères d'une WIUP de minéraux métalliques ou de charbon que pour une zone de plus de 500 hectares. 2. Si les autorités de régulation compétentes l'exigent, dans une société dans laquelle des investisseurs étrangers détiennent une participation au capital, sous réserve d'une notification préalable avant l'octroi de la licence et après une certaine période à compter du début de la production commerciale, lesdits investisseurs étrangers cèdent progressivement 51 % des parts de la société au gouvernement de l'Indonésie, aux administrations locales, à des entreprises publiques, à des entreprises appartenant à des administrations régionales et/ou à des entités commerciales privées nationales. 3. La lettre de permis d'extraction de roches (Surat Izin Penambangan Batuan/SIPB) est exclusivement réservée: a) aux entreprises appartenant à une collectivité régionale/locale; b) aux entreprises privées (investissement intérieur); c) aux coopératives; ou d) aux entreprises individuelles. 4. Excepté pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel, l'investisseur de l'Union peut être tenu de céder son investissement en vertu et dans le respect du règlement gouvernemental n° 96 de 2021.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Extraction de charbon et de lignite (CITI rév. 4: 0510, 0520)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures figurant dans les conditions générales existant à l'entrée en vigueur du présent accord²².
Extraction de pétrole brut et de gaz naturel (CITI rév. 4: 0610, 0620)	FL NT	Néant
Extraction de minerais métalliques (CITI rév. 4: 0710, 0721, 0729)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant, sauf l'ensemble des conditions et limitations fondées sur des mesures figurant dans les conditions générales existant à l'entrée en vigueur du présent accord²³.

²² Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 2 de 2025 et par le règlement n° 7 de 2020 du ministère de l'énergie et des ressources minérales.

²³ Il est entendu que les mesures visées dans la présente liste sont celles prévues par la loi n° 3 de 2020 et par le règlement gouvernemental n° 96 de 2021.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Autres industries extractives (CITI rév. 4: 0891, 0892, 0893) Sont exclues les activités suivantes: a) Extraction de pierres décoratives et de pierres de construction (KBLI 08101) b) Extraction de calcaire (KBLI 08102) c) Extraction de graviers (KBLI 08103) d) Extraction de sable (KBLI 08104) e) Extraction de terre et d'argile (KBLI 08105) f) Extraction de gypse (KBLI 08106) g) Extraction de trass (KBLI 08107) h) Extraction de pierre ponce (KBLI 08108) i) Extraction d'autres pierres, sables et argiles (KBLI 08109) Autres industries extractives (KBLI 08999)	Néant, sauf pour la production/l'extraction de sel (KBLI 08930), qui est soumise à un partenariat avec les coopératives et les PME locales;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	
Conditions générales: les branches d'activité ci-après sont interdites à l'investissement: a) industrie des produits chimiques industriels et substances appauvrissant la couche d'ozone (BPO): polychlorobiphényle (PCB), hexachlorobenzène et tétrachlorure de carbone (CTC), méthylchloroforme, bromure de méthyle, trichlorofluorométhane (CFC-11), dichlorotrifluoroéthane (CFC-12), trichlorotrifluoroéthane (CFC113), dichlorotétrafluoroéthane (CFC-114), chloropentafluoroéthane (CFC-115), chlorotrifluorométhane (CFC-13), tétrachlorodifluoroéthane (CFC-112), pentachlorofluoroéthane (CFC-111), chloroheptafluoropropane (CFC-217), dichlorohexafluoropropane (CFC-216), trichloropentafluoropropane (CFC-215), tétrachlorotétrafluoropropane (CFC-214), pentachlorotrifluoropropane (CFC-213), hexachlorodifluoropropane (CFC211), bromochlorodifluorométhane (Halon1211), bromotrifluorométhane (Halon 1301), dibromotétrafluoroéthane (Halon-2402), R500, R-502; b) fabrication des produits chimiques énumérés au tableau I de la convention sur les armes chimiques, tel qu'incorporé à l'appendice I de la loi n° 9 de 2008 concernant l'utilisation de produits chimiques en tant qu'armes chimiques; c) fabrication de stupéfiants; d) fabrication de boissons alcoolisées (KBLI 11010, 11020); e) fabrication de boissons maltées (KBLI 11031).	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication de produits alimentaires (CITI rév. 4: 1010, 1020, 1030, 1040, 1050, 1061, 1062, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1079, 1080) Sont exclues les activités suivantes: a) industrie du poisson bouilli-salé, industrie de la transformation du poisson (KBLI 10214); b) production de tofu et de tempeh (KBLI 10391 & 10392); c) production de sucre brun (KBLI 10722); d) production de rendang (KBLI 10750); e) transformation de sel protégé par une indication géographique (KBLI 10774); f) transformation de café protégé par une indication géographique (KBLI 10761); g) fabrication de crackers (KBLI 10794).	FL NT	MA: Néant, sauf pour les activités suivantes: a) industrie de la transformation et de la conservation du poisson et des biotes aquatiques (KBLI 10211, 10212, 10215, 10216); b) transformation et mise en conserve de produits de la pêche (KBLI 10211, 10212, 10215, 10216, 10221); c) industrie des fruits et légumes salés (KBLI 10311); d) industrie du coprah (KBLI 10421); e) industrie de la transformation du lait en poudre et du lait condensé (KBLI 10520); f) industrie du sucre (KBLI 10721); g) industrie de la sauce de soja (KBLI 10771); h) denrées alimentaires à base de soja et de fruits à coque autres que le tofu, le tempeh et la sauce de soja (KBLI 10793); qui sont soumises à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication de boissons (1104)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.
Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 4: 1200)	FL NT	MA: Néant, sauf sous réserve d'un partenariat avec les coopératives et les PME locales NT: Néant.
Fabrication des textiles (CITI rév. 4: 1311, 1312, 1313, 1391, 1392, 1393, 1394, 1399) Sont exclues les activités suivantes: a) industrie du tissage (KBLI 13121), industrie des tissus (KBLI 13122); b) batik fait main et estampé (KBLI 13134); c) industrie des tissus brodés (KBLI 13912).	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication d'articles d'habillement (CITI rév. 4: 1410, 1420, 1430) Est exclue l'activité suivante: fabrication de vêtements et d'articles d'habillement traditionnels (KBLI 14111 et 14131)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.
Fabrication de cuir et d'articles de cuir (CITI rév. 4: 1511, 1512, 1520)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles en vannerie et sparterie (CITI rév. 4: 1610, 1621, 1622, 1623, 1629) Sont exclues les activités suivantes: a) Fabrication d'articles en bois destinés à être utilisés principalement dans l'industrie de la construction (KBLI 16221) b) Fabrication d'articles en matières à tresser (KBLI 16291, 16292) c) Statuettes et objets d'ornement en bois, marqueterie, bois incrusté (KBLI 16293) d) Fabrication d'ustensiles ménagers et d'articles de cuisine en bois (KBLI 16294); e) Fabrication de canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné (KBLI 16299).	FL NT	MA: Néant, sauf pour les activités suivantes: a) Sciage et rabotage du bois d'une capacité de production allant jusqu'à 2000 m³ par an, mais non inférieure à ce volume (KBLI 16101) b) séchage du rotin, du bambou ou de matières similaires (KBLI 16103) c) Transformation du rotin (KBLI 16104) qui sont soumises à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 4: 1701, 1702, 1709)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.
Imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 4: 1811, 1820)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.
Cokéfaction et raffinage (CITI rév. 4: 1910, 1920)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication de produits chimiques (CITI rév. 4: 2011, 2012, 2013, 2021, 2022, 2023, 2029, 2030) Est exclue l'activité suivante: Fabrication de produits cosmétiques traditionnels (KBLI 20232)	FL NT	MA: Néant, sauf pour les activités suivantes: a) fabrication de produits chimiques organiques de base à partir de charbon de coco (KBLI 20115); b) fabrication d'huiles essentielles (KBLI 20294), qui sont soumises à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.
Fabrication de préparations pharmaceutiques, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie (CITI rév. 4: 2100) Sont exclues les activités suivantes: a) fabrication de matières premières de médecine traditionnelle à usage humain (KBLI 21021); b) fabrication de produits de médecine traditionnelle à usage humain (KBLI 21022).	FL NT LCR	MA: Néant, sauf pour la fabrication de produits pharmaceutiques (KBLI 21015), qui est soumise à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 4: 2211, 2219, 2220) Est exclue l'activité suivante: Fabrication de produits en caoutchouc fumé (KBLI 22121)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 4: 2310, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2399) Sont exclues les activités suivantes: a) fabrication d'articles ménagers en argile/céramique (KBLI 23932); b) fabrication de ciment (KBLI 23941).	FL NT	Néant, sauf pour les activités suivantes: a) fabrication d'argile/céramique et de briques (KBLI 23921); b) fabrication d'autres articles en argile/céramique (KBLI 23921); c) fabrication de chaux (KBLI 23942); d) fabrication d'articles en ciment, en chaux ou en ces deux matières (KBLI 23951, 23952 et 23959) qui sont soumises à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 4: 2410, 2420, 2431, 2432)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.
Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 4: 2511, 2512, 2513, 2520, 2591, 2592, 2593, 2599) Est exclue l'activité suivante: fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie générale (KBLI 25931, 25932 et 25934)	FL NT	MA: Néant, sauf pour les activités suivantes: a) la fabrication d'armes et de munitions (25200) n'est autorisée qu'à concurrence d'une participation étrangère au capital ne dépassant pas 49 % et sous réserve de l'approbation du ministre de la défense; b) la fabrication de clous, de boulons et d'écrous (KBLI 25952) est soumise à un partenariat avec les coopératives ou les PME locales. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication d'ordinateurs, d'articles électroniques et optiques (CITI rév. 4: 2610, 2620, 2630, 2640, 2651, 2652, 2660, 2670, 2680)	FL NT LCR	MA: Les systèmes de radar de défense (KBLI 26513) n'ont droit à une participation étrangère au capital qu'à concurrence de 49 % et sous réserve de l'approbation du ministre de la défense. NT: Néant.
Fabrication de matériels électriques (CITI rév. 4: 2710, 2720, 2731, 2732, 2733, 2740, 2750, 2790), à l'exception de la fabrication de batteries et d'accumulateurs (KBLI 27200/CITI 2720)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.
Fabrication de matériels électriques (CITI rév. 4: 2710, 2720, 2731, 2732, 2733, 2740, 2750, 2790), uniquement pour la fabrication de batteries et d'accumulateurs (KBLI 27200/CITI 2720)	FL NT LCR	MA: Néant. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication de machines et de matériel, n.c.a. (CITI rév. 4: 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2829)	FL NT	Néant, sauf pour les activités suivantes: a) fabrication d'autres pompes, compresseurs, et articles de robinetterie (KBLI 28130); b) la fabrication de parties et composants de moteurs et de turbines (KBLI 28113) est soumise à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.
Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques. (CITI rév. 4: 2910, 2920, 2930)	FL NT LCR	Néant, sauf pour la fabrication de pièces et accessoires pour véhicules automobiles à quatre roues ou plus (KBLI 29300), qui est soumise à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Fabrication d'autres matériels de transport (CITI rév. 4: 3011, 3012, 3020, 3091, 3092, 3099) Sont exclues les activités suivantes: Construction de pinisi, de pirogues à balancier et d'autres navires en bois de conception traditionnelle (3011)	FL NT	Néant, sauf pour les activités suivantes: a) La fabrication d'équipements et de fournitures pour navires en bois destinés au tourisme maritime et à la pêche (KBLI 30113) et la fabrication de composants et d'équipements pour véhicules automobiles à deux et trois roues (KBLI 30912) sont soumises à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. b) La construction de navires de guerre (KBLI 30111), la fabrication de véhicules militaires de combat (KBLI 30400) et la construction aéronautique et spatiale et de matériel connexe (KBLI 30300) ne sont autorisées à avoir une participation étrangère au capital qu'à concurrence de 49 % et sous réserve de l'approbation du ministre de la défense. NT: Néant.
Fabrication de meubles (CITI rév. 4: 3100)	FL NT	MA: Néant. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
Autres industries manufacturières (CITI rév. 4: 3211, 3212, 3220, 3230, 3240, 3250, 3290) Sont exclues les activités suivantes: Fabrication d'instruments de musique (KBLI 32201)	FL NT	Néant, sauf pour les activités suivantes: a) fabrication de pierres précieuses (KBLI 32111); b) fabrication d'articles de joaillerie de valeur à usage personnel en métaux précieux (KBLI 32112); c) fabrication d'articles de joaillerie de valeur à usage non personnel en métaux précieux (KBLI 32113); d) fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et d'articles similaires (KBLI 32120); e) industrie artisanale non classée (KBLI 32903); f) fabrication de fibres de coco (KBLI 32905); qui sont soumises à un partenariat avec les coopératives et les PME locales. NT: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves	
ÉLECTRICITÉ		
Conditions générales: les branches d’activité ci-après sont limitées aux secteurs autres que les secteurs des services.		
Exploitation d’installations de production d’énergie électrique à partir de sources propres et renouvelables (KBLI 35111) Sont exclues les activités suivantes: – Activités liées au transport, à la distribution et à la vente d’électricité Fourniture d’énergie électrique pour les centrales électriques < 1 MW	LCR NPF	Néant ²⁴ .

²⁴ Il est entendu que la construction de nouvelles centrales électriques respecte les dispositions relatives aux limitations liées à une condition de capacité d'approvisionnement en électricité, conformément au plan national d'activité d'approvisionnement en électricité (RUPTL) et au règlement gouvernemental n° 25 de 2021, qui peuvent être mis à jour ponctuellement en cas d'évolution des conditions pertinentes.

LISTE DES ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES
À DES FINS PROFESSIONNELLES

INDONÉSIE

1. La liste des engagements figurant dans la présente annexe indique les secteurs libéralisés conformément à l'article 8.10 et à l'article 8.16 pour lesquels des limitations s'appliquent concernant les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, les installateurs et les préposés à l'entretien, les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants, conformément aux articles 8.18, 8.19, 8.20 et 8.21. Cette liste comprend les éléments suivants:
 - a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par l'Indonésie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les limitations; et
 - b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.
2. La présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non énumérés dans la colonne «Secteur ou sous-secteur» ci-dessous ne fait pas l'objet d'engagements.

3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
- a) «CPC»: la classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991;
 - b) «ISIC»: la norme indonésienne de classification industrielle (Klasifikasi Baku Lapangan Usaha Indonesia/KBLI) 2020; et
 - c) «CITI rév. 4»: la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 4, 2008.
4. En l'absence de références spécifiques, la portée des sous-secteurs ou des activités économiques couverts par l'entrée concernée sera soumise aux références pertinentes et applicables, notamment:
- a) dans le cas des services financiers, il serait fait référence à l'annexe sur les services financiers de l'AGCS; ou
 - b) dans le cas du transport aérien, la portée des activités serait conforme à l'article 8.6, sauf si précision par référence à la CITI.
5. Le double astérisque (**) placé après un numéro CPC indique que la portée du service spécifié ne constitue qu'une partie de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.

6. Les engagements concernant les catégories relatives au mouvement des personnes physiques ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un différend ou d'une négociation avec du personnel ou des dirigeants, ou l'emploi de toute personne physique en cause dans ce différend.

7. La liste des engagements figurant à la présente annexe ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens des articles 8.18, 8.19, 8.20 ou 8.21. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir un permis, la nécessité d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langue, ou la nécessité d'avoir son domicile légal sur le territoire où s'exerce l'activité économique), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas à ces catégories.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné sur le territoire de l'Indonésie ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.

9. Les restrictions, conditions et limitations figurant dans la section horizontale s'appliquent à «tous les secteurs» comme spécifié dans la colonne «Secteur ou sous-secteur», sauf indication contraire dans la condition générale ou dans la section consacrée au secteur en question. Elles reflètent soit une mesure constituant une limitation de la présence temporaire de personnes physiques, soit la consolidation d'une situation dans laquelle il n'existe pas de telles limitations.

10. La mention «non consolidé, sauf» doit se lire en ce sens qu'elle signifie que l'engagement ne s'applique que dans la mesure couverte par les catégories ou conditions spécifiées après le mot «sauf», auquel cas les limitations indiquées dans la section horizontale s'appliquent.

11. La mention «néant» dans la section consacrée à un secteur donné doit être interprétée en ce sens qu'aucune restriction ni condition ne s'applique dans le secteur en question. Toutefois, les limitations pertinentes énoncées dans la section horizontale et, le cas échéant, les conditions générales de la liste continueront de s'appliquer.

12. La mention «néant, sauf» dans la section sectorielle doit être interprétée comme étant la combinaison des restrictions et conditions horizontales énoncées dans la section horizontale et des restrictions propres au secteur, sauf disposition contraire explicite dans l'entrée correspondante.

13. Les droits et obligations découlant du présent accord, y compris la liste des engagements figurant à la présente annexe, n'ont pas d'effet direct et, partant, ne confèrent aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

SECTION HORIZONTALE	Description des réserves
Toutes les catégories et tous les secteurs faisant l'objet d'engagements	a) Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires indonésiennes en matière de travail ou d'immigration b) Les travailleurs de l'Union ne sont admis que pour les professions prévues par les lois et réglementations internes c) Les fonctions liées aux ressources humaines ou au personnel doivent être exercées par un Indonésien

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (ICT)

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
I. SECTION HORIZONTALE	Exigences en matière de travail Les employeurs de travailleurs de l'Union doivent être en possession d'un plan d'utilisation des travailleurs étrangers (RPTKA) approuvé par le ministère de la main-d'œuvre. Tous les travailleurs de l'Union sont soumis à des redevances perçues par les pouvoirs publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires internes.
II. SECTION SECTORIELLE	
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
Services juridiques (CPC 861)	Non consolidé
Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 86220, services de tenue de livres, à l'exclusion de l'établissement des déclarations fiscales)	Néant, sauf pour les activités suivantes: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les cadres sont soumis à un examen des besoins économiques

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'architecture (CPC 8671)	a) Les personnes physiques de l'Union doivent avoir un partenariat avec un architecte indonésien. b) Si une personne physique de l'Union est architecte, les exigences suivantes s'appliquent: – les architectes de l'Union doivent être enregistrés dans leur pays d'origine; – le plan architectural doit être approuvé par un architecte indonésien agréé; – les architectes de l'Union doivent être enregistrés en Indonésie, cet enregistrement étant valable un an et pouvant être prolongé; – les architectes de l'Union sont soumis à un transfert d'expertise et de connaissances consistant à: i) développer et améliorer la pratique architecturale sur leur lieu de travail, ii) transférer l'expertise et les connaissances aux architectes indonésiens, iii) fournir un enseignement et/ou une formation aux établissements d'enseignement, de recherche et/ou de développement dans le domaine de l'architecture.
Services d'ingénierie (CPC 8672 – à l'exclusion des CPC 86721, 86725, 86726)	a) La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances. Pour une personne physique de l'Union qui est ingénieur, le transfert de connaissances et de technologie est assuré: – en développant et en améliorant les services d'ingénierie sur leur lieu de travail; – en transférant les compétences et les connaissances à l'ingénieur indonésien;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	– en fournissant un enseignement et/ou une formation aux établissements d'enseignement, de recherche et/ou de développement dans le domaine de l'ingénierie. b) Si une personne physique de l'Union est ingénieur, les exigences suivantes s'appliquent: – les ingénieurs de l'Union doivent être enregistrés dans leur pays d'origine; – les ingénieurs de l'Union doivent être enregistrés et agréés en Indonésie.
Services de conseils et de consultations en matière d'ingénierie (CPC 86721)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services d'établissement de plans techniques pour les processus et la production industriels (CPC 86725)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	a) La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances. Pour une personne physique de l'Union qui est ingénieur, le transfert de connaissances et de technologie est assuré: – en développant et en améliorant les services d'ingénierie sur leur lieu de travail; – en transférant les compétences et les connaissances à l'ingénieur indonésien;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	– en fournissant un enseignement et/ou une formation aux établissements d’enseignement, de recherche et/ou de développement dans le domaine de l’ingénierie. b) Si une personne physique de l’Union est ingénieur, les exigences suivantes s’appliquent: – les ingénieurs de l’Union doivent être enregistrés dans leur pays d’origine; – les ingénieurs de l’Union doivent être enregistrés et agréés en Indonésie.
Services d’aménagement urbain (CPC 86741)	a) La personne physique de l’Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances. b) Si une personne physique de l’Union est urbaniste, les exigences suivantes s’appliquent: – les urbanistes de l’Union doivent être titulaires d’un certificat d’aptitude professionnelle en cours de validité dans leur pays d’origine; – les urbanistes de l’Union doivent être enregistrés en Indonésie. L’enregistrement doit être effectué au moyen d’un mécanisme de vérification des compétences afin de garantir que les urbanistes de l’Union possèdent un niveau comparable; – Les urbanistes de l’Union sont soumis à des exigences de transfert de compétences et de connaissances à mettre en œuvre grâce à la désignation d’un urbaniste indonésien comme associé.
Services d’architecture paysagère (CPC 86742)	a) La personne physique de l’Union doit avoir un partenariat avec un architecte paysagiste indonésien. b) Si une personne physique de l’Union est architecte paysagiste, les exigences suivantes s’appliquent: – les architectes paysagistes de l’Union doivent être enregistrés dans leur pays d’origine; – le plan architectural paysagiste doit être approuvé par un architecte paysagiste indonésien agréé;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	– les architectes paysagistes de l’Union doivent être enregistrés en Indonésie, cet enregistrement étant valable un an et pouvant être prolongé; – les architectes paysagistes de l’Union sont soumis à un transfert d’expertise et de connaissances consistant à: i) développer et améliorer la pratique architecturale sur leur lieu de travail, ii) transférer l’expertise et les connaissances aux architectes indonésiens, iii) fournir un enseignement et/ou une formation aux établissements d’enseignement, de recherche et/ou de développement dans le domaine de l’architecture.
Clinique de services médicaux spécialisés pour établissement de santé agréé (KBLI 86105)	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) la personne physique de l’Union est soumise à des exigences de transfert de compétences, de connaissances et de technologies; c) des professionnels de la santé de l’Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n’y a pas d’Indonésiens suffisamment qualifiés; d) les médecins et professionnels de la santé étrangers: – doivent être titulaires d’un certificat d’aptitude professionnelle reconnu délivré par une autorité indonésienne; – doivent obtenir une lettre d’enregistrement temporaire (Surat Tanda Registrasi Sementara/STRS) et une lettre d’autorisation d’exercer (Surat Izin Praktik/SIP);

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	e) le chef de clinique est soumis à une exigence de nationalité; f) les professionnels de la santé étrangers doivent être titulaires au minimum d'un diplôme universitaire; g) les médecins étrangers doivent être au minimum médecins spécialistes.
Clinique de services dentaires spécialisés (KBLI 86105)	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) la personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences, de connaissances et de technologies; c) des professionnels de la santé de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas d'Indonésiens suffisamment qualifiés; d) les médecins et professionnels de la santé étrangers: – doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu délivré par une autorité indonésienne; – doivent obtenir une lettre d'enregistrement temporaire (Surat Tanda Registrasi Sementara/STRS) et une lettre d'autorisation d'exercer (Surat Tanda Praktik/STP); e) le chef de clinique est soumis à une exigence de nationalité; f) les professionnels de la santé étrangers doivent être titulaires au minimum d'un diplôme universitaire; g) les médecins étrangers doivent être au minimum spécialistes en sciences dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes	
– Services de consultation en matière d’installation de matériels informatiques (CPC 841) – Services de réalisation de logiciels (CPC 842) – Services de préparation des données (CPC 84310) – Services d’analyse de systèmes (CPC 84320) – Services de multipropriété (CPC 84330) – Autres services de traitement de données (CPC 84390) – Services de bases de données (CPC 84400*) – Services d’entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845) – Autres services informatiques (CPC 849)	Néant, sauf pour les cadres

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de recherche et développement	
Services de recherche et développement en sciences naturelles (CPC 851), uniquement pour les sciences physiques et les sciences médicales et la pharmacie	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un permis de recherche délivré par le Badan Riset dan Inovasi Nasional (BRIN) (agence nationale de la recherche et de l'innovation).
Services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, à l'exclusion des services de psychologie (CPC 852)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un permis de recherche délivré par le Badan Riset dan Inovasi Nasional (BRIN) (agence nationale de la recherche et de l'innovation).
Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853, limités aux activités industrielles)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un permis de recherche délivré par le Badan Riset dan Inovasi Nasional (BRIN) (agence nationale de la recherche et de l'innovation).
Services de recherche et de développement expérimental en langues et linguistique (CPC 85204), limités uniquement aux langues étrangères	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un permis de recherche délivré par le Badan Riset dan Inovasi Nasional (BRIN) (agence nationale de la recherche et de l'innovation).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers	
Activités immobilières avec biens propres ou loués uniquement pour les immeubles de grande hauteur (résidentiels et à usage mixte) (KBLI 68111)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Activités immobilières à forfait ou sous contrat (KBLI 68200)	Non consolidé
F. Autres services fournis aux entreprises	
Services de conseil en gestion (CPC 865) pour: – services de consultations en matière de gestion générale (CPC 86501) – services de consultations en matière de gestion de la commercialisation (CPC 86503) – services de consultations en matière de gestion des ressources humaines (CPC 86504)	Néant, sauf non consolidé pour: a) les employés stagiaires; b) les services de conseil en gestion des ressources humaines.
Services de gestion de projets autres que pour les travaux de construction (CPC 86601)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de prospection géologique et géophysique (CPC 86751)	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) Limité aux services d'inspection technique (CPC 86764)	Non consolidé
Services liés à l'organisation de congrès (MICE) CPC 87909**	Néant
Services photographiques (KBLI 74201 ne comprenant pas la photographie aérienne et la photographie à des fins individuelles)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 à l'exclusion des CPC 88411, 88412, 88421, 88422, 88423, 88430, 88442, 88460, 88491, 88492)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 885)	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services annexes aux industries extractives (CPC 883) a) Services de forage pour les projets pétroliers et gaziers en mer b) Services de forage pour les projets géothermiques	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur
Services de conseil et de consultation annexes à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services de conseil et de consultation annexes à la pêche (CPC 882)	Néant, sauf pour les directeurs et les employés stagiaires
Sélection et placement de personnel, limités au placement sur le territoire de l'Indonésie (KBLI 78101), à l'exception des équipages de navires	Les cadres et les spécialistes sont soumis à des exigences de nationalité
Placement de personnel en ligne (portail d'emploi) (KBLI 78104)	Les cadres et les spécialistes sont soumis à des exigences de nationalité
Entretien et réparation du matériel (à l'exception des navires, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 8861 + 8866)	Uniquement pour les directeurs et les spécialistes
Services de conditionnement (CPC 876)	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'études de marché (CPC 86401)	Uniquement pour les directeurs et les spécialistes
Services de construction pétrolière et gazière: pose de pipelines en mer	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur
Services d'exploitation et de maintenance géothermiques	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur
Service de construction pétrolière et gazière: plateforme	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services postaux	
Services postaux (CPC 7511)	Non consolidé
B. Services de courrier	
Services de courrier (CPC 7512)	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de télécommunication	
Services locaux – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	Néant
Longue distance – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	Néant
Services internationaux: – Services de téléphonie publique commutée (CPC 7521) – Services de téléconférence (CPC 75292)	Néant
Services de réseau public pour données à commutation de circuits (CPC 7523**) – Locaux – Internationaux	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de réseau public pour données à commutation de circuits (CPC 7523 ^{**}) – Longue distance	Néant
Services de réseau public de commutation par paquets (CPC 7523 ^{**}) – X. 25 – Relais de trames – Locaux – Distance locale – Internationaux	Néant
Services de circuits loués privés (CPC 7522 ^{**} + 7523 ^{**})	Néant
Services de téléx (CPC 7523 ^{**})	Néant
Services de télégraphe (CPC 7522)	Néant
Télécopie (CPC 7521 ^{**} + 7529 ^{**})	Néant
Échange de données électroniques (EDI) (CPC 7523 ^{**})	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche (CPC 7523**)	Néant
Recherche d'informations en ligne et de bases de données (CPC 7523**)	Néant
Traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris traitement des transactions) (CPC 843)	Néant
Services de réseau dédié (CPC 7523**)	Néant
Services intérieurs: Services de téléphonie mobile cellulaire (CPC 75213) Services d'accès à l'internet Services de radiomessagerie régionale et nationale (CPC 75291) Services de téléphonie publique payante et services de messagerie vocale (CPC 7523)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de messagerie vocale (CPC 7523**) Services de courrier électronique (CPC 75232)	Néant
Services informatiques de traitement en temps partagé (CPC-84330) Services de vidéotex (CPC 75229) Boîte aux lettres électronique (CPC 75232) Services de transfert de fichiers (CPC 75299) Alarme de télémessure à domicile (CPC 75299) Services de divertissement (CPC 75299) Services d'information de gestion (CPC 75299)	Néant
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
Travaux de préparation des sites et chantiers de construction (CPC 511), à l'exception des travaux d'étude de sites (CPC 51110) et des travaux de remblayage et de déblaiement de sites (CPC 51113)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Travaux de construction de bâtiments (CPC 512), à l'exception des maisons à un ou deux logements (CPC 51210)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.
Travaux de construction d'ouvrages de génie civil (CPC 513)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.
Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués (CPC 514-5140)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.
Travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.
Travaux de pose d'installations (CPC 516)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 517)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.
Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	La personne physique de l'Union est soumise à des exigences de transfert de compétences et de connaissances.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
Services de commerce de gros de tous types de biens de consommation, limités aux marchés modernes, d'une surface minimale supérieure à 5 000 m ² (KBLI 46900)	Néant, sauf pour les employés stagiaires.
Distribution indirecte a) Agents (KBLI 46100) b) Distributeurs (KBLI 46900)	Néant, sauf pour les employés stagiaires.
Vente directe (marketing multi-niveau et à un seul niveau) (KBLI 47999)	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) sous réserve de l'exigence d'avoir au moins un directeur indonésien et un commissaire indonésien.
Détail Hypermarché (d'une surface minimale supérieure à 5 000 m ²)	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) sous réserve de l'obligation d'être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle en Indonésie pour les postes concernés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Détail a) Supermarché d'une surface minimale supérieure à 1 200 m² b) Grand magasin d'une surface minimale supérieure à 2 000 m²	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) sous réserve de l'obligation d'être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle en Indonésie pour les postes concernés.
Franchisage (CPC 89290)	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) sous réserve d'un examen des besoins économiques en fonction du secteur/sous-secteur d'activité franchisé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES D'ÉDUCATION	
Conditions générales 1. L'admission temporaire des personnes physiques exerçant des activités d'enseignement en Indonésie est subordonnée à l'approbation du ministère de l'éducation et de la culture. L'approbation est accordée au cas par cas. 2. Le nombre d'enseignants comprend au moins 30 % (trente pour cent) d'enseignants indonésiens. 3. Le nombre de salariés autres que les enseignants et le directeur comprend au moins 80 % (quatre-vingts pour cent) d'Indonésiens.	
B. Services d'enseignement secondaire	
Services d'enseignement secondaire technique et professionnel (électronique, automobile, mode, arts culinaires, forage pétrolier et gazier et technologies d'assistance informatique, langage de programmation, intelligence artificielle, robotique avancée, cryptomonnaie, réalité virtuelle, machines et construction, économie créative, services d'hôtellerie et de soins) (CPC 92230)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'enseignement supérieur	
Autres services d'enseignement supérieur (CPC 9239): priorités aux programmes de sciences, de technologie, d'ingénierie, de mathématiques et de commerce moderne	Néant, sauf exigence de nationalité pour le chef d'un établissement d'enseignement.
D. Services d'enseignement pour adultes	
Cours et formations en langues, tourisme, électronique, art culinaire et automobile, langage de programmation, intelligence artificielle, robotique avancée, cryptomonnaie, réalité virtuelle, machines et construction, économie créative, hôtellerie et services de soins (CPC 924)	Néant
E. Autres services d'enseignement	
Enseignement sportif et récréatif (KBLI 8541)	Néant
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX	
A. Services d'assainissement (CPC 9401) Gestion des eaux usées / Pengelolaan dan pembuangan air limbah berbahaya (KBLI 37022)	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402) / Pengelolaan dan pembuangan sampah berbahaya (KBLI 38220) Services d'élimination des déchets solides, uniquement pour: – les services d'installations intégrées de traitement des déchets dangereux pour le traitement des boues d'hydrocarbures et des déchets de mercure dans une zone déterminée. Le fournisseur de services doit être doté d'une technologie moderne et sophistiquée et assurer la sécurité environnementale. Le produit sera utilisé comme nouveau matériau ou comme source d'énergie; – les services d'installations de traitement des déchets dangereux sur site pour le traitement des déchets de produits miniers et des déchets de cendres volantes et de cendres résiduelles de produits du charbon	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services d'enlèvement des ordures (CPC 94020), limités aux ordures, détritiques, déchets et immondices non dangereux/Pengelolaan dan pembuangan sampah tidak berbahaya (KBLI 38211)	Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de voirie et services analogues (CPC 9403) limités aux seules installations sanitaires publiques	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services de voirie et services analogues (CPC 9403) limités aux seules substances dangereuses et toxiques	Néant, sauf pour les employés stagiaires
C. Services de purification des gaz brûlés (CPC 9404) Lutte contre la pollution atmosphérique	Néant, sauf pour les employés stagiaires
D. Autres Services de protection de la nature et des paysages, limités aux installations de services environnementaux dans les zones de conservation à des fins récréatives (KBLI 02209)	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Autres services de protection de l'environnement (CPC 9409) Limités aux services de laboratoire pour l'environnement (laboratoire capable de tester et d'examiner les paramètres de qualité environnementale conformément aux lois et réglementations en vigueur en matière d'environnement et ayant été habilité en ce sens)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Gestion de l'eau ¹ limitée à l'eau potable	Néant, sauf pour les employés stagiaires
7. SERVICES FINANCIERS	
Sous-secteur des services financiers non bancaires	
Services d'assurance non-vie (CPC 8129)	a) Non consolidé, sauf pour les directeurs et les spécialistes b) Les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques

¹ La gestion de l'eau comprend une série d'activités de fourniture de services liées à la purification des eaux de surface à partir de la source, à la distribution d'eau directement depuis le terminal d'eau et au transport par camion-citerne, dans le but de les vendre aux consommateurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de réassurance	a) Non consolidé, sauf pour les directeurs et les spécialistes b) Les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques
Services d'assurance vie (CPC 81211)	a) Non consolidé, sauf pour les directeurs et les spécialistes b) Les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques
Services de courtage d'assurance (CPC 8140)	a) Non consolidé, sauf pour les directeurs et les spécialistes b) Les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques
Services de courtage en réassurance (CPC 8140)	a) Non consolidé, sauf pour les directeurs et les spécialistes b) Les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques
Services de crédit-bail (CPC 81120)	a) Uniquement pour les directeurs, les cadres et les spécialistes b) Les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques
Services d'affacturage (CPC 8113)	a) Uniquement pour les directeurs, les cadres et les spécialistes b) Les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques
– Activités de cartes de crédit (émetteur et agent de cartes de crédit) (CPC 8113) – Services de crédit à la consommation (CPC 8113)	Uniquement pour les directeurs, les cadres et les spécialistes

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Opérations sur titres pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote – Actions cotées – Obligations	Uniquement pour les directeurs, les cadres et les spécialistes
Participation aux émissions de titres, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions	Uniquement pour les directeurs, les cadres et les spécialistes
– Gestion de portefeuille, toutes formes de placements collectifs ² – Gestion d'actifs limitée à la seule gestion de fonds d'investissement	Uniquement pour les directeurs
Services de conseil en investissement limités au seul conseil en investissement sur le marché des capitaux	Uniquement pour les directeurs

² La gestion de portefeuille désigne, conformément à la loi sur les marchés de capitaux en vigueur, toutes les formes de placements collectifs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SOUS-SECTEUR BANCAIRE	
Conditions générales relatives au sous-secteur bancaire	
Une personne non indonésienne employée en qualité de cadre ou d'expert technique doit disposer d'au moins deux doublures indonésiennes pendant la durée de ses fonctions.	
Services bancaires aux entreprises	
i) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public. ii) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales. iii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites. iv) Garanties et engagements. v) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché de gré à gré ou autre, sur: – instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);	a) Uniquement pour les directeurs, les cadres et les spécialistes b) Sous réserve d'un examen des besoins économiques; toutefois: i) si la mesure prévoyant cette condition est remplacée ou modifiée après l'entrée en vigueur du présent accord, d'une manière qui n'est pas moins compatible avec l'article 8.18 qu'avant sa modification, cette nouvelle mesure est considérée comme un engagement au titre de la présente annexe; et ii) cette limitation ne s'applique pas à la circulation temporaire des personnes physiques de l'Union si l'Indonésie accorde un traitement plus favorable en ce qui concerne l'exigence d'examen des besoins économiques pour les personnes physiques au titre de tout accord international signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, autre que les accords conclus entre des États membres de l'ASEAN.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
– devises; – instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme; – valeurs mobilières transférables émises sur le marché monétaire; vi) services de gestion de trésorerie, services de garde et services de dépositaire.	
8. SERVICES LIÉS À LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	
Services hospitaliers uniquement pour les services médicaux spécialisés et sous-spécialisés dans les hôpitaux de classes A et B (CPC 9311)	Uniquement pour les consultants en gestion du marketing, les consultants en gestion de la planification, les consultants en gestion de l'assurance qualité des hôpitaux, les consultants en gestion des services de santé des hôpitaux et les consultants en gestion des évacuations médicales enregistrés, sous réserve des conditions suivantes: b) Des professionnels de la santé de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de professionnels de la santé indonésiens. c) Les exigences techniques sont soumises aux lois et réglementations en vigueur applicables. d) Examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	e) Les médecins et professionnels de la santé étrangers: – doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu délivré par une autorité indonésienne; – doivent obtenir une lettre d'enregistrement temporaire (Surat Tanda Registrasi Sementara/STRS) et une lettre d'autorisation d'exercer (Surat Izin Praktik/SIP). f) Les professionnels de la santé étrangers doivent être titulaires au minimum d'un diplôme universitaire. g) les médecins étrangers doivent être au minimum médecins spécialistes.
Autres services de santé humaine (CPC 9319) uniquement pour: Ambulance (CPC 93192)	Uniquement pour les directeurs et les spécialistes, comme précisé ci-dessous: – les directeurs généraux, les directeurs des soins médicaux et infirmiers et les directeurs des ressources humaines doivent être indonésiens (exigence de nationalité); – pour les spécialistes, uniquement dans les professions suivantes: 1. consultant en gestion commerciale; 2. consultant en gestion de la planification; 3. consultant en gestion de l'assurance qualité des hôpitaux; 4. services de santé hospitaliers; Consultant en gestion; 5. consultant en gestion des évacuations médicales; – les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services sociaux fournis par des établissements résidentiels aux personnes âgées et aux handicapés (CPC 93311) Services sociaux non prestés par les institutions résidentielles (CPC 93323)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
Hôtels ³ (uniquement pour les hôtels 3, 4 et 5 étoiles)	a) Uniquement pour les professions suivantes: 1. Encadrement supérieur dans le secteur hôtelier, comprenant: i) les patrons d'établissement; ii) les directeurs de la restauration; iii) les directeurs résidents; iv) les contrôleurs de gestion (uniquement pour les hôtels 4 et 5 étoiles) v) les directeurs commerciaux (uniquement pour les hôtels 4 et 5 étoiles)

³ On entend par «complexe touristique» une zone aménagée pour accueillir les installations nécessaires aux touristes, telles que les hôtels, les marinas, les terrains de golf, les scènes culturelles en plein air et d'autres installations, à l'exception des casinos et des autres activités interdites par la loi pour des raisons de moralité publique, de religion, de sécurité et d'ordre public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	2. Professionnels hautement qualifiés, comprenant: i) les chefs de cuisine; ii) les sous-chefs (uniquement pour les hôtels 4 et 5 étoiles) iii) les cuisiniers spécialisés; 3. Employés stagiaires b) Les spécialistes doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle
Hôtels (CPC 64110) (hôtels 1 ou 2 étoiles)	Non consolidé
Services de repas dans les restaurants traditionnels (CPC 64210)	a) À utiliser uniquement pour les fonctions suivantes: 1. Encadrement supérieur dans le secteur hôtelier, comprenant: i) les directeurs de la restauration; 2. Professionnels hautement qualifiés, comprenant: i) les chefs de cuisine; ii) les sous-chefs; iii) les cuisiniers spécialisés; 3. Employés stagiaires b) Les spécialistes doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de débit de boissons sans spectacle (CPC 64310)	a) Uniquement pour les fonctions suivantes: 1. Directeur général 2. Directeur de restaurant 3. Patron d'établissement 4. Spécialiste, uniquement pour: – les boissons et repas; – la gestion de restaurants; – le contrôle qualité; – les chefs de cuisine. 5. Employés stagiaires b) Les spécialistes doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle
Services de débit de boissons avec spectacle (CPC 6432/64320)	a) Uniquement pour les fonctions suivantes: 1. Directeur général 2. Directeur de restaurant 3. Patron d'établissement 4. Spécialiste, uniquement pour: – les boissons et repas;

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	– la gestion de restaurants; – le contrôle qualité; – les chefs de cuisine. 5. Employés stagiaires b) Les spécialistes doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle
B. Services d'agences de voyages et d'organismes	
Organismes touristiques (CPC 74710 ^{**})	a) Les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques b) Les personnes physiques de l'Union doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle
D. Autres	
Complexes touristiques inclus⁴ – Hôtels (3, 4 et 5 étoiles) – (à l'exclusion des installations de marina et de la gestion hôtelière)	Uniquement pour les directeurs de complexe touristique et les employés stagiaires
Exploitant hôtelier international (CPC 91135)	Néant

⁴ On entend par «complexe touristique» une zone aménagée pour accueillir les installations nécessaires aux touristes, telles que les hôtels, les marinas, les terrains de golf, les scènes culturelles en plein air et d'autres installations, à l'exception des casinos et des autres activités interdites par la loi pour des raisons de moralité publique, de religion, de sécurité et d'ordre public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (AUTRES QUE LES SERVICES AUDIOVISUELS)	
A. Services récréatifs (y compris théâtre, orchestres et cirques)	
Théâtres et opéras (CPC 96193)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Autres services récréatifs n.c.a. Jeux en ligne – KBLI 5820*** – Édition de logiciels uniquement pour l'édition de jeux vidéo destinés à toutes les plateformes de systèmes d'exploitation – KBLI 62011** – Uniquement pour le développement de logiciels de jeux vidéo	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
D. Services sportifs et autres services récréatifs	
Terrains de golf et autres installations Uniquement dans les complexes touristiques (CPC 96413)	Néant, sauf pour les spécialistes: a) condition d'examen des besoins économiques; b) doivent obtenir un certificat d'aptitude professionnelle.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Autres	
Installations de marina	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Gestion d'hôtels	Néant, sauf pour les employés stagiaires
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transports maritimes	
Transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion du cabotage et des services auxiliaires	
a) Transports internationaux de voyageurs (CPC 7211)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
b) Transports internationaux de marchandises (CPC 7212)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Entités juridiques indonésiennes du secteur minier et industriel exploitant des navires au titre d'une lettre de permis d'exploitation pour société de transport maritime à finalité spéciale / Surat Izin Operasi Perusahaan Angkutan Laut Khusus (SIOPSUS) à l'appui de leurs principales activités commerciales	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de navires (CPC 8868**)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Location de navire avec équipage (CPC 7223)	Non consolidé
Services de poussage et de remorquage pour le transport maritime (CPC 7214) (à l'exclusion du cabotage)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services annexes des transports maritimes, uniquement pour les services d'exploitation portuaire (CPC 7451**)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services de sauvetage et de renflouement (CPC 7454)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Location de navires sans équipage (CPC 83103)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Activités en mer nécessitant l'utilisation d'un navire, autres que le transport de voyageurs ou de marchandises, telles que: – opérations de sauvetage et travaux sous-marins; – construction en mer; – forage; – dragage, y compris la pose de câbles; – construction de terminaux; – appui aux opérations offshore	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Transports par les voies navigables intérieures	
Transports de voyageurs (CPC 7221)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Transport de marchandises (CPC 7222), à l'exclusion du cabotage et à l'exception des produits miniers	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poussage et de remorquage pour le transport maritime (CPC 7224) (à l'exclusion du cabotage)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services annexes des transports par voies navigables intérieures (CPC 745*) À l'exclusion du cabotage	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de navires (voies navigables intérieures) (CPC 8868**)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services maritimes auxiliaires	
Services de manutention du fret maritime	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de transport aérien	
– Services de réparation et de maintenance des aéronefs – Vente et commercialisation de services de transports aériens – Systèmes informatisés de réservation (SIR)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services de restauration, limités aux services de commissariat aérien (KBLI 56290)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services d'exploitation d'aéroports et services d'activités aéroportuaires (KBLI 52231)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
Services de transports routiers	
Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 8867, à l'exclusion des motocycles)	Non consolidé
Transports de marchandises (CPC 7123)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Autres services de transport terrestre (CPC 712), uniquement pour les services de location d'autocars avec conducteur (KBLI 49211)	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de transport ferroviaire	
Transports de voyageurs (CPC 7111)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle. c) les cadres sont soumis à un examen des besoins économiques
Transports de voyageurs (CPC 7111) limités aux transports interurbains de voyageurs (CPC 71111)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle. c) les cadres sont soumis à un examen des besoins économiques
Transports de marchandises (CPC 7112)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle. c) les cadres sont soumis à un examen des besoins économiques
Transports de marchandises (CPC 7112) limités aux transports de marchandises congelées ou réfrigérées (CPC 71121)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle. c) les cadres sont soumis à un examen des besoins économiques

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) Services annexes des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle. c) les cadres sont soumis à un examen des besoins économiques
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868)	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à l'exigence d'un certificat d'aptitude professionnelle. c) les cadres sont soumis à un examen des besoins économiques
Services de transport par conduites	
Transport de pétrole et de gaz naturel (CPC 7131)	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires; b) les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques; c) des professionnels de l'Union ne peuvent être engagés que dans la mesure où il n'y a pas d'Indonésiens suffisamment qualifiés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services annexes et auxiliaires des transports	
Services de transitaires maritimes	Néant, excepté: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services annexes des transports routiers: – Services de gares routières, y compris services de stationnement, planification des transports publics, contrôle à quai, activités liées aux voyageurs (KBLI 52211) – Autres services annexes des transports routiers, uniquement pour les services d’inspection périodique (KBLI 71203)	Néant, sauf: a) pour les employés stagiaires, auquel cas non consolidé; b) les spécialistes doivent posséder un certificat d’évaluation délivré par le ministère des transports; c) les cadres et les spécialistes sont soumis à un examen des besoins économiques.
Services annexes des transports routiers: – Services d’exploitation d’autoroutes, de ponts et de tunnels (CPC 77420) Limités aux services autoroutiers	Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de magasinage et d'entreposage en dehors de la zone portuaire et de la zone 1 pour: – Services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées (CPC 7421) – Autres services de stockage ou d'entreposage (CPC 7429)	Néant, sauf pour les employés stagiaires
12. AUTRES SERVICES	
Services relatifs à l'énergie	
Liquéfaction et gazéification uniquement pour le charbon Selon la proposition de l'Indonésie relative à la classification des services énergétiques, relève de: la liquéfaction du charbon (2.4.4.4) la gazéification du charbon (2.4.4.5) Selon le document MTN.GNS/W/120, relève des services annexes aux industries manufacturières (CPC 884)	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires. b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Production d'électricité géothermique d'une capacité ≤ 10 MW	a) Uniquement pour les directeurs et les spécialistes, sauf dans les domaines suivants: – hygiène, sécurité et environnement (HSE); – gestion de la chaîne d'approvisionnement, couvrant les achats, le matériel et la logistique; et – contrôle de la qualité, y compris les activités d'inspection b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur.
Services de prospection géothermique	a) Uniquement pour les directeurs et les spécialistes, sauf dans les domaines suivants: – hygiène, sécurité et environnement (HSE); – gestion de la chaîne d'approvisionnement, couvrant les achats, le matériel et la logistique; et – contrôle de la qualité, y compris les activités d'inspection b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur.
13. AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	
Culture et production animale, chasse et services annexes	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Culture et production animale, chasse (CITI rév. 4: 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0119, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0129, 0130, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0149, 0150) Sont exclues les activités suivantes: les cultures vivrières d'une superficie inférieure à 25 ha: a) maïs (KBLI 01111); b) soja (KBLI 01113); c) haricots (KBLI 01114); d) haricots mungos (KBLI 01115); e) riz hybride (KBLI 01121); f) riz de lignée pure (KBLI 01122).	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Sylviculture et exploitation forestière (CITI rév. 4: 0210, 0220, 0230) Sont exclues les activités suivantes: la récolte de produits forestiers: a) résine de pin (KBLI 02303); b) bambou (KBLI 02308); c) gomme-laque, bois d'agar, sucre de palme, encens, écorce de masohi, écorce de lawang, cannelle, autres résines, ruches de salanganes dans la nature et autres abeilles (KBLI 02309); d) rotin (KBLI 02302); e) feuilles d'eucalyptus (KBLI 02304); f) résine (KBLI 02306); g) miel (KBLI 02307); h) cocons de vers à soie (KBLI 02305).	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Pêche et aquaculture (CITI rév. 4: 03) Sont exclues les activités suivantes: a) Pêche de poissons à nageoires en mer (KBLI 03111) b) Pêche de crustacés en mer (KBLI 03112) c) Pêche de mollusques en mer (KBLI 03113)	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires b) Les équipages des navires de pêche sont soumis à des exigences de nationalité
1. INDUSTRIES EXTRACTIVES	
Extraction de charbon et de lignite (CITI rév. 4: 0510, 0520)	a) Néant, sauf pour les employés stagiaires b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur
Extraction de pétrole brut et de gaz naturel (CITI rév. 4: 0610, 0620)	
Extraction de minerais métalliques (CITI rév. 4: 0710, 0721, 0729)	
Autres industries extractives (CITI rév. 4: 0891, 0892, 0893) Sont exclues les activités suivantes: a) Extraction de pierres décoratives et de pierres de construction (KBLI 08101) b) Extraction de calcaire (KBLI 08102)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Extraction de graviers (KBLI 08103) d) Extraction de sable (KBLI 08104) e) Extraction de terre et d'argile (KBLI 08105) f) Extraction de gypse (KBLI 08106) g) Extraction de trass (KBLI 08107) h) Extraction de pierre ponce (KBLI 08108) i) Extraction d'autres pierres, sables et argiles (KBLI 08109) j) Autres industries extractives (KBLI 08999)	
2. INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	
Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 4: 1010, 1020, 1030, 1040, 1050, 1061, 1062, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1079, 1080) Sont exclues les activités suivantes: a) industrie du poisson bouilli-salé, industrie de la transformation du poisson (KBLI 10214);	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) production de tofu et de tempeh (KBLI 10391 & 10392); c) production de sucre brun (KBLI 10722); d) production de rendang (KBLI 10750); e) transformation de sel protégé par une indication géographique (KBLI 10774); f) transformation de café protégé par une indication géographique (KBLI 10761); g) fabrication de crackers (KBLI 10794).	
Fabrication de boissons (CITI rév. 4: 1101, 1102, 1103, 1104) Sont exclues les activités suivantes: Industrie des boissons alcoolisées (KBLI 11010, 11020, 11031, 11032)	
Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 4: 1200)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Fabrication des textiles (CITI rév. 4: 1311, 1312, 1313, 1391, 1392, 1393, 1394, 1399) Sont exclues les activités suivantes: a) industrie du tissage (KBLI 13121), industrie des tissus (KBLI 13122); b) batik fait main et estampé (KBLI 13134); c) industrie des tissus brodés (KBLI 13912).	
Fabrication d'articles d'habillement (CITI rév. 4: 1410, 1420, 1430) Sont exclues les activités suivantes: fabrication de vêtements et d'articles d'habillement traditionnels (KBLI 14111 et 14131)	
Fabrication de cuir et d'articles de cuir (CITI rév. 4: 1511, 1512, 1520)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles en vannerie et sparterie (CITI rév. 4: 1610, 1621, 1622, 1623, 1629) Sont exclues les activités suivantes: a) Fabrication d'articles en bois destinés à être utilisés principalement dans l'industrie de la construction (KBLI 16221) b) Fabrication d'articles en matières à tresser (KBLI 16291, 16292) c) Statuettes et objets d'ornement en bois, marqueterie, bois incrusté (KBLI 16293) d) Fabrication d'ustensiles ménagers et d'articles de cuisine en bois (KBLI 16294) e) Fabrication de canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné (KBLI 16299)	
Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 4: 1701, 1702, 1709)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 4: 1811, 1820)	
Cokéfaction et raffinage (CITI rév. 4: 1910, 1920)	
Fabrication de produits chimiques (CITI rév. 4: 2011, 2012, 2013, 2021, 2022, 2023, 2029, 2030) Sont exclues les activités suivantes: Fabrication de produits cosmétiques traditionnels (KBLI 20232)	
Fabrication de préparations pharmaceutiques, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie (CITI rév. 4: 2100) Sont exclues les activités suivantes: a) fabrication de matières premières de médecine traditionnelle à usage humain (KBLI 21021); b) Fabrication de produits de médecine traditionnelle à usage humain (KBLI 21022)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 4: 2211, 2219, 2220) Sont exclues les activités suivantes: Fabrication de produits en caoutchouc fumé (KBLI 22121)	
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 4: 2310, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2399) Sont exclues les activités suivantes: a) Fabrication d'articles ménagers en argile/céramique (KBLI 23932) b) fabrication de ciment (KBLI 23941)	
Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 4: 2410, 2420, 2431, 2432)	
Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 4: 2511, 2512, 2513, 2520, 2591, 2592, 2593, 2599) Sont exclues les activités suivantes: fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie générale (KBLI 25931, 25932 et 25934)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Fabrication d'ordinateurs, d'articles électroniques et optiques (CITI rév. 4: 2610, 2620, 2630, 2640, 2651, 2652, 2660, 2670, 2680)	
Fabrication de matériels électriques (CITI rév. 4: 2710, 2720, 2731, 2732, 2733, 2740, 2750, 2790)	
Fabrication de machines et de matériel, n.c.a. (CITI rév. 4: 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2829)	
Construction de véhicules automobiles, de remorques et semi-remorques. (CITI rév. 4: 2910, 2920, 2930)	
Fabrication d'autres matériels de transport (CITI rév. 4: 3011, 3012, 3020, 3091, 3092, 3099)	
Fabrication de meubles (CITI rév. 4: 3100)	
Autres industries manufacturières (CITI rév. 4: 3211, 3212, 3220, 3230, 3240, 3250, 3290)	
Sont exclues les activités suivantes: Fabrication d'instruments de musique (KBLI 32201)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. ÉLECTRICITÉ	
Exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources nouvelles et renouvelables (CITI rév. 4: 3510) Sont exclues les activités suivantes: – Activités liées au transport, à la distribution et à la vente d'électricité – Fourniture d'énergie électrique pour les centrales électriques < 1 MW (KBLI 35111)	Néant, sauf pour les employés stagiaires

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Installateurs et préposés à l'entretien

Tous les secteurs	Néant
-------------------	-------

Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

I. SECTION HORIZONTALE	Exigences en matière de travail Les employeurs de travailleurs de l'Union doivent être en possession d'un plan d'utilisation des travailleurs étrangers (RPTKA) approuvé par le ministère de la main-d'œuvre. Tous les travailleurs de l'Union fournissant des services sont soumis à des redevances perçues par les pouvoirs publics conformément aux dispositions législatives et réglementaires internes. Les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie doivent posséder un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent⁵.
------------------------	---

⁵ Lorsque le diplôme ou le titre n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, cette partie peut déterminer si ce diplôme ou ce titre sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire. Lorsqu'elle évalue la qualification, cette partie s'efforce de tenir compte des informations pertinentes susceptibles d'être fournies par l'autorité compétente de l'autre partie.

II. SECTION SECTORIELLE	
Services juridiques (CPC 861) – Uniquement pour les services de conseil en droit étranger (droit du pays d’origine et/ou droit international des affaires et de l’arbitrage). – Les services de conseil ne comprennent pas: i) la représentation en justice devant les juridictions indonésiennes et/ou l’engagement de procédures judiciaires, quelles que soient les circonstances; ii) les activités notariales.	FSC et PI – Les avocats étrangers sont: i) uniquement autorisés à travailler dans un cabinet d’avocats indonésien ou à y prendre part en tant qu’employés ou en tant qu’experts. ii) soumis à une recommandation de l’association des avocats et du ministère de la justice. iii) tenus de transférer leurs connaissances juridiques et leurs capacités professionnelles aux avocats indonésiens. iv) Un avocat étranger est tenu de consacrer gratuitement, chaque année, au moins 100 heures au transfert de connaissances à des établissements d’enseignement, à des organismes de recherche juridique ou à des institutions publiques. – La part des avocats étrangers dans un cabinet d’avocats indonésien ne doit pas dépasser 20 % et est limitée à cinq avocats étrangers par cabinet.

Services d'architecture (CPC 8671)	FSC et PI – les architectes de l'Union doivent être enregistrés dans leur pays d'origine; – le plan architectural doit être approuvé par un architecte indonésien agréé; – les architectes de l'Union doivent être enregistrés en Indonésie, cet enregistrement étant valable un an et pouvant être prolongé; – les architectes de l'Union inscrits doivent avoir un partenariat avec un architecte indonésien; – les architectes de l'Union sont soumis à un transfert d'expertise et de connaissances consistant à: i) développer et améliorer la pratique architecturale sur leur lieu de travail, ii) transférer l'expertise et les connaissances aux architectes indonésiens, iii) fournir un enseignement et/ou une formation aux établissements d'enseignement, de recherche et/ou de développement dans le domaine de l'architecture.
------------------------------------	---

Services d'aménagement urbain (CPC 86741)	FSC et PI – les urbanistes de l'Union doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle en cours de validité dans leur pays d'origine; – les urbanistes de l'Union doivent être enregistrés en Indonésie. L'enregistrement doit être effectué au moyen d'un mécanisme de vérification des compétences afin de garantir que les urbanistes de l'Union possèdent un niveau comparable; – Les urbanistes de l'Union sont soumis à des exigences de transfert de compétences et de connaissances à mettre en œuvre grâce à la désignation d'un urbaniste indonésien comme associé.
Services d'ingénierie (CPC 8672 – à l'exclusion des CPC 86721, 86725, 86726)	FSC et PI – les ingénieurs de l'Union doivent être enregistrés dans leur pays d'origine; – les ingénieurs de l'Union doivent être enregistrés et agréés en Indonésie; – les ingénieurs de l'Union sont soumis à des exigences de transfert de connaissances et de technologie qu'ils mettent en œuvre: i) en développant et en améliorant les services d'ingénierie sur leur lieu de travail; ii) en transférant les compétences et les connaissances à l'ingénieur indonésien; iii) en fournissant un enseignement et/ou une formation aux établissements d'enseignement, de recherche et/ou de développement dans le domaine de l'ingénierie.

Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	FSC et PI – les ingénieurs de l'Union doivent être enregistrés dans leur pays d'origine; – les ingénieurs de l'Union doivent être enregistrés et agréés en Indonésie; – les ingénieurs de l'Union sont soumis à des exigences de transfert de connaissances et de technologie qu'ils mettent en œuvre: i) en développant et en améliorant les services d'ingénierie sur leur lieu de travail; ii) en transférant les compétences et les connaissances à l'ingénieur indonésien; iii) en fournissant un enseignement et/ou une formation aux établissements d'enseignement, de recherche et/ou de développement dans le domaine de l'ingénierie.
Services de prospection géologique et géophysique (CPC 86751)	FSC a) Sous réserve d'un examen des besoins économiques. b) Les exigences en matière d'expérience professionnelle peuvent varier pour chaque profession de ce secteur/sous-secteur. c) Les géomètres de l'Union doivent être inscrits dans leur pays d'origine et en Indonésie. PI Non consolidé.
Services de repas, limités au chef de cuisine	FSC et PI Obligation d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DISPOSITIFS
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION A

Dispositions générales

1. La présente annexe contient des lignes directrices concernant les dispositifs relatifs aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après dénommés «dispositifs» aux fins de la présente annexe), comme le prévoit l'article 8.27.
2. Conformément à l'article 8.27, les présentes lignes directrices doivent être prises en compte lors de l'élaboration de recommandations communes par les organismes professionnels ou les autorités des parties (ci-après dénommées «recommandations communes» aux fins de la présente annexe).
3. Les lignes directrices ne sont ni contraignantes, ni exhaustives, et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations des parties au titre du présent accord. Elles définissent le contenu type des dispositifs et fournissent des indications générales quant à la valeur économique d'un dispositif et à la compatibilité des régimes respectifs des parties en matière de qualifications professionnelles.

4. Les éléments des présentes lignes directrices peuvent ne pas tous être pertinents dans tous les cas, et les organismes professionnels et les autorités compétentes sont libres d'inclure dans leurs recommandations communes tout autre élément qu'ils jugent pertinent pour les dispositifs relatifs à la profession et aux activités professionnelles concernées, conformément au présent accord.

5. Les lignes directrices sont prises en considération par le comité «Commerce» lorsqu'il décide d'élaborer et d'adopter un dispositif de reconnaissance mutuelle conformément à l'article 8.27.

Elles sont sans préjudice de l'examen par le comité «Commerce» de la compatibilité des recommandations communes avec le chapitre 8 (Libéralisation des investissements et du commerce des services) et de son choix de tenir compte des éléments qu'il considère comme pertinents, y compris ceux contenus dans des recommandations communes.

SECTION B

Forme et contenu d'un dispositif

6. La présente section décrit le contenu type d'un dispositif, certains aspects ne relevant pas de la compétence des organismes professionnels ou des autorités qui préparent des recommandations communes. Ces aspects constituent néanmoins des informations utiles à prendre en compte lors de l'élaboration des recommandations communes, afin qu'elles soient mieux adaptées à la portée éventuelle d'un dispositif.

7. Les questions spécifiquement abordées dans le présent accord qui s'appliquent aux dispositifs, comme la portée géographique d'un dispositif, son interaction avec les mesures non conformes prévues, le système de règlement des litiges, les mécanismes de recours et les mécanismes de suivi et de réexamen du dispositif ne devraient pas faire l'objet de recommandations communes.

8. Un dispositif peut comporter différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles au sein d'une partie. Il peut également se limiter à définir la portée du dispositif, les dispositions procédurales, les effets de la reconnaissance et les exigences supplémentaires, ainsi que les arrangements administratifs.

9. Tout dispositif adopté par le comité «Commerce» devrait refléter la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Portée d'un dispositif

10. Le dispositif devrait indiquer:

- a) la ou les professions spécifiques réglementées et leur définition, le(s) titre(s) professionnel(s) pertinent(s) et l'activité ou le groupe d'activités couverts par le champ d'exercice de la profession réglementée dans les deux parties (ci-après le «champ d'exercice»); et
- b) s'il couvre la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'accès à des activités professionnelles à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Conditions de reconnaissance

11. Le dispositif peut notamment préciser:

- a) les qualifications professionnelles nécessaires à la reconnaissance dans le cadre du dispositif, par exemple, titre de formation, expérience professionnelle ou toute autre attestation de compétence;
- b) la marge d'appréciation laissée aux autorités qui statuent sur la reconnaissance des qualifications professionnelles lors de l'évaluation des demandes de reconnaissance de ces qualifications; et
- c) les procédures à suivre en cas d'écarts et variations entre les qualifications professionnelles et les moyens de combler ces différences, y compris la possibilité d'imposer des mesures compensatoires ou toute autre condition ou restriction pertinente.

Dispositions de procédure

12. Le dispositif peut spécifier:

- a) les documents requis et la forme sous laquelle ils doivent être présentés, par exemple, par voie électronique ou par d'autres moyens, s'ils doivent être accompagnés de traductions ou de certificats d'authenticité;
- b) les étapes et procédures du processus de reconnaissance, y compris celles relatives aux éventuelles mesures compensatoires, ainsi que les obligations correspondantes et les calendriers; et

- c) l'existence d'informations pertinentes au sujet de tous les aspects des processus et exigences en matière de reconnaissance, telles qu'une liste des autorités compétentes avec leurs coordonnées.

Effets de la reconnaissance et exigences supplémentaires

13. Le dispositif peut aborder les effets de la reconnaissance des qualifications professionnelles des parties.

14. Le dispositif peut décrire toute exigence supplémentaire pour l'exercice effectif de la profession réglementée dans la partie hôte. Ces exigences peuvent notamment être les suivantes:

- a) exigences en matière d'enregistrement auprès des autorités locales;
- b) preuve de connaissances linguistiques appropriées;
- c) preuve de bonne moralité;
- d) respect des exigences de la partie hôte en matière d'utilisation des dénominations commerciales ou des dénominations sociales;
- e) respect des règles de déontologie, d'indépendance et de conduite professionnelle de la partie hôte;
- f) nécessité d'obtenir une assurance de responsabilité civile professionnelle;
- g) règles en matière de sanctions disciplinaires, de responsabilité financière et de responsabilité professionnelle; et

h) exigences en matière de perfectionnement professionnel continu.

Administration du dispositif

15. Le dispositif devrait préciser les conditions auxquelles il peut être révisé ou révoqué, ainsi que les effets de toute révision ou révocation. Il peut également être envisagé d'inclure des dispositions concernant les effets de toute reconnaissance de qualifications professionnelles accordée antérieurement.

SECTION C

Valeur économique d'un dispositif envisagé

16. Conformément à l'article 8.27, les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la valeur économique d'un dispositif envisagé. Il peut s'agir d'une évaluation des avantages économiques qu'un dispositif est censé apporter aux économies des parties. Cette évaluation peut aider le comité «Commerce» à élaborer et à adopter un dispositif.

17. Des aspects tels que le degré existant d'ouverture du marché, les besoins du secteur d'activité, les tendances et les évolutions du marché, les attentes et les exigences des clients ainsi que les occasions d'affaires constitueraient des éléments utiles de l'évaluation visée au point 16.

18. L'évaluation visée au point 16 ne doit pas nécessairement consister en une analyse économique complète et détaillée. Elle doit fournir une explication de l'intérêt de la profession concernée pour l'adoption d'un dispositif et des avantages censés en résulter pour les parties.

SECTION D

Compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles

19. Conformément à l'article 8.27, les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles. Cette évaluation peut aider le comité «Commerce» à élaborer et à adopter un dispositif.

20. Le processus exposé ci-après vise à guider les organismes professionnels et les autorités lors de l'évaluation de la compatibilité des qualifications et activités professionnelles respectives en vue de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Première étape: évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chaque partie.

21. L'évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chacune des parties devrait se fonder sur toutes les informations pertinentes.

22. Les éléments suivants devraient être recensés:

- a) les activités ou ensembles d'activités relevant du champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie; et
- b) les qualifications professionnelles requises dans chaque partie pour exercer la profession réglementée, pouvant comprendre l'un des éléments suivants:
 - i) formation minimale requise, par exemple, conditions d'admission, niveau d'enseignement, durée et contenu des études;
 - ii) expérience professionnelle minimale requise, par exemple, lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée préalablement à l'enregistrement ou à l'octroi de l'autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent;
 - iii) examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle; et
 - iv) obtention d'une autorisation d'exercer, ou d'un titre équivalent, certifiant, entre autres, le respect des exigences requises en matière de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession.

Deuxième étape: évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer ladite profession.

23. L'évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer ladite profession devrait recenser en particulier les divergences de nature substantielle.

24. Des divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice peuvent exister si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) une ou plusieurs des activités couvertes par une profession réglementée dans la partie hôte n'est ou ne sont pas couvertes par la profession correspondante dans la partie d'origine;
- b) ces activités font l'objet d'une formation spécifique dans la partie hôte; et
- c) la formation relative à ces activités dans la partie hôte porte sur des sujets qui diffèrent sensiblement de ceux couverts par la qualification du demandeur.

Il est entendu que le terme «formation» désigne l'acquisition des connaissances et compétences spécifiques requises pour exercer la profession, attestée par des diplômes, certificats et autres titres délivrés par les organismes professionnels ou les autorités de la partie hôte et certifiant la réussite de cette formation, le cas échéant.

25. Des divergences substantielles dans les qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée peuvent exister en cas de divergences entre les exigences des parties concernant le niveau, la durée ou le contenu de la formation requise pour l'exercice des activités couvertes par la profession réglementée.

Troisième étape: mécanismes de reconnaissance.

26. Il peut exister différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles, en fonction des circonstances; plusieurs mécanismes peuvent même coexister au sein d'une partie.

27. S'il n'existe pas de divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée, un dispositif peut prévoir un processus de reconnaissance plus simple et plus rationalisé que dans le cas de divergences substantielles.

28. En cas de divergences substantielles, le dispositif peut prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour remédier à ces divergences.

29. Si des mesures compensatoires sont mises en place pour réduire des divergences substantielles, elles devraient être proportionnées aux divergences qu'elles cherchent à corriger. Toute expérience professionnelle pratique ou formation formellement validée peut être prise en compte pour évaluer la portée des mesures compensatoires nécessaires. Ces mesures compensatoires devraient revêtir la forme la moins contraignante pour le demandeur.

30. Que la divergence soit ou non substantielle, le dispositif peut tenir compte de la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant sur les demandes de reconnaissance.

31. Les mesures compensatoires peuvent prendre différentes formes, dont:

- a) une période d'exercice supervisé d'une profession réglementée dans la partie hôte, éventuellement accompagnée d'une formation complémentaire, sous la responsabilité d'une personne qualifiée et soumise à une évaluation réglementée;
- b) un test réalisé ou reconnu par les autorités compétentes de la partie hôte pour évaluer la capacité du demandeur à exercer une profession réglementée dans cette partie;

c) une limitation temporaire du champ d'exercice d'une profession réglementée ou de certains demandeurs; ou

d) une combinaison des points a) à c).

32. Le dispositif peut prévoir de laisser le choix aux demandeurs entre différentes mesures compensatoires s'il peut en résulter une réduction de la charge administrative pour les demandeurs et moyennant l'équivalence de ces mesures.
